Règles de Marché

Chapitre 2. Mécanisme d'Ajustement

Version XX en vigueur au [jour] [mois] [année]

SOMMAIRE

2. Mécanisme d'Ajustement 5
2.A. Préambule 5
2.B. Cadre juridique 6
2.B.1. Cadre juridique européen 6
2.B.2. Cadre juridique national 6
2.C. Entrée en vigueur et révision des Règles 6
2.C.1. Entrée en vigueur 7
2.C.2. Entrée en vigueur différée 7
2.C.3. Modalités de révision des Règles 10
2.D. Modalités contractuelles 11
2.D.1. Modalités de participation 11
2.D.2. Suspension 12
2.D.3. Résiliation 13
2.D.4. Cession transfert 16
2.D.5. Responsabilité 16
2.E. Qualification de l'Acteur d'Ajustement 16
2.E.1. Conditions générales de Qualification d'un Acteur d'Ajustement 16
2.E.2. Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage 17
2.E.3. Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé 18
2.E.4. Cas des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation au MA à la date du 1er septembre 2019 18
2.F. Gestion du Périmètre d'Ajustement 18
2.F.1. Notion de Périmètre d'Ajustement 18
2.F.2. Entité d'Ajustement 19
2.F.3. Prérequis d'un rattachement à une EDA 24
2.F.4. Evolution du Périmètre d'Ajustement 28
2.G. Qualification d'une Entité d'Ajustement 43
2.G.1. Préqualification d'une EDA 43
2.G.2. Délivrance de la Qualification de l'EDA 45
2.G.3. Suivi de la Qualification d'une EDA 45
2.G.4. Critères techniques et exigences pour la Qualification d'une EDA 47
2.H. Contractualisation des Réserves 48

2.I. Programmation 48
2.J. Constitution des Offres d'Ajustement 48
2.J.1. Elaboration d'une Offre d'Ajustement 49
2.J.2. Interactions entre les différents types d'Offres d'Ajustement 58
2.J.3. Soumission des Offres d'Ajustement 58
2.J.4. Prise en compte et refus des Offres d'Ajustement 60
2.K. Utilisation des Offres d'Ajustement par RTE 63
2.K.1. Interclassement des Offres d'Ajustement 63
2.K.2. Motifs de l'Ajustement 68
2.K.3. Activation et désactivation des offres 69
2.K.4. Fonctionnement en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement 72
2.K.5. Congestions sur le Réseau Public de Transport 77
2.L. Contrôle des énergies d'ajustement 80
2.L.1. Principe général du contrôle 80
2.L.2. Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDA 80
2.L.3. Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDA 82
2.L.4. Etablissement du Volume Réalisé de l'EDA 98
2.M. Valorisation des énergies d'ajustement 101
2.M.1. Calcul du Volume Attendu Théorique des EDA 101
2.M.2. Calcul du Volume Attendu Effectif des EDA 102
2.M.3. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement activées 102
2.M.4. Rémunération des Offres d'Ajustement activées 106
2.M.5. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA 117
2.M.6. Valorisation des Ecarts d'Ajustement 118
2.M.7. Défaillance des EDA 120
2.M.8. Information des Acteurs d'Ajustement 127
2.N. Facturation et paiement 128
2.N.1. Conditions de facturation 128
2.N.2. Conditions de paiement 129
2.O. Sécurisation financière 131
2.P. Indicateurs et publications 143
2.P.1. Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement 143
2.P.2. Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 160
2.P.3. Analyse d'impact sur le RPD des activations d'Offres d'Ajustement sur des EDA RPD 161
2.P.4. Indisponibilité du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement .. 162

2.Q. Economie du système électrique 162
2.Q.1. Coûts et surcoûts des ajustements 166
2.Q.2. Echanges entre RTE et d'autres GRT 167
2.R. Modalités relatives aux missions des GRD 176
2.S. Dispositions transitoires 176
2.S.1. Cadre dérogatoire des petites EDA 177

2.A Annexes 179
2.A1. Formulaire de demande de conclusion d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement 179
2.A2. Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement 181
2.A3. Mandat de prélèvement SEPA 187
2.A4. Déclaration du fournisseur d'électricité des sites de soutirage en CARD et Contrat de Service de Décompte au Gestionnaire de Réseau 189
2.A5. Modèle d'Accord de Rattachement entre un Responsable d'Équilibre et l'Acteur d'Ajustement en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) d'Injection ou Site(s) de stockage stationnaire 190
2.A6. Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE 192
2.A7. Définition des triplets demandés par RTE lors des ajustements 194
2.A8. Exigences relatives à la remontée de données de mesure en puissance pour la Qualification 210

2. Mécanisme d'Ajustement

2.A. Préambule

Le Gestionnaire de Réseau de Transport, RTE, assure à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande sur le système électrique français. Cette gestion doit tenir compte du déséquilibre des Responsables d'Equilibre, des aléas de production et de consommation, mais également des changements d'import et d'export aux frontières. Ainsi, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Parmi~~s~~ les trois types de réserves qui peuvent être successivement sollicitées (R~~r~~éserves P~~p~~rimaire, S~~s~~econdaire et T~~t~~ertiaire), le Mécanisme d'Ajustement (ou MA) permet à RTE de mobiliser des R~~r~~éserves ~~t~~Tertiaires pour assurer en temps réel l'équilibre production-consommation, contribuer à la résolution des congestions du réseau, et reconstituer les marges ainsi que les Services Système fréquence. Contrairement aux R~~r~~éserves P~~p~~rimaire et S~~s~~econdaire~~s~~, qui sont activées automatiquement, les R~~r~~éserves T~~t~~ertiaires le sont manuellement. Le M~~m~~écanisme d'A~~a~~justement ~~strcuture~~structure un marché d'offres soumises par des ~~a~~Acteurs d'A~~a~~justement, lesquels sont en lien avec des ~~p~~Producteurs, des ~~c~~Consommateurs et des stockeurs. Les O~~o~~ffres d'A~~a~~justement qui répondent au besoin exprimé seront appelées et activées par RTE en fonction de leur prix et des contraintes du système électrique.

Avant que ce ne soit à RTE d'assurer opérationnellement l'équilibre offre-demande pour un instant donné, l'équilibrage du système repose sur un principe de responsabilisation des acteurs, lesquels en tant que R~~r~~esponsables d'E~~é~~quilibre (RE) portent la responsabilité financière d'équilibrer leur périmètre en énergie avant le temps réel. Le principe de ce mécanisme réside dans une incitation financière véhiculée par le P~~p~~rix de R~~r~~èglement des E~~é~~carts, lequel permet de valoriser la différence entre les éléments d'injection et les éléments de soutirage du périmètre de l'acteur. De cette manière, les acteurs se trouvent incités à engager, la veille pour le lendemain et en infrajournalier, les actions nécessaires à l'équilibrage du système électrique pour réduire les volumes d'équilibrage qui devront être mobilisés par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement ou via les Services Système fréquence.

- ~~Les présentes Dispositions Particulières~~Le présent –Chapitre définit~~ssent~~ les règles de participation au Mécanisme d'Ajustement, notamment la constitution des O~~o~~ffres d'A~~a~~justement, leur utilisation par RTE, les contrôles associés aux activations de ces offres ainsi que les modalités de valorisation et de facturation.
- La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE, ou un GRD, et le Participant.
- Le présent Chapitre ne définit pas les règles de contractualisation des réserves pouvant être mobilisées sur le Mécanisme d'Ajustement. Ces règles sont décrites dans les Règles RR-RC relatives à la contractualisation des Réserves Rapides et Réserves Complémentaires.~~de présentation des offrespropositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises à RTE.~~

~~RTE active ces offres pour gérer l'équilibre offre-demande en France, mais aussi pour résoudre d'éventuelles congestions sur le réseau, pour augmenter la fourniture de services système ou encore pour restaurer un niveau suffisant de marge de moyens flexibles disponibles sur le système.~~

2.B. Cadre juridique

2.B.1. Cadre juridique ~~réglementaire~~ européen

Le ~~Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après, « Règlement européen relatif à l'équilibrage » ou « Règlement EBGL »)~~ est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Ce règlement ~~Le Règlement européen relatif à l'équilibrage~~ établit des lignes directrices harmonisées applicables dans toute l'Union Européenne et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des Responsables d'Equilibre.

Il définit notamment, dans son article 16, le rôle des fournisseurs de services d'équilibrage. Il précise notamment qu' « un fournisseur de services d'équilibrage est tenu d'obtenir une Qualification pour déposer des Offres d'énergie d'équilibrage ou de capacités d'équilibrage ».

Le Règlement EBGL ~~européen relatif à l'équilibrage~~ prévoit en outre l'élaboration, par tous les Gestionnaires de Réseau de Transport de « modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage », dont le contenu figure à l'article 18 dudit Règlement.

Les présentes Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement constituent les « modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage », prévues par l'article 18 du Règlement européen relatif à l'équilibrage.

~~2.B.1.~~2.B.2. Cadre juridique~~réglementaire~~ national

~~Les présentes Règles s'inscrivent dans le cadre défini par le Code de l'énergie.~~

L'article L321-10 du C~~c~~ode de l'énergie dispose que « *Le g~~G~~estionnaire du r~~R~~éseau p~~P~~ublic de t~~T~~ransport assure à tout instant l'équilibre des flux d'équilibre sur le r~~R~~éseau ainsi que la sécurité, la s~~S~~ûreté et l'efficacité de ce r~~R~~éseau, en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci.* […]

À cette fin, le g~~G~~estionnaire du r~~R~~éseau p~~P~~ublic de t~~T~~ransport peut modifier les Programmes d'Appel mentionnés à l'article L321-9. Sous réserve de contraintes du r~~R~~éseau et des obligations de s~~S~~ûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs et non discriminatoires. Ils sont publiés. ».

Concernant le recouvrement des charges, l'article L321-14 dispose que le « ~~Gestionnaire du Réseau Public de Transport procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.~~ *Sous réserve de stipulations contractuelles, il peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes mentionnés à l'article L321-9 et des coûts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux Utilisateurs concernés*. […] »

2.C. Entrée en vigueur et révision des Règles

2.C.1. Entrée en vigueur

Conformément à la délibération n°20xx-xx de la CRE du xx/xx/xxxx, les présentes ~~Règles MA-RE~~ Dispositions particulières du Chapitre 2 des Règles entrent en vigueur le ~~01/09/2022~~ xx/xx/20xx.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions du Chapitre 2 des Règles ~~MA-RE~~ pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

2.C.2. Entrée en vigueur différée

Par dérogation à l'Article 2.C.1 ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
~~Date~~ **B**	Constitution et évolution du Périmètre d'Ajustement : accord AA-RE non exigible pour la participation des Sites de production en obligation d'achat	Délai non précisé	2.F.4.2.2.1~~4.2.4.3.1~~
~~**Date C**~~	~~Possibilité pour une Entité de Réserve de type soutirage d'être composée de plusieurs EDP soutirage (ou EDP si stockage faisant de l'ajustement)~~	~~1 mois~~	~~3.2.1.1~~
~~**Date D**~~	~~Etablissement par le GRD de rang 1 d'un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/BT d'un Poste Source~~	~~Délai non précisé~~	~~3.3.1~~
~~**Date G**~~	~~Envoi du volume réalisé aux GRD en Semaine S+2 pour les Sites de Soutirage RPD au modèle~~ Modèle de Versement ~~corrigé~~Corrigé	~~2 Mois~~	~~2.O.1.1.1~~4.7.1.1.1
T'	Symétrisation du critère de défaillance et homogénéisation du calcul du volume défaillant pour le Mécanisme d'Ajustement	3 Mois	2.M.7.1.1~~4.6.7.1.1~~ 2.M.7.1.2~~4.6.7.1.2~~ 2.M.7.2.1~~4.6.7.2~~ 2.M.7.2.2~~4.6.7.3~~
~~**Date A**~~**MA$_1$**	Simultanéité d'une Offre d'Ajustement activée sur le MA et NEBEF lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent à l'EDE	1 Mois	2.L.4.2~~4.5.3.2~~

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
~~Date I~~MA2	Obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel	1 mois	3.
~~Date M'~~MA3	Transmission, par le Receveur d'Ordre, des Programmes de Marche (PM) pour les ordres spécifiques	2 Mois	1.I.4.2~~3.2.4.2~~ 2.J~~4.3.2~~
~~Date P'~~MA4	Passage à 48 Guichets de p~~P~~rogrammation et d'offres	2 Mois	1.I.2.3.2~~3.2.2.3.2~~ 1.I.3.2~~3.2.3.3.2~~ 1.L.1.3~~3.3.2.1~~ 2.J.3.1.2~~4.3.2.2.2~~
~~Dates E~~ MA35 et ~~E'~~MA46	Possibilité d'appliquer les méthodes de contrôle du réalisé (prévision et historique) aux EDA Soutirages Profilées	Délai non précisé	0.~~4.5.2.2.1~~
~~Date~~ MA75~~Date I'~~	Possibilité pour une EDA Injection RPD d'être constituée de plusieurs EDP, composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents	1 Mois	2.F.2.4~~4.2.1.2.3~~
~~Date K'~~	~~Mise en œuvre du pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustements-écarts »~~	~~2 Mois~~	~~5.10.3~~ ~~5.10.4~~ ~~Ch. 3 - C.21.3.2~~
~~Date V~~MA68	Evolution des modalités de calcul des volumes commerciaux des Offres activées spécifiques	3 Mois	~~4.6.3.2.1~~ 2.M.3.2.1 2.M.3.2.2~~4.6.3.2.2~~ 2.M.3.2.2

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
~~Date R~~MA$_9$	Mise en œuvre du dispositif de suivi de la Qualification d'une EDA	2 Mois	2.G.3
~~Date L~~MA$_{15}$	Passage du Pas de Règlement des Ecarts à 15 min Il est à noter que la date ~~L~~ MA$_{15}$ traduit les impacts à la cible du changement de Pas de Règlement des Ecarts. Les modalités transitoires sont en cours d'étude et seront précisées en concertation (en particulier des mises en service progressives pourront être envisagées)	2 Mois	1.I.2~~3.2.2~~ 2.L.2~~4.5.1~~ 2.L.4~~4.5~~ 2.M.7~~4.6.7~~ 2.P.1~~4.10.1~~ ~~7~~ 3.A~~Ch. 3 - B.1.2.1~~ 3.I~~Ch. 3 - C.9~~ 3.M.1~~Ch. 3 - C.11~~ 3.M.5~~Ch. 3- C.15~~ 3.L.1.10~~Ch. 3- D.11~~
~~Date O~~	~~Fusion des processus éEcarts et Réconciliation Temporelle~~ ~~Il est prévu de synchroniser la date L et la date O~~	~~2 Mois~~	~~3.R.5.15.10.1~~ ~~3.R.5.25.10.2~~ ~~3.R.5.35.10.3~~ ~~3.R.5.45.10.4~~ ~~3.A~~Ch. 3 - B.1.2.1~~ ~~3.M.3~~Ch. 3 - C.13~~ ~~3.Q.1~~Ch. 3 - C.15.4~~ ~~3.M.6~~Ch. 3 - C.16~~

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
~~Date P~~	~~Bascule des Offres~~ ~~d'Ajustement spécifiques~~ ~~Spécifiques~~ ~~dans l'application RTE « TOPASE »~~~~l'application d'interface dédiée entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation (« TOPASE »)~~	~~2 Mois~~	~~4.1.1~~ ~~4.3.1.1.2.1~~

2.C.3. Modalités de révision des Règles

Le Chapitre 2 des Règles et ses Annexes sont révisés selon la procédure suivante :

1. Conformément à l'article 4 (1) du règlement EBGL, RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision du Chapitre 2 ;
2. aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet ;
3. RTE Notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision ;
4. dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 1 mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;
5. à l'expiration du délai d'1 mois susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision du Chapitre 2 et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CAM et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;
6. RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
7. la CRE, en application de l'article 5 du Règlement EBGL et de l'article L.321-11 du Code de l'énergie, approuve le projet de révision du Chapitre 2 des Règles ;
8. dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
    a. établit la version révisée définitive du présent Chapitre,
    b. publie sur le site internet de RTE cette version révisée que sa date d'entrée en vigueur, et
    c. notifie à chaque Participant, la mise à disposition de la version révisée définitive du présent Chapitre sur le Site internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Ces modalités de révision s'appliquent sous réserves de modalités de révision complémentaires ou d'autres modalités de révision que la CRE pourrait mettre en œuvre en application du Règlement EBGL, notamment en application de l'article 5.1 ou 6.3 de ce Règlement.

2.D. Modalités contractuelles

2.D.1. Modalités de participation

2.D.1.1. Demande de Participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la qualité d'Acteur d'Ajustement doit Notifier à RTE une Demande de Participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 2.A1~~1~~ et joindre à cette Demande de Participation toutes les pièces requises dans ce formulaire.

2.D.1.2. Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation

~~Si le demandeur souhaite acquérir plusieurs Qualités, il conclut avec RTE un Accord de Participation au titre de chacune de ces Qualités.~~

Si la Demande de Participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite, dans les plus brefs délais, le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans ~~les Règles~~ce Chapitre.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article 2.E~~4.1~~, que la Demande de Participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation établi sur le modèle joint en Annexe 2.A2~~2~~.

Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les Transactions électroniques au sein du marché intérieur.

2.D.1.3. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

~~L'Accord de Participation~~Le contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans l'Accord de Participation~~celui-ci sous réserve de la réception par RTE de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises~~.

~~Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les Transactions électroniques au sein du marché intérieur.~~

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation que dans les conditions prévues par le présent Chapitre~~s Règles~~.

2.D.1.4. Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales des Règles et les Dispositions Particulières du présent Chapitre ~~des Règles~~ spécifiées dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa Demande de Participation ou de son Accord de Participation.

2.D.1.5. Accès au Système d'Information de RTE

~~*2.D.1.5.1. Afin de pouvoir participer au Mécanisme d'Ajustement, le Participant ou le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.*~~

~~*2.D.1.5.2. Le Participant désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.*~~

~~*2.D.1.5.3. Le Participant ou le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.*~~

~~*2.D.1.5.4.*~~*2.D.1.5.1. Tests relatifs au Système d'Information du Participant*

Pour pouvoir signer l'Accord de Participation, le Participant doit avoir pris part aux tests relatifs au Système d'Information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution des Règles conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 Mois.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

~~*2.D.1.5.5.*~~*2.D.1.5.2. Mise en place de Modes Secours*

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article 2.P.4~~4.9~~.

2.D.2. Suspension

L'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement peut être suspendu par RTE dans les cas suivants :

- ~~L~~le bilan financier de l'Acteur d'Ajustement, calculé conformément ~~à l'Article 2.O.3.1.5.1~~aux Dispositions Générales~~4.7.3.1.5.1~~, dépasse son encours autorisé ;
- ~~L~~l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre ~~de l'Article 2.O.3.1.6~~~~4.7.3.1.6~~des flux financiers décrits dans les Dispositions Générales ;

- ~~L~~l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 2.N.2~~4.6.10~~, de telle sorte que le montant des factures à régler dépasse le seuil de 1000 € ;
- ~~L~~l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article ~~2.E.2.2~~4.8 ;
- ~~L~~l'Acteur d'Ajustement a un comportement ou des actions affectant négativement ou menaçant le fonctionnement des applications SI de RTE.

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement au Participant.

La suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement prend effet à compter de la date de Notification par RTE.

Les Offres d'Ajustement soumises par l'Acteur d'Ajustement à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas ~~P~~prises en ~~C~~ccompte par RTE et ne peuvent donc être appelées.

Cette suspension est Notifiée à la CRE et la DGEC par RTE. RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux GRD, lorsque le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement concerné contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs Réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Acteur d'Ajustement reste redevable de toute somme due au titre des Volumes Réalisés à partir d'EDA Soutirages Profilées ou Télérelevées déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de Participation, dans le cadre de l'Article 2.M~~4.6~~.

L'Acteur d'Ajustement doit régulariser sa situation dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification de la s~~S~~uspension. En cas de régularisation par l'Acteur d'Ajustement, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement la levée de la suspension et la poursuite de l'Accord de Participation au contrat au plus tard 3 Jours Ouvrés après la réception de la preuve de la régularisation par l'Acteur d'Ajustement. RTE informe la CRE~~ et~~ la DGEC, et les GRD aux réseaux desquels les Sites du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement sont raccordés, de la levée de la suspension.

En l'absence de régularisation par l'Acteur d'Ajustement dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension par RTE, RTE peut Notifier une mise en demeure à l'Acteur d'Ajustement, en invitant ce dernier à régulariser sa situation dans un délai de 10 Jours Ouvrés. A l'expiration du délai susmentionné de 10 Jours Ouvrés, délai communiqué dans le cadre de la mise en demeure, si l'Acteur d'Ajustement persiste dans le non-respect de ses obligations, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article 2.D.3~~2.19~~.

2.D.3. Résiliation

2.D.3.1. Résiliation par RTE

2.D.3.1.1. Conditions requises

RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

- Défaillance d'une EDA dans les conditions définies à l'Article 2.M.7.4~~4.6.7.5~~ ; ou

- ~~A~~après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, d'obtenir la Garantie Bancaire demandée ou de réévaluer sa Garantie Bancaire et de procéder à un versement, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement, restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure, conformément aux Dispositions Générales ; ou
- ~~S~~suite à un Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours ; ou
- ~~S~~suite à l'appel de la Garantie Bancaire, après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de Notifier à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformémente ~~aux dispositions prévues par à l'Article 2.O.3.1.5.4.3~~aux Dispositions Générales~~4.7.3.1.5.3.3~~, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure -; ou
- ~~E~~en cas de mise en demeure, prévue à ~~l'article~~ l'Article 2.F.3.3.3~~4.2.4.2.3~~, de l'Acteur d'Ajustement par le Gestionnaire de Réseau de lui transmettre le document contractuel respectant le formalisme décrit à l'Article 2.F.3.3.1~~4.2.4.1.2~~, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure, et dans le cas où ce manquement aux demandes prévues par l'Article 2.F.3.3.3~~4.2.4.1.2.3~~ est répété ; ou
- ~~S~~si 10 Jours Ouvrés après la date de réception par l'Acteur d'Ajustement de la mise en demeure formulée par RTE, suite à la non soumission d'~~O~~offres sur le Mécanisme d'Ajustement pendant plus de 6 Mois consécutifs, l'inactivité persiste et que l'Acteur d'Ajustement ne s'oppose pas à la résiliation avant la fin du délai d'opposition indiqué dans la lettre de mise en demeure ; ou
- ~~A~~après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de régulariser sa situation suite à la suspension de son activité conformément à l'Article 2.D.2~~2.18~~, restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure.

~~*2.D.3.1.2. RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant.*~~

~~*2.D.3.1.3. La résiliation prend effet à compter de la date de Notification par RTE du Participant.*~~

~~*2.D.3.1.4.*~~*2.D.3.1.2. Procédure de mise en demeure et résiliation*

Une mise en demeure est Notifiée par RTE au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise le motif légitime de la mise en demeure et le délai imparti pour la régularisation de la situation.

Pour toute mise en demeure Notifiée par RTE au Participant, RTE Notifie dans le même temps les GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant-, en leur adressant une copie de cette mise en demeure et se réserve le droit d'en informer la DGEC et la CRE.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la poursuite du contrat et en informe les GRD concernés et le cas échéant la DGEC et la CRE.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti suite à une mise en demeure RTE Notifie au Participant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de son Accord de Participation en précisant le motif légitime fondant la résiliation et la date d'effet de la résiliation. Une copie de cette Notification de la résiliation de l'Accord de Participation est adressée dans le même temps aux GRD concernés.

RTE en tient également informés, au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation :

- ~~L~~la DGEC et la CRE ;
- ~~L~~le cas échéant, les GRT étrangers concernés.

La résiliation prend effet à compter de la date Notifiée par RTE au Participant.

2.D.3.2. Résiliation par un Participant

Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de cette Notification. Ce délai de 10 Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

En cas de non-respect, par RTE, de ses obligations au titre~~-~~ du Chapitre 2~~des Règles~~, le Participant envoie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à RTE en le mettant en demeure de respecter ses obligations. A expiration du délai susmentionné de 10 Jours suivant la mise en demeure, si RTE persiste dans le non-respect de ses obligations, le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accord de Participation est alors résilié immédiatement à compter de la réception par RTE de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui communiquant la résiliation.

Le Participant Notifie la résiliation de son Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant son périmètre.

2.D.3.3. Résiliation en cas d'événement de force majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues par les Dispositions Générales~~à l'Article 2.12~~, en cas d'événement de force majeure.

La Partie qui a l'initiative de la résiliation Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant.

2.D.3.4. Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autre les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 Jours à compter de la résiliation. Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE ~~relativement à~~durant la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation. A ce titre, le Participant reconnaît qu'en application ~~des présentes Dispositions Particulières~~du présent Chapitre, RTE lui adressera des factures ultérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, desquelles le Participant devra s'acquitter. A cette fin, le Participant s'engage à Notifier toute modification des contacts tels que mentionnés ~~à l'Annexe 2 ou~~ à l'Annexe 2.A2~~3~~.

De la même manière, RTE demeure redevable à l'égard du Participant des sommes dues au titre de l'application ~~des présentes Dispositions Particulières~~du présent Chapitre pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.D.4. Cession transfert

En sus des Dispositions Générales, la cession n'a pas pour conséquence de transférer de l'Acteur d'Ajustement cédant à l'Acteur d'Ajustement cessionnaire :

- son Périmètre d'Ajustement. Le transfert du Périmètre d'Ajustement se fait suivant les dispositions de l'Article 2.F. Notamment, l'Acteur d'Ajustement cessionnaire doit conclure de nouveaux accords de rattachement et transmettre ces accords de rattachement à RTE au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation ;
- le cas échéant, la Garantie Bancaire qu'il a remises en application des Dispositions Générales ~~l'Article 2.O.3.1.5~~. L'Acteur d'Ajustement cessionnaire devra remettre à RTE une nouvelle Garantie Bancaire préalablement à– la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation.
- Le cas échéant, l'Agrément Technique Effacement ou tout autre élément selon les modalités définies dans les Règles NEBEF.

2.D.5. Responsabilité

En sus des Dispositions Générales, chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis des Acteurs d'Ajustement des conséquences dommageables issues des données qu'il fournit ou doit fournir, pour le calcul du Volume Réalisé des EDA ou la gestion des Périmètres d'Ajustement, lorsque ces données sont manquantes ou erronées.

La Partie ou le GRD qui estime avoir subi un dommage en informe par Notification, dans les meilleurs délais suivant son apparition, la Partie ou le GRD qu'il estime en être responsable.

Dans le cadre de la mise à disposition et publication de données par RTE, selon les modalités prévues par l'Article 2.P, l'Acteur d'Ajustement et le GRD sont les seuls responsables de l'utilisation qu'eux-mêmes ou, le cas échéant, les tiers désignés par leurs soins, font des données mises à disposition et/ou publiées par RTE. L'utilisation et la diffusion de ces données se font sous la responsabilité de l'Acteur d'Ajustement et du GRD, seuls responsables des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par eux-mêmes ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par eux de ces informations.

2.E. Qualification de l'Acteur d'Ajustement

Afin de participer au Mécanisme d'Ajustement, toute personne morale doit obtenir une Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement par la validation des conditions applicables aux Articles suivants.

La Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement est valide pour une durée indéterminée.

2.E.1. Conditions générales de Qualification d'un Acteur d'Ajustement

Pour être Qualifié en tant qu'Acteur d'Ajustement, une personne morale doit :

- ~~A~~avoir Notifié à RTE, à titre de test, une Offre d'Ajustement Spécifique et des Conditions d'Utilisation des Offres sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement, ~~avant la date P sur l'application SYGA d'interface dédiée entre RTE et l'Acteur d'Ajustement et après la date P sur TOPASEl'application d'interface dédiée entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation,~~ conformément aux Articles 2.J.1.2.2~~4.3.1.1.2~~ et 2.J.1.3~~4.3.1.3~~ et aux Règles SI ; et
- avoir Notifié à RTE, à titre de test, un échange de fichier sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement,~~avec le dispositif technique d'envoi des ordres Ordres d'a~~Ajustement conformément aux Règles SI ; et
- ~~Ê~~être en possession du document, signé avec RTE dans le cadre de sa demande de conclusion d'un Accord de Participation, attestant de la réussite des tests prévus par les Règles SI ; et
- ~~S~~signer un Accord de Participation aux dispositions du présent Chapitre~~x Règles~~, conformément au modèle joint en Annexe 2.A2~~3~~.

~~Jusqu'à la date P, L~~l'application SYGA est l'application d'interface du Mécanisme d'Ajustement entre RTE et l'Acteur d'Ajustement permettant :

~~- à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Spécifiques, de déclarer les Conditions d'Utilisation des Offres et éventuellement de les rRedéclarer ;~~

~~- à RTE, de mettre à disposition des Acteurs d'Ajustement différents fichiers décrits dans les Règles SI.~~

Pour pouvoir participer à la Plateforme TERRE, un Acteur d'Ajustement doit, en plus des conditions ~~mentionées~~mentionnées ci-dessus :

- ~~A~~avoir Notifié à RTE, à titre de test, une Offre d'Ajustement Standard de RR sur ~~TOPASE~~ l'application ~~d'interface dédiée entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation~~SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement, conformément à l'Article 2.J.3~~4.3.2.1~~ et aux Règles SI ;
- ~~A~~avoir Notifié à RTE, à titre de test, et par l'intermédiaire d'un Receveur d'Ordre désigné, un Programme de Marche sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement ~~TAO le dispositif technique de transmission des oOrdres d'aAjustement RTE,~~ conformément au Chapitre 1~~à l'Article 3.2.4.2~~ et aux Règles SI.

Les GRD, du fait des responsabilités qui leur sont imparties au titre du présent Chapitre~~es Règles~~, ne peuvent pas revêtir la qualité d'Acteur d'Ajustement.

2.E.2. Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage

2.E.2.1. Conditions d'exigence de l'Agrément Technique Effacement

Tout Acteur d'Ajustement souhaitant intégrer un Site de Soutirage dans son Périmètre d'Ajustement doit être titulaire d'un Agrément Technique Effacement délivré par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

2.E.2.2. Modalités d'obtention de l'Agrément Technique Effacement

L'Agrément Technique Effacement, lorsqu'il est nécessaire, est délivré par RTE selon les modalités

précisées dans ~~à l'Article 4 « Agrément Technique Effacement » du~~les Règles NEBEF~~des Dispositions Particulières dédiéesrelatif au dispositif NEBEF des Règles. Les dispositions financières relatives à la procédure d'Agrément Technique Effacement sont précisées dans les Règles NEBEFle Chapitre 7~~.

2.E.3. Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé

2.E.3.1. Conditions d'exigence de Qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement

Si le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement contient au moins un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, ce dernier doit être titulaire d'une Qualification délivrée par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

Si la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés concernés est établie à l'aide de données transmises par le GRD, l'Acteur d'Ajustement n'a pas à produire la Qualification susmentionnée.

2.E.3.2. Modalités de la Qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement

La Qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'elle est nécessaire, est délivrée par RTE selon les modalités précisées dans le cahier des charges du dispositif de Qualification élaboré conformément ~~à l'Article 8 « Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé » des~~ aux Règles NEBEF~~de Dispositions Particulières relatif au dispositif NEBEF~~.

Ce cahier des charges précise, d'une part, les modalités, les exigences techniques requises et le délai d'octroi de la Qualification initiale et, d'autre part, les modalités et la périodicité de renouvellement de la Qualification lorsque l'Acteur d'Ajustement est déjà titulaire d'une Qualification initiale.

2.E.4. Cas des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation au MA à la date du 1er septembre 2019

L'Acteur d'Ajustement titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement à la date du 1er septembre 2019 est considéré comme Qualifié.

2.F. Gestion du Périmètre d'Ajustement

~~2.E.5. Constitution et évolution du Périmètre d'Ajustement~~

2.F.1. ~~Constitution~~ Notion ~~du~~de Périmètre d'Ajustement

Chaque Acteur d'Ajustement dispose d'un unique Périmètre d'Ajustement.

Le Périmètre d'Ajustement rattaché à un Acteur d'Ajustement est constitué d'une ou plusieurs ~~'~~Entités d'Ajustement.

La composition des Périmètres d'Ajustement doit répondre aux conditions des Articles 2.F.4.1~~4.2.1~~ et 2.F.4.2~~4.2.4~~.

Pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires et les Sites raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires et les Sites raccordés au RPD, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par le GRD concerné.

~~2.E.6.~~2.F.2. Entité d'Ajustement

- ~~Conditions à respecter par chaque EDA en fonction de leur typologie~~
- ~~La participation effective au marché d'une Entité d'Ajustement est conditionnée par le respect, pour tous les Sites qui la composent, des critères suivants :~~
- ~~pour les Sites raccordés sur le RPT directement : la signature de la convention d'exploitation définitive ;~~
- ~~pour les Sites raccordés sur le RPT indirectement : la signature de la convention d'exploitation définitive ou le cas échéant, l'obtention de la « Notification opérationnelle finale » ;~~
- ~~pour les Sites raccordés sur le RPD : la mise en service (ce qui intègre la mise en exploitation, le Contrat d'Accès au Réseau et le rattachement au Périmètre d'Equilibre) ;~~
- ~~pour tous les Sites : le rattachement à un Périmètre d'Equilibre.~~
- ~~EDA Point d'Echange~~
- ~~Une EDA Point d'Echange est constituée d'actifs physiques situés en dehors du territoire français métropolitain et aptes à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée par l'intermédiaire d'un Point d'Echange, c'est-à-dire d'un point de raccordement physique à une Interconnexion. En conséquence, l'activation d'une offre émanant d'une EDA Point d'Echange ne doit pas conduire à un approvisionnement (pour les Offres d'Ajustement à la Hausse) ou une vente (pour les Offres d'Ajustement à la Baisse) par l'Acteur d'Ajustement sur le marché infrajournalier français, que ce soit au travers d'un flux explicite ou d'une nomination implicite.~~
- ~~Elle doit être déclarée par une personne titulaire d'un Accord de Participation aux Règles Imports/Exports.~~
- ~~RTE fixe, pour chaque frontière, le nombre d'EDA Point d'Echange attribué à chaque Acteur d'Ajustement.~~
- ~~EDA Injection RPT~~
- ~~Une EDA Injection RPT est constituée :~~

- soit d'une ou plusieurs EDP, toutes localisées sur le même Site d'Injection, et raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT ;

- soit d'une unique EDP, localisée sur un même Site de Stockage Stationnaire ou sur des Sites de Stockage Stationnaires différents à la suite de l'accord de RTE, raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT.

- Elle peut également être composée d'une ou plusieurs EDP localisée(s) sur des Sites d'Injection différents et raccordée(s), directement ou indirectement, sur le RPT, à la suite de l'accord de RTE ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les EDP constitutives d'une telle EDA ne participent ni à la Réserve Primaire, ni à la Réserve Secondaire ;

- au maximum une EDP dispose d'une Puissance Maximale supérieure à 12 MW et inférieure à 40 MW ;

- toutes les autres EDP ont une Puissance Maximale inférieure ou égale à 12 MW ;

- la somme des Puissances Maximales des EDP constituant l'EDA est inférieure ou égale à 100 MW.

- Les Groupes de Production ou Sites de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPT sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

- L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.

- L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPT est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel est ou sont rattachée(s) la ou les EDP composant cette EDA.

- EDA Injection RPD

- Une EDA Injection RPD peut être constituée :

- soit, jusqu'à la date I, uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés, directement ou indirectement, sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;

- soit d'une EDP composée uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;

- ~~soit, à partir d'une date t', Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis de 1 Mois, de plusieurs EDP composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;~~

- ~~soit d'une ou plusieurs EDP composées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.~~

- ~~Les Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPD sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.~~

- ~~L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.~~

- ~~L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPD est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel sont rattachées la ou les EDP composant cette EDA.~~

- ~~EDA Soutirage Télérelevée~~

- ~~Une EDA Soutirage Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD.~~

- ~~EDA Soutirage Profilée~~

- ~~Une EDA Soutirage Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure au seuil en dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini à au Chapitre 3.~~

- ~~Conditions particulières pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie~~

- ~~Pour pouvoir bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement doit créer une EDA exclusivement constituée de Groupes de Production ou Sites d'Injection présentant les caractéristiques ci-après :~~

- ~~Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;~~

~~2.E.6.1.~~2.F.2.1. ~~Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.~~ Conditions à respecter par chaque EDA en fonction de leur typologie

La participation effective au marché d'une Entité d'Ajustement est conditionnée par le respect, pour tous les Sites qui la composent, des critères suivants :

- pour les Sites raccordés sur le RPT directement : la signature de la convention d'exploitation définitive ;
- pour les Sites raccordés sur le RPT indirectement : la signature de la convention d'exploitation définitive ou le cas échéant, l'obtention de la « Notification opérationnelle finale » ;
- pour les Sites raccordés sur le RPD : la mise en service (ce qui intègre la mise en exploitation, le Contrat d'Accès au Réseau et le rattachement au Périmètre d'Equilibre) ;
- pour tous les Sites : le rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

~~2.E.6.2.~~2.F.2.2. EDA Point d'Echange

Une EDA Point d'Echange est constituée d'actifs physiques situés en-dehors du territoire français métropolitain et aptes à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée par l'intermédiaire d'un Point d'Echange, c'est-à-dire d'un point de raccordement physique à une Interconnexion. En conséquence, l'activation d'une offre émanant d'une EDA Point d'Echange ne doit pas conduire à un approvisionnement (pour les Offres d'Ajustement à la Hausse) ou une vente (pour les Offres d'Ajustement à la Baisse) par l'Acteur d'Ajustement sur le marché infrajournalier français, que ce soit au travers d'un flux explicite ou d'une nomination implicite.

Elle doit être déclarée par une personne titulaire d'un Accord de Participation aux Règles Imports/Exports.

RTE fixe, pour chaque frontière, le nombre d'EDA Point d'Echange attribué à chaque Acteur d'Ajustement.

~~2.E.6.3.~~2.F.2.3. EDA Injection RPT

Une EDA Injection RPT est constituée :

- soit d'une ou plusieurs EDP, toutes localisées sur le même Site d'Injection, et raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT ;
- soit d'une unique EDP, localisée sur un même Site de Stockage Stationnaire ou sur des Sites de Stockage Stationnaires différents à la suite de l'accord de RTE, raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT.

Elle peut également être composée d'une ou plusieurs EDP localisée(s) sur des Sites d'Injection différents et raccordée(s), directement ou indirectement, sur le RPT, à la suite de l'accord de RTE ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les EDP constitutives d'une telle EDA ne participent ni à la Réserve Primaire, ni à la Réserve Secondaire ;
- au maximum une EDP dispose d'une Puissance Maximale supérieure à 12 MW et inférieure à 40 MW ;
- toutes les autres EDP ont une Puissance Maximale inférieure ou égale à 12 MW ;

- la somme des Puissances Maximales des EDP constituant l'EDA est inférieure ou égale à 100 MW.

Les Groupes de Production ou Sites de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPT sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.

L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPT est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel est ou sont rattachée(s) la ou les EDP composant cette EDA.

~~2.E.6.4.~~2.F.2.4. EDA Injection RPD

Une EDA Injection RPD peut être constituée :

- soit, jusqu'à la date MA~~1~~2, uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés, directement ou indirectement, sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;
- soit d'une EDP composée uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;
- soit, à partir d'une date MA~~5~~7~~1~~', Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis de 1 Mois, de plusieurs EDP composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;
- soit d'une ou plusieurs EDP composées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.

Les Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPD sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.

L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPD est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel sont rattachées la ou les EDP composant cette EDA.

~~2.E.6.5.~~2.F.2.5. EDA Soutirage Télérelevée

Une EDA Soutirage Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, ~~-~~sur le RPT ou sur le RPD.

~~2.E.6.6.~~2.F.2.6. EDA Soutirage Profilée

Une EDA Soutirage Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini ~~à~~ au Chapitre 3.

~~2.E.6.7.~~2.F.2.7. Conditions particulières pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie

Pour pouvoir bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement doit créer une EDA exclusivement constituée de Groupes de Production ou Sites d'Injection présentant les caractéristiques ci-après :

- ~~-~~Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;

- ~~-~~

- ~~-~~Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

2.F.3. Prérequis d'un rattachement à une EDA

~~2.E.6.8.~~2.F.3.1. ~~Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site~~Existence d'une Installation de Comptage

Pour participer au Mécanisme d'Ajustement, un Groupe de Production, un Site de Stockage Stationnaire ou un Site d'Injection doivent être dotés d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges Télérelevées au Pas 10 Minutes dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre du Chapitre 3 des Règles pour déterminer l'Injection du Site.

~~2.E.6.9.~~2.F.3.2. Identification du Groupe de Production ou du Site

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à un Périmètre d'Ajustement, telle que décrite à l'Article 2.F.4.2.2~~4.2.4.3~~, l'Acteur d'Ajustement doit identifier le Groupe de Production ou le Site, selon les modalités définies ci-dessous.

~~2.E.6.9.1.~~2.F.3.2.1. Référence d'identification utilisée par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement identifie :

- ~~L~~le Site par son numéro de SIRET ou, à défaut, pour les Sites de Soutirage qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité ; et
- ~~L~~le Groupe de Production par son code de décompte ; et
- ~~L~~le Site de Stockage Stationnaire par son numéro de SIRET ou, à défaut, pour les Sites de Stockage Stationnaires qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité, et par la mention « s~~S~~tockage ».

~~2.E.6.9.2.~~2.F.3.2.2. Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau

L'Acteur d'Ajustement identifie également la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Groupe de Production ou du Site :

- ~~P~~pour les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPD, la référence est :

- ~~L~~le numéro du CARD-Injection ou le numéro de point référentiel mesure (PRM) pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou les Sites d'Injection, ou
- ~~L~~le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage ou Sites de Stockage Stationnaires relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
- ~~L~~le numéro de PRM ou de PDL pour les Sites de Soutirage ou Sites de Stockage Stationnaires au-dessus de 36 kVA, ou
- ~~L~~le numéro de contrat CARD en Soutirage ou le numéro de PRM lorsque le Site de Soutirage ou de Stockage Stationnaire dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

- p~~P~~our les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPT, la référence est :
  - ~~L~~le numéro de contrat CART, ou
  - ~~L~~le numéro de Contrat de Service de Décompte, ou
  - ~~L~~le numéro de SIRET pour les Sites de Soutirage titulaires d'un Contrat Unique ou d'un Contrat Intégré.

~~2.E.6.9.3.~~2.F.3.2.3. *Obtention par l'Acteur d'Ajustement de la référence d'identification utilisée par le Gestionnaire de Réseau*

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau pour un Site n'est pas connue de l'Acteur d'Ajustement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Acteur d'Ajustement qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- ~~P~~pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Transport :
  - ~~L~~le numéro de SIRET ;
- ~~P~~pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
  - ~~L~~le numéro de SIRET, ou
  - ~~L~~l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
    - ~~L~~le numéro de voie,
    - ~~L~~le nom de la voie,
    - ~~L~~le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage, etc.),
    - ~~L~~le code postal,
    - ~~L~~la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas à l'Acteur d'Ajustement d'identifier la référence du Site, le GRD peut, pour y parvenir, lui demander une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- ~~L~~le nom de l'Utilisateur du Réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du Site et numéro de SIRET pour une personne morale) ; et/ou

- ~~L~~le matricule du Compteur.

Tout Site de Soutirage dont la référence ne peut être identifiée ne peut pas être intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement.

Les Règles SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Acteurs d'Ajustement et les GRD concernés.

~~2.E.6.10.~~2.F.3.3. Accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site objet du rattachement à une EDA

~~2.E.6.10.1.~~2.F.3.3.1. ~~Dispositions~~ Modalités générales

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA, telle que décrite aux Articles 2.F.3.3~~4.2.4.2~~ et 2.F.4.2.2~~4.2.4.3~~, l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'il est différent de l'Utilisateur, s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est responsable de la validité de cet accord écrit à tout moment à compter de ~~la~~ sa signature ~~dudit accord écrit~~, pendant toute la durée de l'Accord de Participation, et jusqu'à une éventuelle résiliation de l'accord entre l'Utilisateur et l'Acteur d'Ajustement, ou remise en cause de cet accord écrit dans les conditions prévues à l'Article 2.F.4.2~~4.2.4~~.

Cet accord est un préalable nécessaire à toute demande effectuée auprès du Gestionnaire de Réseau concerné par l'Acteur d'Ajustement en vue d'ajouter un Groupe de Production ou un Site à une EDA de son Périmètre d'Ajustement.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Acteur d'Ajustement est responsable de toutes les conséquences liées à l'application des dispositions du présent Chapitre au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, ne tenant pas compte du retrait de l'Utilisateur, y compris de toutes les conséquences liées à la divulgation par RTE ou les GRD concernés de toute information alors que le Groupe de Production ou le Site ne fait plus partie du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

L'accord de l'Utilisateur formalise :

- ~~S~~sa participation au Mécanisme d'Ajustement ;
- ~~L'autorisation~~ l'autorisation donnée par l'Utilisateur à l'Acteur d'Ajustement de réaliser un ou plusieurs ajustement(s) sur le volume :
  - ~~D~~d'Injection de son Groupe de Production ou de son Site d'Injection, ou
  - ~~D~~de Soutirage de son Site de Soutirage, ou
  - ~~D~~d'Injection et de Soutirage de son Site de Stockage Stationnaire ;
- ~~S~~son accord pour la transmission entre l'Acteur d'Ajustement, le GRD et RTE des différentes informations nécessaires à la bonne exécution du Mécanisme d'Ajustement, y compris des informations commercialement sensibles ;
- ~~L~~l'engagement de l'Utilisateur à être libre, à la date de rattachement effective au Périmètre d'Ajustement précisée dans l'accord, de tout contrat signé antérieurement avec un autre Acteur d'Ajustement pour ce Groupe de Production ou ce Site ;

- ~~P~~pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou Sites d'Injection, l'engagement de l'Utilisateur à informer l'Acteur d'Ajustement de tout changement de Responsable d'Equilibre au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la prise d'effet de ce changement ;
- ~~L~~l'autorisation donnée par l'Utilisateur à l'Acteur d'Ajustement de demander au Gestionnaire de Réseau concerné la communication des Courbes de Charges du Site rattaché à une EDA de son Périmètre d'Ajustement, établies conformément à l'Article 2.L.2.2.1~~4.5.1.2.1~~ et d'accuser réception desdites Courbes de Charge.

Ce document contractuel doit être signé par l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site et par l'Acteur d'Ajustement. La date de signature faisant foi est la date la plus récente, c'est-à-dire la date à laquelle la dernière signature a été apposée.

~~2.E.6.10.2.~~2.F.3.3.2. ~~Dispositions~~ Modalités spécifiques applicables aux Sites de Soutirage

L'Acteur d'Ajustement doit obtenir, dans l'accord avec l'Utilisateur du Site objet du rattachement, l'engagement de l'Utilisateur :

- ~~P~~pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, qui ne sont pas au Modèle de Versement Corrigé, de déclarer via l'Annexe 2.A4~~7~~, au GRD auquel le Site est raccordé, l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Ajustement décrite aux Articles 2.F.4.2.2~~4.2.4.3~~ et 2.F.4.3~~4.2.4.6.~~ ;
- ~~P~~pour ces mêmes Sites, d'informer via la mise à jour de l'Annexe 2.A4~~7~~, le GRD auquel le Site est raccordé, de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de 30 Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement ;
- ~~D~~de répondre aux demandes formulées par le GRD auquel il est raccordé.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD dont la Puissance Souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, l'Acteur d'Ajustement s'assure d'avoir obtenu la confirmation, par le titulaire du CARD ou Contrat Unique, que le comportement envisagé dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement est compatible avec les conditions d'accès au RPD de son Site.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT et les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée et dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA, l'accord doit préciser que le Modèle de Versement Corrigé régit le versement que l'Acteur d'Ajustement doit au Fournisseur du Site à la suite d'un Effacement de Consommation d'électricité.

Pour les Sites appartenant à une EDA Soutirage Profilée, l'Acteur d'Ajustement doit obtenir l'accord écrit de l'Utilisateur du Site, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Acteur d'Ajustement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Effacements de Consommation d'électricité mise en place par l'Acteur d'Ajustement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles NEBEF. ~~relatif au dispositif des Dispositions Particulières NEBEF.~~

Pour le cas d'un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, l'accord écrit de l'Utilisateur du Site doit comporter l'autorisation donnée par le Site de Soutirage Profilé à l'Acteur d'Ajustement de transmettre à RTE les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Acteur d'Ajustement.

~~2.E.6.10.3.~~2.F.3.3.3. *Demande de communication de l'accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site*

L'Acteur d'Ajustement ne peut rattacher un Groupe de Production ou un Site à une EDA sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Utilisateur, conformément à l'Article 2.F.3.3.1~~4.2.4.1.2.1~~.

En cas de doute sérieux sur l'existence et/ou la validité de cet accord, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site peut demander à l'Acteur d'Ajustement, par une Notification, de lui transmettre l'accord de l'Utilisateur. Ce document doit respecter le formalisme décrit aux Articles 2.F.3.3~~4.2.4.1.2~~ et suivants.

Dans ce cas, et sans réponse de l'Acteur d'Ajustement dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande dudit Gestionnaire de Réseau, ce dernier peut mettre en demeure l'Acteur d'Ajustement de lui Notifier l'accord de l'Utilisateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure dudit Gestionnaire de Réseau.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement~~,~~ et, a fortiori, de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché, conformément à l'Article 2.F.4.2.3.1.3~~4.2.4.4.1.3~~.

Conformément à l'Article 2.F.4.1.3~~4.2.3.2~~, RTE peut également Notifier à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché, et pour lequel l'Acteur d'Ajustement a été mis en demeure de transmettre l'accord qu'il a avec l'Utilisateur de ce Groupe de Production ou de ce Site.

Dans le cas où la date de signature de l'accord de l'Utilisateur est antérieure à la date du dernier changement de titulaire du contrat organisant l'accès au Réseau du Groupe de Production ou du Site, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne Notifie pas, suite à une nouvelle mise en demeure envoyée par le Gestionnaire de Réseau dans une période de 12 Mois à compter de la dernière mise en demeure infructueuse, l'accord qu'il a avec l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation selon les modalités décrites par l'Article 2.D.3.1~~2.19.1 du Chapitre 2 des Règles~~.

~~2.E.7.~~2.F.4. Evolution du Périmètre d'Ajustement

Toute Notification relative à l'évolution du Périmètre d'Ajustement doit être adressée aux interlocuteurs ci-dessous :

- ~~P~~pour toute Notification entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs désignés à l'Annexe 2.A2~~3~~ ;
- ~~P~~pour toute Notification entre le GRD et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs indiqués par le GRD à l'Acteur d'Ajustement ;
- ~~P~~pour toute Notification entre RTE et un GRD, aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et par le GRD à l'Article 2.A6.3~~3 de l'Annexe 9 ou, le cas échéant, dans l'Annexe 16~~.

~~2.E.7.1.~~

~~2.E.7.2.~~2.F.4.1. Ajout ou retrait d'une EDA à ou d'un Périmètre d'Ajustement

~~2.E.7.2.1.~~2.F.4.1.1. *Modalités de ~~C~~création d'une EDA par un Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE une demande de création d'une EDA. La demande doit préciser la typologie de l'EDA souhaitée ainsi que le Receveur d'Ordre.

L'Acteur d'Ajustement précise à RTE la méthode de calcul des Volumes Réalisés à utiliser pour les EDA Soutirage.

L'Acteur d'Ajustement précise à RTE, pour chaque EDA et conformément aux Règles SI, quels sont les Gestionnaires de Réseau de Distribution qui possèdent au moins un Groupe de Production, Site de Stockage Stationnaire ou Site de Soutirage de l'EDA sur leur Réseau.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet à l'Acteur d'Ajustement, par voie de Notification, le nom de l'EDA, afin de permettre les démarches de rattachement d'un ou plusieurs Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou Sites à cette EDA, telles que définies à l'Article 2.F.4.2~~4.2.4~~. Dans le même délai ou au plus tard 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois de réception de la demande, RTE informe l'ensemble des GRD de l'ajout d'une EDA au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, lorsque la typologie de l'EDA permet l'ajout de Sites raccordés au RPD.

La création d'une EDA est valable pour une durée indéterminée.

La mise à jour du Périmètre d'Ajustement prend effet selon les délais décrits à l'Article 2.F.4.3~~4.2.4.6~~.

~~*2.E.7.2.2. Conditions à respecter par chaque EDA en fonction de leur typologie*~~

~~*2.E.7.2.3. La participation effective au marché d'une Entité d'Ajustement est conditionnée par le respect, pour tous les Sites qui la composent, des critères suivants :*~~

~~*2.E.7.2.4. Ppour les Sites raccordés sur le RPT directement : la signature de la convention d'exploitation définitive ;*~~

~~*2.E.7.2.5. Ppour les Sites raccordés sur le RPT indirectement : la signature de la convention d'exploitation définitive ou le cas échéant, l'obtention de la « Notification opérationnelle finale » ;*~~

~~2.E.7.2.6. Ppour les Sites raccordés sur le RPD : la mise en service (ce qui intègre la mise en exploitation, le Contrat d'Accès au Réseau et le rattachement au Périmètre d'Equilibre) ;~~

~~2.E.7.2.7. Ppour tous les Sites : le rattachement à un Périmètre d'Equilibre.~~

~~2.E.7.2.8. EDA Point d'Echange~~

~~2.E.7.2.9. Une EDA Point d'Echange est constituée d'actifs physiques situés en-dehors du territoire français métropolitain et aptes à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée par l'intermédiaire d'un Point d'Echange, c'est-à-dire d'un point de raccordement physique à une Interconnexion. En conséquence, l'aActivation d'une oOffre émanant d'une EDA Point d'Echange ne doit pas conduire à un approvisionnement (pour les Offres d'Ajustement à la Hausse) ou une vente (pour les Offres d'Ajustement à la Baisse) par l'Acteur d'Ajustement sur le marché infrajournalier français, que ce soit au travers d'un flux explicite ou d'une nomination implicite.~~

~~2.E.7.2.10. Elle doit être déclarée par une personne titulaire d'un Accord de Participation aux Règles Imports/Exports.~~

~~2.E.7.2.11. RTE fixe, pour chaque frontière, le nombre d'EDA Point d'Echange attribué à chaque Acteur d'Ajustement.~~

~~2.E.7.2.12. EDA Injection RPT~~

~~2.E.7.2.13. Une EDA Injection RPT est constituée :~~

~~2.E.7.2.14. Ssoit d'une ou plusieurs EDP, toutes localisées sur le même Site d'Injection, et raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT ;.~~

~~2.E.7.2.15. Ssoit d'une unique EDP, localisée sur un même Site de Stockage Stationnaire ou sur des Sites de Stockage Stationnaires différents à la suite de l'accord de RTE, raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT.~~

~~2.E.7.2.16. Elle peut également être composée d'une ou plusieurs EDP localisée(s) sur des Sites d'Injection différents et raccordée(s), directement ou indirectement, sur le RPT, à la suite de l'accord de RTE ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :~~

~~2.E.7.2.17. les EDP constitutives d'une telle EDA ne participent ni à la Réserve Primaire, ni à la Réserve Secondaire ;~~

~~2.E.7.2.18. au maximum une EDP dispose d'une Puissance Maximale PMD supérieure à 12 MW et inférieure à 40 MW ;~~

~~2.E.7.2.19. toutes les autres EDP ont une PMD Puissance Maximale inférieure ou égale à 12 MW ;~~

~~2.E.7.2.20. la somme des PMD Puissances Maximales des EDP constituant l'EDA est inférieure ou égale à 100 MW.~~

~~2.E.7.2.21. Les Groupes de Production ou Sites de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPT sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.~~

~~2.E.7.2.22. L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.~~

~~2.E.7.2.23. L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPT est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel est ou sont rattachée(s) la ou les EDP composant cette EDA.~~

~~2.E.7.2.24. EDA Injection RPD~~

~~2.E.7.2.25. Une EDA Injection RPD peut être constituée :~~

~~2.E.7.2.26. Ssoit, jusqu'à la date I, uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés, directement ou indirectement, sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;.~~

~~2.E.7.2.27. Ssoit d'une EDP composée uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;.~~

~~2.E.7.2.28. Ssoit, à partir d'une date I', Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis de 1 Mois, de plusieurs EDP composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;.~~

~~2.E.7.2.29. Ssoit d'une ou plusieurs EDP composées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.~~

~~2.E.7.2.30. Les Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPD sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.~~

~~2.E.7.2.31. L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.~~

~~2.E.7.2.32. L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPD est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel sont rattachées la ou les EDP composant cette EDA.~~

~~2.E.7.2.33. EDA Soutirage Télérelevée~~

~~2.E.7.2.34. Une EDA Soutirage Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD.~~

~~2.E.7.2.35. EDA Soutirage Profilée~~

~~2.E.7.2.36. Avant le 1er janvier 2023, une EDA Soutirage Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.~~

~~2.E.7.2.37. A compter du 1er janvier 2023, une~~Une EDA Soutirage Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini à ~~au Chapitre 3~~l'Article ~~L.Y~~ du Chapitre 3 des Règles.

~~2.E.7.2.38. Conditions particulières pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie~~

~~2.E.7.2.39. Pour pouvoir bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement doit créer une EDA exclusivement constituée de Groupes de Production ou Sites d'Injection présentant les caractéristiques ci-après :~~

~~2.E.7.2.40. Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;~~

~~2.E.7.2.41. Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.~~

~~2.E.7.2.42. Modalités de retrait d'une EDA d'un Périmètre d'Ajustement~~

~~2.E.7.2.43.~~2.F.4.1.2. *Modalités de retrait d'une EDA par un Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement peut procéder au retrait d'une EDA de son Périmètre d'Ajustement. Pour cela, il Notifie sa demande de retrait à RTE.

Préalablement à toute demande de retrait, l'Acteur d'Ajustement s'assure avoir formulé, auprès du ou des Gestionnaire(s) de Réseau concerné(s), la demande de retrait de tous les Groupes de Production et les Sites de l'EDA, conformément ~~aux dispositions de~~ à l'Article 2.F.4.2~~4.2.4~~.

Dans un délai de 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de retrait, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, une confirmation de la prise en compte de la demande de retrait. Lorsque l'EDA contient des Sites raccordés au RPD, RTE informe les GRD concerné(s) dudit retrait.

Le retrait de l'EDA du Périmètre d'Ajustement prend effet, sous réserve que tous les Groupes de Production et les Sites aient été retirés de l'EDA, selon les délais décrits à l'Article 2.F.4.3~~4.2.4.6~~.

~~2.E.7.2.44.~~2.F.4.1.3. Modalités de retrait d'une EDA par RTE

RTE peut procéder au retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement :

- ~~E~~en cas de défaillances répétées des Ordres d'Ajustement sur cette EDA conformément à l'Article 2.M.7.4~~4.6.7.5~~ ;
- ~~L~~lorsque l'Acteur d'Ajustement n'a pas transmis l'accord qu'il a avec l'Utilisateur d'un Groupe de Production ou d'un Site rattaché à l'EDA suite à la mise en demeure du Gestionnaire de Réseau conformément à l'Article 2.F.3.3.3~~4.2.4.1.2.3~~ ; ou
- ~~L~~lorsque cette EDA ne contient plus de Sites.

Dans ce dernier cas, RTE peut Notifier à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, la prise en compte du retrait de l'EDA et la date de prise d'effet de la mise à jour du Périmètre d'Ajustement consécutive audit retrait. RTE en informe le(s) GRD concerné(s).

Le retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne automatiquement le retrait des Sites qui la composent. RTE n'est pas responsable des conséquences dommageables éventuellement subies par l'Acteur d'Ajustement ou par les Sites du fait du retrait de l'EDA et de l'application du présent Article. Lesdites conséquences dommageables sont supportées par l'Acteur d'Ajustement concerné.

*~~2.E.7.3.~~*2.F.4.2. Ajout ~~et~~ ou retrait d'un Groupe de Production, ou d'un Site, à ou ~~/~~d'une EDA

~~2.E.7.3.1.~~2.F.4.2.1. Conditions générales de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site

~~2.E.7.3.1.1.~~2.F.4.2.1.1. Rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA

Un Groupe de Production ou un Site ne peuvent être rattachés qu'à une seule EDA. Ce principe subit une exception pour les STEP. En effet, une STEP peut être rattachée à deux EDA : l'une correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine et l'autre correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe.

Dans tous les autres cas où une demande de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, le document contractuel décrit à l'Article 2.F.3.3~~4.2.4.1.2~~ attestant de l'accord de l'Utilisateur pour le rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement fait foi. L'Acteur d'Ajustement doit communiquer ce document~~,~~ au Gestionnaire de Réseau qui le met en demeure de le faire~~,~~ dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau retire le Groupe de Production ou le Site de l'EDA concernée, conformément à l'Article 2.F.4.2.3~~4.2.4.4~~, ou refuse le rattachement demandé. Conformément ~~aux dispositions de~~à l'Article 2.F.3.3.3~~4.2.4.1.2.3~~, RTE peut également Notifier à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord pour un même Groupe de Production ou un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Groupes de Production ou des Sites dont les documents contractuels sont invalides et seront retirés de son Périmètre d'Ajustement selon les modalités décrites à l'Article 2.F.4.2.3~~4.2.4.4~~ ou ne seront pas rattachés audit Périmètre d'Ajustement.

~~2.E.7.3.1.2.~~2.F.4.2.1.2. *Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une EDE et une EDA*

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, transmise par l'Acteur d'Ajustement dans le cadre de l'Article 2.F.4.2.2~~4.2.4.3~~, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et à une EDA est possible à condition que l'Acteur d'Ajustement et l'Opérateur d'Effacement soient la même personne morale.

Dans le cas où une demande d'ajout de Site de Soutirage à une EDA ne serait pas compatible avec cette règle, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement que le Site concerné appartient déjà à une Entité d'Effacement.

Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement doit communiquer le document mentionné à l'Article 2.F.3.3~~4.2.4.1.2~~, au Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau n'intègre pas le Site au Périmètre d'Ajustement, conformément à l'Article 2.F.4.2.3~~4.2.4.4~~.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception du document mentionné à l'Article 2.F.3.3~~4.2.4.1.2~~, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Sites de Soutirage dont les documents contractuels sont invalides et ne seront pas intégrés à son Périmètre d'Ajustement conformément à l'Article 2.F.4.2.3~~4.2.4.4~~.

~~2.E.7.3.2.~~2.F.4.2.2. *Demandes d'évolution liées à un Groupe de Production ou à un Site par l'Acteur d'Ajustement*

A condition de respecter les contraintes définies aux Articles 2.F.3.1~~4.2.4.1~~ et 2.F.3.3~~4.2.4.2~~, l'Acteur d'Ajustement peut procéder :

- ~~A~~à l'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA ;
- ~~A~~au retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA ;
- à~~A~~ la modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site appartenant à une EDA.

Pour qu'une évolution prenne effet au premier Jour du Mois M+1, la demande doit être Notifiée par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site visé au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

La~~e~~ Notification de demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA doit comporter les informations décrites aux Articles 2.F.4.2.2.1~~4.2.4.3.1~~, 2.F.4.2.2.2~~4.2.4.3.2~~ ou 2.F.4.2.2.3~~4.2.4.3.3~~.

La Notification de demande de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- ~~L~~l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- l~~L~~a référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~.

La Notification de demande de modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- ~~L~~l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- l~~L~~a référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~ ; et
- La ou les caractéristique(s) à modifier.

Dans le cas où l'évolution porte sur un Groupe de Production ou un Site raccordé directement ou indirectement au Réseau de Distribution, et pour que l'évolution prenne effet au 1er Jour du Mois M+1, l'Acteur d'Ajustement doit transmettre à RTE, au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, une mise à jour de la liste des GRD comportant au moins un Groupe de Production ou Site de l'EDA sur leur territoire, mentionnée à l'Article 2.F.4.1.1~~4.2.1.1~~.

~~2.E.7.3.2.1.~~2.F.4.2.2.1. *Demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site d'Injection à une EDA*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- ~~L~~l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Groupe de Production ou le Site d'Injection ; et
- ~~L~~la référence du Groupe de Production ou du Site d'Injection, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~ ; et

- ~~L~~la Capacité d'Ajustement de chaque Groupe de Production ou Site d'Injection ; et
- ~~L~~l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché, conformément au modèle joint en Annexe 2.A5~~8~~. A partir d'une date B Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement n'est pas tenu de transmettre au Gestionnaire de Réseau concerné l'accord du Responsable d'Equilibre pour les Groupes de Production ou Sites valorisant leur production selon les modalités prévues à l'article L314-1 du Code de l'énergie ; et
- ~~P~~pour un Site d'Injection raccordé au RPD, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

Lorsque l'Acteur d'Ajustement souhaite bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, il transmet, en outre, au Gestionnaire de Réseau concerné une attestation permettant d'établir que le Groupe de Production ou le Site d'Injection présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;
- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

En cas de modification de l'EDA, l'Acteur d'Ajustement devra produire une nouvelle attestation pour conserver le bénéfice de la priorité d'appel.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production ou le Site d'Injection raccordé au RPT présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

~~2.E.7.3.2.2.~~2.F.4.2.2.2. Demande d'ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une EDA Soutirage Télérelevée

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- ~~L~~l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et
- ~~L~~la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~ ; et
- ~~L~~la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- ~~S~~si le Site appartient conjointement à une ~~Entité d'Effacement~~EDE et à une EDA, l'identifiant de l'~~Entité d'Effacement~~EDE concernée ; et
- ~~L~~le cas échéant, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

~~2.E.7.3.2.3.~~2.F.4.2.2.3. Demande d'ajout d'un Site de Soutirage à une EDA Soutirage Profilée

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- ~~L~~l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et
- ~~L~~la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~ ; et
- ~~L~~les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source ; et
- ~~S~~si le Site appartient conjointement à une EDE et à une EDA, l'identifiant de l'EDE concernée ; et
- ~~L~~lorsque les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation d'électricité, la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Acteur d'Ajustement sur le Site de Soutirage ; et
- ~~L~~l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit, si les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation, les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement.

~~2.E.7.3.2.4.~~2.F.4.2.2.4. Demande d'ajout d'un Site de Stockage Stationnaire à une EDA

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- ~~L~~l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site de Stockage Stationnaire; et
- ~~L~~la référence du Site de Stockage Stationnaire, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~ ; et
- ~~L~~la Capacité d'Ajustement de chaque Site de Stockage Stationnaire qui la compose~~nt~~ ; et
- ~~L~~l'accord du Responsable d'Equilibre au p~~P~~érimètre duquel ce Site est rattaché, conformément au modèle joint en Annexe 2.A5~~8~~ ; et
- ~~P~~pour un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPD, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPT présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

~~2.E.7.3.3.~~2.F.4.2.3. ~~4~~Traitement des demandes d'évolution par le Gestionnaire de Réseau concerné

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Acteur d'Ajustement, le Gestionnaire de Réseau concerné :

- ~~P~~procède aux vérifications du respect des conditions prévues aux Articles 2.F.3.1, 2.F.3.3~~4.2.4.2~~ et 2.F.4.2.2~~4.2.4.3~~ ; et
- Notifie à l'Acteur d'Ajustement :

- ~~L~~l'acceptation de sa demande d'ajout ou de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site à l'EDA ; ou
- ~~L~~les motifs légitimes justifiant le refus d'un Groupe de Production ou d'un Site conformément aux Articles 2.F.3.1, 2.F.3.3~~4.2.4.2~~ et 2.F.4.2.2~~4.2.4.3~~.

~~2.E.7.3.3.1.~~2.F.4.2.3.1. *Retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA à l'initiative du Gestionnaire de Réseau*

~~2.E.7.3.3.1.1.~~2.F.4.2.3.1.1. *Retrait consécutif à un changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site d'Injection*

Le changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site d'Injection intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne :

- ~~S~~soit le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site d'Injection de l'EDA lorsque l'EDA concernée contient un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) de Stockage Stationnaire(s) ou Site(s) d'Injection souhaitant conserver leur Responsable d'Equilibre ;
- ~~S~~soit la nécessité pour l'Acteur d'Ajustement de fournir au Gestionnaire de Réseau concerné l'accord du nouveau Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché lorsque l'EDA concernée contient uniquement des Groupe(s) de Production ou Site(s) de Stockage Stationnaire ou Site(s) d'Injection qui font l'objet du même changement de Responsable d'Equilibre. L'accord susmentionné devra être Notifié par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau concerné au plus tard 7 Jours Ouvrés avant la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre. A défaut de transmission de l'accord dans le délai imparti, le Groupe de Production, ou Site de Stockage Stationnaire ou Site d'Injection concerné sera retiré par le Gestionnaire de Réseau compétent de l'EDA.

Le cas échéant, le retrait d'un Groupe de Production ou Site de Stockage Stationnaire ou Site d'Injection, lorsqu'il est effectué par un Gestionnaire de Réseau, est pris en compte simultanément à la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site Notifie à l'Acteur d'Ajustement ce changement ainsi que, le cas échéant, le retrait du Groupe de Production ou du Site de l'EDA concernée.

~~2.E.7.3.3.1.2.~~2.F.4.2.3.1.2. *Retrait consécutif à la résiliation de l'accord conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site*

La résiliation de l'accord écrit conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site, pour la participation du Groupe de Production ou du Site au Mécanisme d'Ajustement, entraîne le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

Quelle que soit l'entité à l'initiative de la résiliation, l'Acteur d'Ajustement est tenu d'informer le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site concerné dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la résiliation de l'accord.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement :

- ~~L~~le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ;
- ~~L~~le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

~~2.E.7.3.3.1.3.~~2.F.4.2.3.1.3. *Retrait consécutif à l'absence de transmission de l'accord conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site*

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas l'accord de l'Utilisateur au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, et tel que prévu l'Article 2.F.3.3.3~~4.2.4.1.2.3~~, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement, et a fortiori de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché.

~~2.E.7.3.3.2.~~2.F.4.2.3.2. *Transmission des données relatives au Périmètre d'Ajustement du GRD à RTE*

~~2.E.7.3.3.2.1.~~2.F.4.2.3.2.1. *EDA Injection RPD*

5 Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M, lorsque la constitution du Périmètre d'Ajustement ou les caractéristiques des Sites qui le composent ont évolué, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires raccordés à son Réseau et appartenant à une EDA Injection RPD en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 2.F.4.2.3.1~~4.2.4.4.1~~ au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site :

- ~~L~~la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~ ; et
- ~~L~~l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et
- ~~L~~l'identité du RE du Site ; et
- ~~L~~la Capacité d'Ajustement du Site.

Le GRD transmet en outre à RTE, pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement en application de l'Article 2.F.4.2.2.1~~4.2.4.3.1~~ permettant d'établir que le nouveau Groupe de Production ou Site d'Injection rattaché à l'EDA présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production, Site de Stockage Stationnaire ou le Site d'Injection raccordé au RPD présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

~~2.E.7.3.3.2.2.~~2.F.4.2.3.2.2. EDA Soutirage

5 Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites de Soutirage raccordés à son Réseau et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 2.F.4.2.3.1~~4.2.4.4.1~~ au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site :

- ~~L~~la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2~~4.2.4.1.1~~ ; et
- ~~L~~l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et
- ~~L~~l'identité du RE et du Fournisseur du Site ; et
- ~~L~~la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- ~~L~~le Barème Forfaitaire utilisé pour établir les sommes versées au Fournisseur des Sites effacés ; et
- ~~L~~la Puissance Souscrite du Site ; et
- ~~A~~après en avoir vérifié la pertinence, la Catégorie d'Effacement ; et
- ~~S~~si le Site appartient conjointement à une EDE et à une EDA, l'identifiant de l'EDE à laquelle appartient ledit Site de Soutirage Télérelevé ; et
- ~~L~~l'origine de la mesure, qui est soit l'Acteur d'Ajustement, soit le GRD ; et
- ~~L~~l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement ; et
- ~~L~~le type de Courbe de Charge utilisé dans le processus de reconstitution des flux (~~Profilé~~ Estimée par profilage ou ~~télérelevé~~Télérelevée) ; et
- ~~L~~le type de contrat conclu entre le GRD et le Site pour l'accès au RPD, selon qu'il s'agisse d'un CARD, Contrat Unique ou Contrat Intégré.

Au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites raccordés au Réseau Public de Distribution qu'il gère et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée au 1er Jour du Mois M en précisant l'identité des RE et Fournisseurs de ces Sites au 1er Jour du Mois M.

~~2.E.7.3.3.2.3.~~2.F.4.2.3.2.3. *Facteur d'Impact par Poste Source*

5 Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce, même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE, pour les EDA Injection RPD et les EDA Soutirage, le Facteur d'Impact par Poste Source desdites EDA. Le cas échéant, ce dernier doit prendre en compte le foisonnement des ajustements.

~~2.E.7.3.4.~~2.F.4.2.4. *Déclaration des Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture*

Conformément ~~aux dispositions de~~à l'article R271-7 du Code de l'énergie, les Fournisseurs d'Electricité déclarent aux Gestionnaires de Réseau, sur leurs périmètres respectifs, les Sites de Soutirage sur lesquels les Fournisseurs valorisent des Effacements de Consommation dans le cadre d'offres d'Effacement Indissociable~~s~~ de ~~l'Offre de~~ la Fourniture ainsi que les périodes d'activation de ces o~~O~~ffres.

~~2.E.7.3.4.1.~~2.F.4.2.4.1. *Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture*

Les Fournisseurs d'Electricité déclarent les Sites de Soutirage et les périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture selon les modalités prévues ~~à l'Article 5.6.1~~par les Règles NEBEF~~relatif au dispositif NEBEF~~.

~~2.E.7.3.4.2.~~2.F.4.2.4.2. *Transmission par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE des informations relatives aux Effacements Indissociables de la Fourniture*

Au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE la liste des Sites de Soutirage souscrivant à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture ~~[et rattaché à une Entité d'Ajustement]~~ avec, pour chaque Site de Soutirage, les informations suivantes :

- ~~L~~la référence du Site de Soutirage utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que définie à l'Article 2.F.3.2.1~~4.2.4.1.1.1~~ ;
- ~~L~~le nom du Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage ;
- ~~L~~le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture à laquelle le Site de Soutirage a souscrit ;
- ~~L~~le nom de l'Entité d'Ajustement à laquelle le Site de Soutirage est rattaché.

Au plus tard à l'échéance prévue au 2.L.2.2.1~~4.5.1.2.1~~ pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges d'un Site Télérelevé raccordé au RPD en vue du contrôle des ajustements, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les informations relatives aux périodes d'activation des Effacements Indissociables de la Fourniture survenues au cours de la période concernée par la transmission des Courbes de Charges, avec les informations suivantes :

- ~~L~~le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;

- ~~L~~la date et l'Heure auxquelles le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux Sites ayant souscrit l'offre ;
- ~~L~~la Plage horaire de l'Activation (date et Heure de début, date et Heure de fin).

~~2.F.7.4.~~2.F.4.3. Mise à jour des Périmètres d'Ajustement par RTE

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 2.F.4.2.2~~4.2.4.3~~ et 2.F.4.2.3~~4.2.4.4~~, RTE met à jour les Périmètres d'Ajustement des Acteurs d'Ajustement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Ajustement est subordonnée au respect des conditions décrites aux Articles 2.F.4.1~~4.2.1~~, 2.F.4.2~~4.2.3~~. Toute évolution apportée au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, visant à l'ajout, au retrait, ou à la modification des caractéristiques d'un Site d'une EDA prend effet :

- ~~L~~le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- ~~L~~le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Au plus tard 5 Jours Ouvrés après le début de chaque Mois M, RTE Notifie le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

~~2.F.7.4.1.~~2.F.4.3.1. *Calcul de la somme de Puissance Souscrite par RE, TypeCdC et GRD*

Pour une EDA Soutirage Profilée EDA_j ~~J~~, la ~~puissance~~ Puissance ~~souscrite~~ Souscrite agrégée à la maille du RE_r ~~RE K~~, au $TypeCdC_l$ ~~Type$_{cdc}$ L~~ et au GRD_g ~~GRD I~~ est calculée comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$P_{Souscrite}(RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j) = \sum_{s} P_{Souscrite}\left(Site_{s,RE_r,TypeCdC_l,GRD_g,EDA_j}\right)$$

~~$$Puissance\ souscrite_{[RE\ K,TypeCdC\ L\ ],GRD\ I,EDA\ J} = \sum_{Site\ S \in EDA\ J\ avec\ \{RE\ K,TypeCdC\ L,GRD\ I\}} Puissance\ Souscrite$$~~

~~Avec~~ Où :

- $P_{Souscrite}(RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j)$: la somme de Puissance Souscrite par RE_r, $TypeCdC_l$ et GRD_g pour l'EDA_j (unité : kW) ;
- EDA_j : l'Entité d'Ajustement de type Soutirage Profilée à laquelle est rattaché tout Site de Soutirage Profilé $Site_{s,RE_r,TypeCdC_l,GRD_g,EDA_j}$ ~~;~~
- RE_r : le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le $Site_{s,RE_r,TypeCdC_l,GRD_g,EDA_j}$ est rattaché ;

- $TypeCdC_l$ ~~Type$_{CdC}$~~ : ~~désigne~~ le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un $Site_s$ ~~Site de Soutirage~~ pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :
  - $TypeCdC_{Estim}$ ~~Type$_{CdC}$ Estimée~~ : ~~Cette~~ cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre ~~de la Section 2~~du Chapitre 3 des Règles ;
  - $TypeCdC_{Télé}$ ~~Type$_{CdC}$ Télérelevée~~ : ~~Cette~~ cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la ~~reconstitution~~ Reconstitution des ~~flux~~ Flux conformément au Chapitre 3~~à l'Annexe D3 de la Section 2 des Règles~~.
- GRD_g : le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le $Site_s$ est raccordé ;
- $P_{Souscrite}\left(Site_{s,RE_r,TypeCdC_l,GRD_g,EDA_j}\right)$: la Puissance Souscrite du Site de Soutirage Profilé $Site_{s,RE_r,TypeCdC_l,GRD_g,EDA_j}$ lié au périmètre du RE_r, associé à un $TypeCdC_l$ et à un GRD_g donnés, à la fin du mois M (unité : kW).

~~Les valeurs de Puissance Souscrite sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowatt.~~ Les règles d'arrondi décrites dans les Dispositions Générales~~l'Article 2.17.1~~ sont applicables.

Les valeurs des agrégats de ~~puissance~~ Puissance ~~souscrite~~ Souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

~~2.E.7.4.2.~~2.F.4.3.2. *Mise à jour de la Capacité d'Ajustement des EDA*

La Capacité d'Ajustement de chaque EDA du Périmètre d'Ajustement est mise à jour mensuellement par Notification de l'Acteur d'Ajustement à RTE et aux GRD concernés conformément aux Règles SI, 10 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1.

~~2.E.7.4.3.~~2.F.4.3.3. *Calcul du Facteur d'Impact par Poste Source des EDA*

Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une EDA est le résultat de la concaténation, réalisée mensuellement par RTE, de la contribution de l'ensemble des GRD aux Réseaux desquels sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA. En effet, chaque GRD Notifie à RTE, par EDA, la variation maximale de puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que chaque Poste Source, relié à son Réseau et auquel sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA, pourra subir lors d'un ajustement sur cette EDA. Cette Notification est faite par le GRD, conformément aux Règles SI, dans les délais prévus à l'Article 2.F.4.2.3.2.3~~4.2.4.4.2.3~~.

~~2.F.~~2.G. Qualification d'une Entité d'Ajustement~~EDA~~

Une EDA doit être Qualifiée afin de pouvoir soumettre une Offre pour un Produit Standard de RR. Si une EDA n'est pas Qualifiée, l'Acteur d'Ajustement doit faire une demande de Qualification pour cette EDA conformément à l'Article 2.G.1.1~~4.2.2.1.1~~.

~~2.F.1.~~2.G.1. Préqualification d'une EDA

~~2.F.1.1.~~2.G.1.1. Demande de Qualification

Un Acteur d'Ajustement peut à tout moment formuler une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports ~~GIPSE~~ conformément aux modalités décrites dans les Règles SI.

La demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA doit comporter l'identifiant de l'EDA que l'Acteur d'Ajustement souhaite Qualifier ou pour laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite faire évoluer la Qualification.

RTE valide la conformité et la complétude de la demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification de l'EDA par l'Acteur d'Ajustement dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans le cas où la demande serait non conforme ou incomplète, RTE en informe l'Acteur d'Ajustement qui doit adresser à RTE les éléments corrigés ou manquants.

La demande est considérée comme validée après réception et validation par RTE de la conformité et de la complétude des éléments attendus.

RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement le statut de la demande de Qualification via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports~~GIPSE~~, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI.

La délivrance de la Qualification de l'EDA intervient conformément à l'Article 2.G.2~~4.2.2.2~~.

~~2.F.1.2.~~2.G.1.2. Exigences de préqualification

~~2.F.1.2.1.~~2.G.1.2.1. Exigences de Programmation

L'EDP (ou les EDP) constitutive(s) d'une~~Une~~ EDA, ou l'ensemble des Sites non constitutifs d'une EDP qui appartiennent à une EDA, faisant l'objet d'une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification doit (ou doivent) respecter les exigences de Programmation liées à la soumission d'Offre d'Ajustement Standard de RR décrites aux Articles 1.I.2.1~~3.2.2.1~~ et 1.I.4.2~~3.2.4.2~~.

~~2.F.1.2.2.~~2.G.1.2.2. Dispositif de mise à disposition de mesure en puissance

Un Acteur d'Ajustement adressant une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA doit disposer, pour les Sites qui la composent, d'un dispositif de mesure de puissance active au Pas 10 secondes avec des données agrégées à la maille de l'EDA.

Les EDA pour lesquelles la Puissance Maximale Offerte est strictement inférieure à 20 MW n'ont pas l'obligation de disposer, pour les Sites d'Injection d'une puissance maximale strictement inférieure à 1,5 MW ou les Sites de Soutirage d'une Puissance Souscrite strictement inférieure à 1,5 MW qui la composent, d'un dispositif de mesure de puissance active.

Les modalités de mise à disposition des données de mesure en puissance par l'Acteur d'Ajustement à RTE sont décrites à l'Article 2.G.3.3~~4.2.2.3.3~~.

Le dispositif de mesure doit répondre aux exigences décrites en Annexe 2.A8~~18~~.

~~2.F.1.2.3.~~2.G.1.2.3. Exigences SI

Une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification de l'EDA pour un Produit Standard par un Acteur d'Ajustement amène RTE à vérifier des exigences techniques décrites dans les Règles SI.

~~2.F.2.~~2.G.2. Délivrance de la Qualification de l'EDA

Sous réserve du respect des exigences de préqualification visées à l'Article 2.G.1.2~~4.2.2.1.2~~, la Qualification de l'EDA pour le Produit Standard de RR pour lequel l'Acteur d'Ajustement a fait une demande est délivrée par RTE au plus tard 10 Jours Ouvrés après la réception de la demande par RTE.

RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la Qualification de son EDA via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports~~GIPSE~~, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI. En cas de non délivrance de la Qualification de l'EDA, RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la non délivrance de la Qualification de son EDA avec la justification associée, selon les mêmes modalités.

La délivrance de la Qualification pour le Produit Standard de RR permet à l'Acteur d'Ajustement de soumettre une Offre d'Ajustement Standard de RR conformément à l'Article 2.J.3~~4.3.2.1~~.

Les exigences de préqualification définies à l'Article 2.G.1.2~~4.2.2.1.2~~ doivent être satisfaites lors de la délivrance de la Qualification et pendant toute la période durant laquelle l'Acteur d'Ajustement veut pouvoir soumettre des Offres d'Ajustement Standard de Réserve Tertiaire avec cette EDA.

~~2.F.3.~~2.G.3. Suivi de la Qualification d'une EDA

A partir d'une date MA~~g~~~~R~~, qui sera Notifiée par RTE à tous les Acteurs d'Ajustement avec un préavis de 2 Mois, RTE procèdera à un suivi de la Qualification de l'EDA comme décrit dans les Articles suivants.

~~2.F.3.1.~~2.G.3.1. Périmètre de suivi

Le suivi de la Qualification d'une EDA est fait à la maille de l'EDA, indépendamment des éventuelles évolutions du périmètre de cette EDA conformément à l'Article 2.F.4.2~~4.2.4~~, sur une période d'observation définie dans l'Article suivant.

~~2.F.3.2.~~2.G.3.2. Période d'observation

Le suivi de la Qualification est effectué chaque Mois M sur une période d'observation donnée.

La période d'observation correspondante est définie de la manière suivante :

- Lorsque, pour une EDA donnée, plus de 5 Offres d'Ajustement Standard de RR ont été activées sur le Mois M-1, la période d'observation retenue est la période couvrant l'ensemble des plages de mise en œuvre des Offres d'Ajustement Standard de RR qui ont été activées sur le Mois M-1 ;
- Lorsque, pour une EDA donnée, moins de 5 Offres d'Ajustement Standard de RR ont été activées sur le Mois M-1, la période d'observation retenue est la période couvrant les plages de mise en œuvre des 5 dernières Offres d'Ajustement Standard de RR qui ont été activées pour l'EDA sur la période M-1 à M-12.

RTE ne tiendra pas compte des Offres activées au cours de la période d'observation lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Pour une EDA donnée, plusieurs types d'Offres ont été activés simultanément ;
- Pour une EDA donnée constituée d'EDP, la somme sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA des valeurs de puissance du dernier Programme d'Appel Tracé par RTE n'est pas constante sur la plage horaire [H ; H+1~~h~~[;

- Pour une EDA donnée, une Offre d'Ajustement Standard de RR a été activée alors qu'au moins un des Groupes de Production constitutifs de cette EDA a été sollicité en compensateur synchrone.
- le GRD n'a pas envoyé les Courbes de Charge des Sites composant l'EDA dans les délais spécifiés au 2.L.2.2.1~~4.5.1.2.1~~.

~~2.F.3.3.~~2.G.3.3. Données utilisées pour le suivi de la Qualification

Afin d'assurer le suivi de la Qualification d'une EDA, RTE utilisera les données suivantes :

- Comme données de référence, les Données de Comptage au Pas 10 Minutes fournies par le Gestionnaire de Réseau concerné ou, le cas échéant, par l'Acteur d'Ajustement titulaire d'une Qualification en application de l'Article 2.E.3~~4.1.3~~, agrégées à la maille EDA ;
- Comme données complémentaires, les données de mesure en puissance mises à disposition mensuellement par l'Acteur d'Ajustement à la maille de chaque EDA au Pas 10 s comme indiqué ci-dessous.

Pour une EDA donnée, la mesure en puissance comportant a minima les périodes correspondant aux plages de mise en œuvre pour chacune des Offres d'Ajustement Standard de RR qui a été activée au cours du Mois M-1, doit être envoyée à RTE au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Les modalités techniques d'envoi des mesures en puissance sont données dans les Règles SI.

Par exception avec ce qui précède, lorsque l'EDA dispose de données de mesure ou de télémesure en temps réel qu'elle met déjà à la disposition de RTE dans un autre cadre, l'Acteur d'Ajustement peut autoriser RTE à utiliser ces données en lieu et place des données transmises mensuellement.

~~2.F.3.4.~~2.G.3.4. Conditions de maintien de la Qualification d'une EDA

Pour maintenir sa Qualification pour la soumission d'une d'Offre d'Ajustement Standard de RR lors du suivi, l'EDA doit compter moins de 50% des Offres d'Ajustement Standard de RR activées en défaut sur la période d'observation définie à l'Article 2.G.3.2~~4.2.2.3.2~~. Dans ce cas, la Qualification est maintenue jusqu'à la période d'observation suivante.

Lorsque l'EDA ne remplit pas les conditions de maintien de sa Qualification lors du suivi effectué au Mois M, RTE procède au retrait de la Qualification comme décrit à l'Article 2.G.3.5~~4.2.2.3.5~~.

RTE considère qu'une EDA est en défaut pour une Offre d'Ajustement Standard de RR activée lorsqu'au moins une des exigences énoncées aux Articles 2.G.4.1~~4.2.2.4.1~~ et 2.G.4.2~~4.2.2.4.2~~ n'est pas respectée.

Les conséquences du retrait de la Qualification sont précisées à l'Article suivant.

Avant la fin du Mois M, RTE informe l'Acteur d'Ajustement des activations faisant l'objet du suivi effectué au Mois M qui sont en défaut sur la période d'observation.

~~2.F.3.5.~~2.G.3.5. Perte de Qualification

Avant la fin du Mois M+1, RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la perte de Qualification d'une EDA n'ayant pas respecté les conditions de maintien de sa Qualification comme décrit à l'Article 2.G.3.4~~4.2.2.3.4~~. L'information est réalisée via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports~~GIPSE~~, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La perte de Qualification d'une EDA pour le Produit Standard de RR lors du suivi effectué au Mois M entraîne une impossibilité pour l'Acteur d'Ajustement de proposer avec cette EDA une Offre d'Ajustement Standard de RR à partir du premier Jour du Mois M+2.

Suite à une perte de Qualification pour le Produit Standard de RR, l'Acteur d'Ajustement doit formuler une nouvelle demande de Qualification pour re-Qualifier l'EDA. La nouvelle demande peut être formulée auprès de RTE pendant la période de perte de Qualification : dans ce cas, nonobstant ce qui figure à l'Article 2.G.24.2.2.2, la nouvelle Qualification ne pourra pas être délivrée avant le 1er Jour du Mois M+5.

2.F.4.2.G.4. Critères techniques et exigences pour la Qualification d'une EDA

2.F.4.1.2.G.4.1. Critères techniques et exigence en énergie pour le Produit Standard de RR

Les critères techniques de Qualification d'une EDA, en énergie, pour une Offre d'Ajustement Standard de RR activée au cours de la période d'observation définie à l'Article 2.G.3.24.2.2.3.2 sont basés sur la valeur de l'Ecart d'Ajustement calculé d'après la formule décrite à l'Article 2.M.54.6.5 sur l'Heure pour laquelle l'oOffre a été activée correspondant à la plage horaire [H ; H+1h[:

- $EA_+(t)$EAp(H) : Ecart d'Ajustement positif pour l'EDA calculé sur chaque Pas 5 Minutes t de la plage horaire [H ; H+1[;
- $EA_(t)$EAn(H) : Ecart d'Ajustement négatif pour l'EDA calculé sur chaque Pas 5 Minutes t de la plage horaire [H ; H+1[.

Lors du suivi de la Qualification d'une EDA, l'exigence suivante doit être respectée :

$$EA_+(t) + EA_(t) \leq 20\% \times \left(VA_{Théorique,H}(t) + VA_{Théorique,B}(t)\right)$$

EAp(t) + EAn(t) ≤ 20% * (VAt$_H$(H) + VAt$_B$(H))

Avec Où :

- $VA_{Théorique,H}(t)$VAt$_H$(H) : Volume Attendu Théorique à la Hausse hausse de l'EDA calculé conformément à l'Article 2.M.14.6.1 sur un Pas 5 Minutes t del'Heure la plage horaire [H ; H+1h[pour laquelle l'Offre l'offre a été activée (unité : kWh) ;
- $VA_{Théorique,B}(t)$VAt$_B$(H) : Volume Attendu Théorique à la Baisse baisse de l'EDA calculé conformément à l'Article 2.M.14.6.1 sur un Pas 5 Minutes t de la plage horaire [H ; H+1h[l'Heure pour laquelle l'Offre l'offre a été activée (unité : kWh).

2.F.4.2.2.G.4.2. Critères techniques et exigences en puissance pour le Produit Standard de RR

Les critères techniques de Qualification d'une EDA, en puissance, pour une Offre d'Ajustement Standard de RR activée sur la période d'observation définie à l'Article 2.G.3.24.2.2.3.2 sont une comparaison entre la puissance attendue théorique pour le type d'Offre d'Ajustement Standard de RR activée et la puissance réalisée par l'EDA. Cette comparaison est obtenue à partir des mesures en puissance au Pas de Temps dix (10) secondes envoyées à RTE par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.G.3.34.2.2.3.3.

Lors du suivi de la Qualification d'une EDA_j ~~EDA~~, les exigences suivantes doivent être respectées pour chaque Pas 5 Minutes centré sur chaque Pas Quart d'Heure de la plage horaire [H ; H+1~~h~~[sur lesquels la puissance sollicitée est non nulle :

	Cas d'une ~~Offre~~ offre à la ~~Hausse~~hausse	Cas d'une ~~Offre~~ offre à la ~~Baisse~~baisse
Injection	$P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) + P_{Sollic}$ ~~$Pr_{EDA\,i}(T) = P_{ref}(T) + P_{sollicitée}$~~	$P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) - P_{Sollic}$ ~~$Pr_{EDA\,i}(T) = P_{ref}(T) - P_{sollicitée}$~~
Soutirage	$P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) - P_{Sollic}$ ~~$Pr_{EDA\,i}(T) = P_{ref}(T) - P_{sollicitée}$~~	$P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) + P_{Sollic}$ ~~$Pr_{EDA\,i}(T) = P_{ref}(T) + P_{sollicitée}$~~

~~Avec~~ Où :

- T~~T~~ : la période constituée de l'ensemble des Pas de Temps ~~dix (~~10~~)~~ secondes constituant un Pas ~~une (~~1~~)~~ minute ;
- $P_{Réal}(EDA_j, T)$~~$Pr_{EDA\,i}(T)$~~ : la puissance réalisée en moyenne pour l'EDA_j ~~EDA i~~ sur la période T ~~T~~ du Pas 5 Minutes considéré (unité : M~~k~~W) ;

P_{Sollic}~~P$_{sollicitée}$~~ : la puissance sollicitée non nulle par RTE conformément à l'Article

- 2.K.3.1~~4.4.5.1~~ avec une tolérance de plus ou moins ~~vingt (~~20% ~~) pourcents~~ (unité : M~~k~~W) ;
- $P_{Réf}(T)$~~$P_{ref}(T)$~~ : la puissance de référence (unité : M~~k~~W) sur la période T ~~T~~ égale à :
  - si l'EDA est constituée d'EDP, la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA, des valeurs de puissance du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour chaque EDP ;
  - la puissance calculée à partir de la Courbe de Référence de l'EDA comme décrit au 2.L.3~~4.5.2~~ dans les autres cas.

2.H. Contractualisation des ~~Capacités et des~~ Réserves

~~Sans objet.~~Se référer aux modalités des Règles RR-RC.~~Cet Article est sans objet pour le présent Chapitre des Règles. Les modalités relatives à la contractualisation des réserves tertiaires sont définies dans le Chapitre 5 des Règles.~~

2.I. Programmation

~~Sans objet.~~Conformément à l'Article 2.F.2, l'Acteur d'Ajustement doit obligatoirement être le Responsable de Programmation de(s) EDP entrant dans la composition d'une Entité d'Ajustement de son Périmètre d'Ajustement. Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement exerce le rôle de Responsable de Programmation en accord avec les modalités du Chapitre 1.

Dans les cas où cela est prévu, le Receveur d'Ordre désigné par l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE un Programme de Marche.

~~2.G.~~2.J. ~~Préparation d'une~~ Constitution des Offres d'Ajustement~~Offre d'Ajustement~~

~~2.G.1.~~2.J.1. Elaboration~~Constitution~~ d'une Offre d'Ajustement

~~2.G.1.1.~~2.J.1.1. Typologie des Offres d'Ajustement

Les Offres d'Ajustement se répartissent en 3 types :

- ~~les~~ les Offres d'Ajustement Standard de Replacement Reserve (RR) ;
- ~~les~~ les Offres d'Ajustement Spécifiques :
  - ~~les~~ les Offres d'Ajustement Spécifiques implicites ;
  - ~~les~~ les Offres d'Ajustement Spécifiques explicites.

~~2.G.1.1.1.~~2.J.1.1.1. Offres d'Ajustement Standard de RR

Ces Offres d'Ajustement émanent des EDA Qualifiées pour la soumission d'Offres d'Ajustement Standard de RR, conformément à l'Article 2.E~~4.1~~.

~~2.G.1.1.2.~~2.J.1.1.2. Offres d'Ajustement Spécifiques

~~2.G.1.1.2.1.~~2.J.1.1.2.1. Offres d'Ajustement Spécifiques implicites

Ces ~~O~~offres peuvent être soumises pour des EDA Injection RPT ou RPD, lorsqu'elles sont composées exclusivement d'EDP et lorsqu'elles sont composées ~~exlusivement~~exclusivement de Groupes de Production ou de Sites d'Injection tous rattachés à un Périmètre de Programmation, en application des dispositions du Chapitre 1~~e l'Article 3~~.

Conformément à l'article L321-13 du Code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement en sa qualité de~~le~~ Responsable de Programmation met à la disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible raccordée au RPT.

Tout ou partie de la puissance non utilisée techniquement disponible d'une EDP peut ne pas être mise à disposition selon les modalités précitées dans les cas énumérés ci-après :

- ~~cas~~ cas limitativement énumérés ci-dessous dans lesquels les Offres d'Ajustement ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible :
  - ~~complément~~ complément de puissance obtenu par modification temporaire de combustible ~~;~~,
  - ~~opération~~ opération de maintenance légère interruptible ou pouvant être décalée ~~;~~,
  - ~~essai~~ essai technique interruptible ou pouvant être décalé ~~;~~,
  - ~~augmentation~~ augmentation de puissance entraînant un déversement hydraulique ~~;~~;
- ~~cas~~ cas dans lesquels des conditions restrictives s'imposent à l'Acteur d'Ajustement :
  - ~~restrictions~~ restrictions d'ordre légal ou réglementaire ~~;~~,
  - ~~restrictions~~ restrictions environnementales ~~;~~;
- EDP déclarées en opération de maintenance ou en essai technique, ne pouvant être interrompu ou décalé ;

- EDP non constitutives d'EDA.

En revanche, cette puissance disponible peut être mobilisée par RTE, en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement, selon les modalités ~~particulières~~ définies à l'Article 2.K.4.3~~4.4.8.3~~.

Les Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites d'une EDA Injection RPT ou RPD sont définies à l'Article 2.J.1.3~~4.3.1.3~~.

~~2.G.1.1.2.2.~~2.J.1.1.2.2. ~~Les~~ *Offres d'Ajustement Spécifiques explicites*

Ces o~~O~~ffres peuvent être soumises pour toutes les EDA à l'exception des EDA Injection RPT composées de Sites d'Injection.

~~2.G.1.1.2.2.1.~~2.J.1.1.2.2.1. *Cas particulier des ~~Les~~ Offres d'Ajustement Spécifiques explicites formulées par des GRT*

RTE peut conclure un contrat d'échanges d'énergie d'ajustement avec un GRT ~~auquel~~ dont le Réseau est Interconnecté à celui ~~le Réseau~~ de RTE ~~est Interconnecté~~ et ~~assurant~~ qui assure une mission de gestion de l'équilibre offre-demande pour le système électrique dont il est en charge. Ce contrat permet au système voisin (GRT offreur) de mettre à disposition de RTE (GRT receveur) des possibilités d'ajustement, livrables via l'Interconnexion, et réciproquement de RTE (GRT offreur dans ce cas) vers le système voisin (GRT receveur dans ce cas).

Ces possibilités d'ajustement sont formulées par le GRT offreur sous la forme d'o~~O~~ffres standardisées, lorsqu'il dispose de marges suffisantes. Ces o~~O~~ffres sont définies sur la base, d'une part, des Offres d'Ajustement dont dispose le GRT offreur dans le cadre des dispositions locales régissant la mise à disposition de moyens d'équilibrage et, d'autre part, des conditions prévisionnelles de l'équilibre du système électrique.

En tant que GRT offreur, RTE formule ces Offres d'Ajustement en utilisant les ~~O~~offres normales remises sur le Mécanisme d'Ajustement, sur des EDA de type : Injection, Soutirage T~~T~~élérelevée ou Point d'Echange.

La description des caractéristiques standardisées des o~~O~~ffres formulées par RTE et la méthode de détermination des prix de ces o~~O~~ffres sont publiées sur le Site Internet de RTE.

En tant que GRT r~~R~~eceveur, les o~~O~~ffres reçues par RTE dans le cadre de ces contrats sont traitées dans le Mécanisme d'Ajustement au même titre que les Offres d'Ajustement formulées par les Acteurs d'Ajustement, pour l'ensemble des dispositions décrites aux Articles 2.L.4~~4.5~~ et 2.M~~4.6~~ ainsi qu'à l'Article 2.Q~~5~~.

Ces o~~O~~ffres ne peuvent être activées par le GRT r~~R~~eceveur, en accord avec le GRT offreur, que dans la mesure où une capacité résiduelle suffisante est disponible sur l'Interconnexion.

~~2.G.1.2.~~2.J.1.2. Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement

Pour chacune des EDA comprises dans son Périmètre d'Ajustement l'Acteur d'Ajustement peut soumettre, par Journée :

- ~~si~~ si l'EDA est Qualifiée pour la soumission d'Offres d'Ajustement Standard de RR, conformément à l'Article 2.E~~4.1~~, une ou plusieurs Offre(s) d'Ajustement Standard de RR à la ~~H~~Hausse et/ou une ou plusieurs Offre(s) d'Ajustement Standard de RR à la ~~B~~Baisse sur chaque Heure de Guichet ; et/ou
- ~~une~~ une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse et/ou une Offre d'Ajustement Spécifique à la B~~B~~aisse sur chaque Plage de Prix de la Journée.

~~2.G.1.2.1.~~2.J.1.2.1. *Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement Standard de RR*

Toute Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ est formulée sur les 4 Pas Quart d'Heure composant l'Heure de Livraison. Sa Période de Validité correspond à l'Heure de Livraison.

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~, dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement~~via l'application d'interface dédiée entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation~~TOPASE~~~~.

Une Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'o~~O~~ffre est associée ;
- Journée et Heure de Livraison ;
- Sens de l'Offre (à la ~~Hausse~~ hausse ou à la ~~Baisse~~baisse) ;
- o~~O~~ffres qui lui sont liées ou exclusives ;
- ~~C~~caractère divisible ou non de l'~~O~~offre ;
- ~~P~~pour chaque Pas Quart d'Heure de l'Heure de Livraison :
  - Prix d'o~~O~~ffre exprimé en €/MWh ;
  - ~~Q~~quantité minimale offerte exprimée en MW, si l'o~~O~~ffre est divisible ;
  - qu~~Qu~~antité maximale offerte exprimée en MW.

L'a~~A~~ctivation à la hausse ou à la baisse d'une Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ à la maille d'une EDA peut conduire à une réduction des Participations aux Réserves Primaire et Secondaire de des derniers Programmes d'Appel acceptés des EDP appartenant à cette EDA selon les modalités définies ci-dessous.

Sur chaque Pas de Règlement des Ecarts :

- ~~I~~Ll a réduction maximale autorisée de p~~P~~articipation à la Réserve Primaire à la hausse suite à ~~l'Activation~~ l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard ~~de RR~~ au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$Réduction\ Max\ RP_H = max\left(0\ ;BR_{RP_H}\right)$$

~~$Max(0, Bilan\ de\ Réserve\ Primaire\ à\ la\ hausse)$;~~

Où :

- BR_{RP_H} : le Bilan de Réserve Primaire à la hausse (MW).

- la réduction maximale autorisée de ~~Participation~~ participation à la Réserve Primaire à la baisse suite à ~~l'Activation~~ l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard de RR au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$Réduction\ Max\ RP_B = max(0\ ;BR_{RP_B})$$

~~*Max(0, Bilan de Réserve Primaire à la baisse) ;*~~

Où :

- BR_{RP_B} : le Bilan de Réserve Primaire à la baisse (MW).

- ~~Il~~la réduction maximale autorisée de ~~P~~participation à la Réserve Secondaire à la hausse suite à ~~l'Activation~~ l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard ~~de RR~~ au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$Réduction\ Max\ RS_H = max(0\ ;BR_{RS_H})$$

~~*Max(0, Bilan de Réserve Secondaire à la hausse) ;*~~

Où :

- BR_{RS_H} : le Bilan de Réserve Secondaire à la hausse (MW).

- ~~Il~~la réduction maximale autorisée de ~~P~~participation à la Réserve Secondaire à la baisse suite à ~~l'Activation~~ l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard ~~de RR~~ au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$Réduction\ Max\ RS_B = max(0\ ;BR_{RS_B})$$

~~*Max(0, Bilan de Réserve Secondaire à la baisse) ;*~~

Où :

- BR_{RS_B} : le Bilan de Réserve Secondaire à la baisse (MW).

~~2.G.1.2.2.~~2.J.1.2.2. *Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement Spécifique*

~~2.G.1.2.2.1.~~2.J.1.2.2.1. *Caractéristiques génériques d'une Offre d'Ajustement Spécifique*

Toute Offre d'Ajustement Spécifique contient des caractéristiques de base, associées à un prix pour une Plage de Prix, détaillées ci-dessous et des Conditions d'Utilisation des Offres détaillées à l'Article 2.J.1.3~~4.3.1.3~~ et, le cas échéant, à l'Article 2.J.1.2.2.2~~4.3.1.1.2.2~~.

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement Spécifique dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement~~jusqu'à la date P via l'application d'interface dédiée entre RTE et l'Acteur d'Ajustement SYGA et à partir de la date P via l'application d'interface dédiée entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de ProgrammationTOPASE~~.

Une Offre d'Ajustement Spécifique doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'~~O~~offre est associée ;
- Journée ;
- Période de Validité correspondant à une Plage de Prix entière, à l'exception des Offres de Démarrage ;
- Sens de l'Offre (à la ~~Hausse~~ hausse ou à la ~~B~~baisse) ;
- Prix d'o~~O~~ffre exprimé en €/MWh.

Le p~~P~~rix ~~d'Offre~~ d'une Offre d'Ajustement à la Hausse doit être supérieur à zéro~~. Dans le cas d'une Offre à la Hausse~~ et celui-ci~~, le Prix d'Offre~~ sera utilisé pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en compensation d'une activation de l'o~~O~~ffre.

Le p~~P~~rix ~~d'Offre~~ d'une Offre d'Ajustement à la Baisse peut être nul, positif ou négatif. ~~Dans le cas d'~~Pour une Offre d'Ajustement à la Baisse avec un prix positif ou nul, le p~~P~~rix d'o~~O~~ffre sera utilisé pour établir la rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE en contrepartie d'une activation de l'~~O~~offre. ~~Dans le cas d'~~Pour une Offre d'Ajustement à la Baisse avec un prix négatif, la valeur absolue du p~~P~~rix d'o~~O~~ffre sera utilisée pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en contrepartie d'une activation de l'o~~O~~ffre.

~~L'Activation~~ L'activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique associée à une EDA constituée de Sites de Stockage Stationnaires ne doit pas conduire à une réduction des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire de l'EDP correspondante constituée des mêmes Sites de Stockage Stationnaires par rapport aux valeurs renseignées par le Responsable de Programmation dans le Programme d'Appel de l'EDP correspondante constituée des mêmes Sites de Stockage Stationnaires de cette EDA.

~~2.G.1.2.2.2.~~2.J.1.2.2.2. *Caractéristiques optionnelles d'une Offre d'Ajustement Spécifique pour les EDA constituées de ~~g~~Groupes de Production thermiques*

Un Acteur d'Ajustement disposant d'une ou plusieurs EDA constituée(s) de GDP thermiques dont la ~~Puissance~~ puissance ~~N~~nominale précisée dans le Périmètre d'Ajustement est supérieure ou égale à 10 MW et dont le Programme d'Appel est égal à zéro sur tout ou partie de la journée J, peut remettre des ~~O~~offres de démarrage pour les Offres d'Ajustement à la Hausse.

Une ~~O~~offre de démarrage est une Offre d'Ajustement à la Hausse dont la mise en œuvre entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel, d'un ou plusieurs GDP thermiques.

L'Acteur d'Ajustement peut proposer, pour une EDA donnée, une ~~O~~offre de démarrage dont la Période de Validité est [00h~~H~~00 ; 24h~~H~~00[.

Les conditions financières attachées à une ~~O~~offre de démarrage sont précisées à l'Article 2.M~~4.6~~.

Lorsqu'une ~~O~~offre de démarrage est activée lors d'une Journée J et que l'~~A~~activation se poursuit sur la Journée J+1, l'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale activée sur les Journées J et J+1.

En outre, ces EDA doivent faire l'objet simultanément d'Offres d'Ajustement à la Hausse et ~~d'Offres~~ à la Baisse, qui sont utilisées par RTE pour tous les Ordres d'Ajustement qui ne génèrent pas de démarrage de GDP (par exemple, anticipation ou retard d'arrêt ou de démarrage, modulation de puissance).

~~2.G.1.3.~~2.J.1.3. Conditions d'Utilisation de l'Offre

Cet Article s'applique uniquement aux Offres d'Ajustement Spécifiques.

~~2.G.1.3.1.~~2.J.1.3.1. Principe général

Les Conditions d'Utilisation d'une~~s~~ Offre~~s~~ permettent à l'Acteur d'Ajustement de spécifier un certain nombre de paramètres que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation de l'~~es~~ o~~O~~ffre~~s~~ qui a été soumise~~formulées~~. C~~L~~es paramètres ~~spécifiés par l'Acteur d'Ajustement~~ doivent~~evront~~ être compatibles~~ entre eux~~ pour permettre à RTE de les respecter ~~le respect de l'ensemble desdits paramètresque ceux-ci soient respectés dans~~en ~~l'~~utilisant~~tion~~ l~~d~~'Offre d'Ajustement Spécifique.~~es oOffres formulées.~~

RTE peut appeler automatiquement les o~~O~~ffres visées par l'Article 2.J.1.3.5.2.2~~4.3.1.3.5.1.2.2~~, sans garantir la prise en compte de l'ensemble des éventuelles Conditions d'Utilisation des Offres concernées lors de l'utilisation de ces o~~O~~ffres.

~~2.G.1.3.2.~~2.J.1.3.2. Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des ~~O~~O~~o~~ffres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les o~~O~~ffres de même sens sur une EDA et une Journée données, à l'exception des o~~O~~ffres de démarrage visées à l'Article 2.J.1.2.2.2~~4.3.1.1.2.2~~.

Les Conditions d'Utilisation des Offres mentionnent les informations énumérées ci-après :

- Chronique au Pas Demi-Horaire de Puissance Maximale ~~Disponible~~ dans le cas d'une Offre d'Ajustement à la ~~Hausse~~ hausse ; et
- Chronique au Pas Demi-Horaire de Puissance Minimale dans le cas d'une Offre d'Ajustement à la ~~Baisse~~ baisse ; et
- Réserve Primaire maximale et Réserve Secondaire maximale aux différents points de fonctionnement. Les points de fonctionnement ainsi que les Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire sont déterminés conformément à l'Annexe 2.A7~~10~~ ; et
- Durée Minimale d'Utilisation. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage et différente de la Durée Maximale d'Utilisation ; et
- Energie Maximale ; et
- Chronique au Pas Demi-Horaire de Délai de Préparation. Ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditables par RTE ; et

- ~~le~~ le Gradient, égal au Gradient à la hausse (respectivement Gradient à la baisse) lorsque la puissance de l'EDP augmente (respectivement lorsque la puissance de l'EDP diminue).
- Grâce aux informations énumérées ci-dessus, RTE détermine une Condition d'Utilisation des Offres implicites supplémentaire : le Délai de Mobilisation (DMO).

Ce dernier est calculé à partir du Délai de Préparation de l'o~~O~~ffre, du Gradient et de la différence entre la puissance de consigne définie dans l'Ordre d'Ajustement et celle définie dans le Programme de Marche de l'EDP (ou des EDP) constitutive(s) de l'EDA, selon la formule ci-dessous :

$$DMO = DP + \frac{P_{Consigne,OrdreAju} - P_{PM\ avant\ OrdreAju}}{\nabla}$$

~~$DMO = DP + \frac{Puissance\ de\ consigne\ de\ l'Ordre\ d'Ajustement - Puissance\ du\ Programme\ de\ marche\ avant\ cet\ Ordre}{gradient}$~~

Où :

- DMO : le Délai de Mobilisation d'une Offre ~~, nécessaire aux opérations pour activer une Offre d'Ajustement~~ (unité : minutes) ;
- DP : Délai de Préparation nécessaire aux opérations préalables à l'Instant de Début d'Ajustement d'une offre portant sur une EDA (unité : minutes) ;
- $P_{Consigne,OrdreAju}$: la puissance de consigne de l'Ordre d'Ajustement (unité : MW) ;
- $P_{PM\ avant\ OrdreAju}$: la puissance du Programme de Marche qui précède l'Ordre d'Ajustement (unité : MW) ;
- ∇ : le Gradient ou taux de variation de la puissance d'une EDP (unité : MW/minute).

~~2.G.1.3.3.~~2.J.1.3.3. *Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement Spécifiques explicites*

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les o~~O~~ffres de même sens sur une EDA et une Journée données.

Pour chaque ~~O~~offre, les données suivantes sont transmises :

- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire maximale offerte ; et
- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire minimale offerte ; et
- Durée Minimale d'Utilisation ~~Minimale~~. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage et différente de la Durée Maximale d'Utilisation ; et
- Durée Maximale d'Utilisation ~~Maximale~~ ; et
- Energie Maximale ; et
- Chronique de Délai de Mobilisation ; et
- ~~N~~nombre maximal ~~d'Activations~~ d'activations par Journée ; et

- Conditions particulières d'Utilisation de l'Offre :
    - ~~paliers P~~paliers des puissances offertes, et
    - Délai de Neutralisation entre Activations.

En outre, les Chroniques de P~~p~~uissance M~~m~~aximale et de P~~P~~uissance M~~m~~M~~m~~inimale des Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doivent présenter des valeurs constantes sur chaque p~~P~~as de p~~P~~rogrammation de l'Interconnexion.

~~2.G.1.3.4.~~2.J.1.3.4. *Délai de Mobilisation*

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre d'une EDA est conditionné par les modalités techniques d'utilisation de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, telles que mentionnées dans les Règles SI.

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation de l'~~es~~ Offre~~s~~ d'une~~es~~ EDA de type Point d'Echange doit être supérieur ou égal à 30 min.

~~2.G.1.3.5. Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation des Offres relatives aux EDA rattachées à des Receveurs d'Ordre utilisant l'IHM Web l'interface Web pour le dispositif technique d'envoi des ordres Ordres d'ajustement d'Ajustement doit être strictement supérieur à 30 min.~~

~~2.G.1.3.6.~~2.J.1.3.5. *Puissance Maximale Offerte*

~~2.G.1.3.6.1. Condition relative à la Puissance Maximale Offerte~~

~~2.G.1.3.6.2.~~2.J.1.3.5.1. *Règle générale*

La p~~P~~uissance ~~O~~offerte à la hausse ou à la baisse ~~telle que calculée aux Articles 4.3.1.3.5.2 et 4.3.1.3.5.3~~doit être un entier supérieur ou égal à 10 MW. Dans le cas contraire, l'o~~O~~ffre est considérée comme nulle.

La Puissance Maximale Offerte à la hausse (respectivement à la baisse) ne peut pas être supérieure à la somme des Capacités d'Ajustement maximales à la hausse (respectivement à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l'EDA concernée.

~~2.G.1.3.6.3.~~2.J.1.3.5.2. *Puissance Maximale Offerte dans le cas des ~~O~~oOffres d'Ajustement Spécifiques implicites*

~~2.G.1.3.6.3.1.~~2.J.1.3.5.2.1. *Puissance Maximale Offerte à la hausse*

La Puissance Maximale Offerte à la hausse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la Puissance Maximale ~~Disponible~~ et la valeur du Programme d'Appel, dans le respect des conditions définies au Chapitre 1 ~~à l'Article 3~~ et les Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'a~~A~~ctivation, la Puissance Maximale Offerte à la hausse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la Puissance Maximale ~~Disponible~~ et la valeur du Programme de Marche dans le respect des conditions définies au Chapitre 1~~à l'Article 3~~ et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

~~2.G.1.3.6.3.2.~~2.J.1.3.5.2.2. *Puissance Maximale Offerte à la baisse*

La Puissance Maximale Offerte à la baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme d'Appel et la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies au Chapitre 1 ~~à l'Article 3~~ et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW. Sauf disposition contraire dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, la Puissance Minimale est égale à zéro.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'a~~A~~ctivation, la Puissance Maximale Offerte à la baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme de Marche et la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies au Chapitre 1~~à l'Article 3~~ et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

~~2.G.1.3.6.4.~~2.J.1.3.5.3. *Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres d'Ajustement Spécifiques explicites*

~~2.G.1.3.6.4.1.~~2.J.1.3.5.3.1. *Puissance Maximale Offerte à la hausse*

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la hausse par Pas Demi-Horaire au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique de P~~p~~uissance M~~m~~inimale et la valeur de la Chronique de P~~p~~uissance M~~m~~aximale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'a~~A~~ctivation :

- ~~lorsque L~~lorsque l'~~A~~activation concerne une Offre d'Ajustement à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la hausse par ~~p~~Pas ~~d~~Demi-~~-~~Horaire est la somme entre la P~~p~~uissance M~~m~~aximale à la hausse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;
- ~~lorsque L~~lorsque l'aActivation concerne une Offre d'Ajustement à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la hausse par ~~pas~~ Pas ~~d~~Demi-~~-~~Horaire est la différence entre la P~~p~~uissance M~~m~~aximale à la hausse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

~~2.G.1.3.6.4.2.~~2.J.1.3.5.3.2. *Puissance Maximale Offerte à la baisse*

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la baisse par Pas Demi-Horaire au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique de P~~p~~uissance M~~m~~inimale et la valeur de la Chronique de P~~p~~uissance M~~m~~aximale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'a~~A~~ctivation :

- ~~lorsque L~~lorsque l'aActivation concerne une Offre d'Ajustement à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la baisse par P~~p~~as ~~d~~Demi-~~-~~Horaire est la différence entre la P~~p~~uissance M~~m~~aximale à la baisse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;

- ~~lorsque l~~Lorsque l'a~~A~~ctivation concerne une Offre d'Ajustement à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la baisse par ~~pas~~ Pas ~~d~~Demi-Horaire est la somme entre la P~~p~~uissance M~~m~~aximale à la baisse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

~~2.G.2.~~2.J.2. Interactions entre les différents types d'Offres d'Ajustement

Les Offres d'Ajustement Standard de RR associées à une EDA et formulées sur une plage horaire [H ; H+1[sont réputées réalisables au moment de la soumission de l'o~~O~~ffre, dès lors qu'aucune activation d'Offre d'Ajustement Spécifique n'a été réalisée sur cette EDA, ou qu'aucune sollicitation en compensateur synchrone d'un Groupe de Production constitutif de cette EDA n'a été réalisée par RTE, sur la période [H-30' ; H+1[au moment du Guichet de dépôt de l'Offre d'Ajustement Standard de RR.

L'ensemble des Offres d'Ajustement Standard de RR non exclusives, soumises par un Acteur d'Ajustement sur une plage ~~horaire~~ Horaire [H ; H+1~~h~~[doivent être réalisables indépendamment les unes des autres, compte tenu des informations dont l'Acteur d'Ajustement dispose au moment de la soumission des Offres d'Ajustement.

La puissance offerte par un Acteur d'Ajustement dans le cadre d'une Offre d'Ajustement Standard de RR, associée à une EDA, dont la somme des Capacités d'Ajustement maximales à la hausse (ou à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l'EDA concernée est supérieure ou égale à 10 MW, hors cadre dérogatoire défini~~s~~ à l'Article~~au~~ 2.S.1~~2.J.1.3.5.4~~~~4.3.1.3.5.1.2~~, et, avant la date MA_3~~M'~~, hors EDA constituées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires, sur une plage ~~horaire~~ Horaire [H ; H+1~~h~~[doit également être soumise dans le cadre d'une Offre d'Ajustement Spécifique associée à cette même EDA sur la plage ~~horaire~~ Horaire [H ; H+1~~h~~[.

Pour une plage ~~h~~Horaire [H ; H+1[donnée, les Offres d'Ajustement Standard de RR soumises par un Acteur d'Ajustement et associées à une EDA figurant dans la liste d'engagement de l'Acteur d'Ajustement au titre ~~du contrat~~des Règles de Réserves Rapide et Complémentaire sur tout ou partie de la Journée comprenant la plage ~~horaire~~ Horaire concernée, doivent respecter les modalités définies au sein des Règles RR-RC.

~~2.G.3.~~2.J.3. Soumission des Offres d'Ajustement

~~2.G.3.1. Soumission d'une Offre d'Ajustement~~

~~2.G.3.2. Pour une Journée J, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières oOffres à partir de 00hH00 en J-7. En cas de création d'une nouvelle EDA, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières Offres d'Ajustement à partir de la date de création de l'EDA.~~

2.J.3.1. ~~Mécanisme des~~ Guichets de soumission des Offres d'Ajustement

Pour une Journée J, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières offres à partir de 00h00 en J-7. En cas de création d'une nouvelle EDA, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières Offres d'Ajustement à partir de la date de création de l'EDA.

~~2.G.3.2.1.~~2.J.3.1.1. *Offres d'Ajustement Standard de RR*

A chaque Journée J correspondent 24 Guichets infrajournaliers dont la clôture est positionnée 55 min avant chaque début de Période de Validité. Le premier Guichet infrajournalier pour le Jour J est le Guichet de 23h05 en J-1.

Les Offres d'Ajustement soumises sont prises en compte au premier Guichet qui suit leur soumission.

~~2.G.3.2.2.~~2.J.3.1.2. Offres d'Ajustement Spécifiques

- Avant la date ~~P'~~MA_4, à chaque Journée J correspondent 25 Guichets décrits ci-après :
  - 1 Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et
  - 24 Guichets infrajournaliers positionnés à chaque Heure ronde. Le premier Guichet infrajournalier pour le Jour J est le Guichet de 23h00 en J-1.

  Le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert les Jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et inversement).
- Après la date ~~P'~~MA_4, à chaque Journée J correspondent 49 Guichets décrits ci-après :
  - 1 Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et
  - 48 Guichets infrajournaliers positionnés à chaque Pas Demi-Horaire. Le premier Guichet infrajournalier pour le Jour J est le Guichet de 23h en J-1.

  Le Guichet de 2h00, ainsi que le Guichet de 2h30 après ~~le date~~la date ~~P'~~MA_4, ne sont pas ouverts les Jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et inversement).

Pour une Journée J :

- ~~les L~~les o~~O~~ffres soumises avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la Journée J-1 sont p~~P~~rises en c~~C~~ompte au Guichet initial en J-1 ;
- ~~les l~~Les ~~O~~offres soumises après l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la Journée J-1 sont p~~P~~rises en c~~C~~ompte au premier Guichet qui suit leur soumission.

~~2.G.3.3.~~2.J.3.2. Modalités de s~~S~~oumission des Offres d'Ajustement

La soumission peut concerner une nouvelle Offre d'Ajustement~~nouvelle~~, ~~ou~~ une m~~M~~odification ou un retrait d'Offre d'Ajustement existante~~ou un Retrait d'Offre~~.

~~2.G.3.3.1.~~2.J.3.2.1. Soumission d'une nouvelle o~~O~~ffre ~~nouvelle~~

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre d'Ajustement Standard de RR en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 2.J.1.2.1~~4.3.1.1.1~~.

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre d'Ajustement Spécifique en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés aux Articles 2.J.1.2.2~~4.3.1.1.2~~ et 2.J.1.3~~4.3.1.3~~.

Lorsqu'un Site de Soutirage est rattaché à la fois à une ~~Entité d'Effacement~~EDE et à une EDA, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement sur un Pas Demi-Horaire pour lequel l'Acteur d'Ajustement ~~a~~, en tant qu'Opérateur d'Effacement, a transmis à RTE un Programme d'Effacement Déclaré. Dans ce cas, l'établissement de la Courbe de Référence de l'EDA se fera conformément aux Dispositions Générales~~à l'Article 4.5.2.2.5~~ et le calcul des Volumes Réalisés sera mené conformément à l'Article 2.L.4.2~~4.5.3.2~~.

~~2.G.3.3.2.~~2.J.3.2.2. *Modification d'une o~~O~~ffre*

~~2.G.3.3.2.1.~~2.J.3.2.2.1. *Offres d'Ajustement Standard de RR*

Toute modification d'o~~O~~ffre est soumise sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement~~via l'application TOPASE d'interface dédiée entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation,~~ conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

~~2.G.3.3.2.2.~~2.J.3.2.2.2. *Offres d'Ajustement Spécifiques*

L'Acteur d'Ajustement peut m~~M~~odifier les éléments constitutifs d'une o~~O~~ffre p~~P~~rise en ~~C~~compte à un Guichet précédent comme indiqué ci-après :

- ~~U~~une m~~M~~odification du p~~P~~rix d'o~~O~~ffre est soumise sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement ~~via l'application SYGA d'interface dédiée entre RTE et l'Acteur d'Ajustement~~ conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI ;
- ~~U~~une m~~M~~odification des Conditions d'Utilisation des Offres est soumise :
  - ~~pour P~~pour les Offres d'Ajustement Spécifiques implicites, conformément aux conventions techniques existantes et aux Règles SI ;
  - ~~pour P~~pour les Offres d'Ajustement Spécifiques explicites, conformément aux Règles SI ;
- ~~U~~une m~~M~~odification de la Puissance Maximale Offerte est soumise :
  - ~~pour P~~pour les Offres d'Ajustement Spécifiques implicites, conformément aux dispositions de modification des programmes en infrajournalier qui sont explicitées dans le Chapitre 1~~l'Article 3 ;~~,
  - ~~pour P~~pour les Offres d'Ajustement Spécifiques explicites, au travers d'une modification des Conditions d'Utilisation des Offres conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.

~~2.G.4.~~2.J.4. **Prise en c~~C~~ompte et ~~R~~refus des Offres d'Ajustement**

Chaque Guichet marque le traitement par RTE des nouvelles Offres d'Ajustement, des ~~Modifications~~ modifications et des retraits d'Offres d'Ajustement ~~et des Retraits d'Offres~~ soumises depuis le Guichet précédent.

Les Offres d'Ajustement soumises et conformes aux ~~Règles~~ dispositions du présent Chapitre sont ~~Prises~~ prises en ~~Compte~~compte.

Les Offres d'Ajustement soumises non conformes sont refusées. En particulier, une Offre d'Ajustement à la Hausse associée à une EDA Soutirage n'est prise en compte par RTE que si l'Acteur d'Ajustement concerné dispose d'un Agrément Technique Effacement valide le Jour du dépôt de l'Offre d'Ajustement.

Toute Offre d'Ajustement ~~Prise~~ prise en ~~Compte~~ compte est susceptible d'être appelée par RTE.

~~2.G.4.1.~~2.J.4.1. Nouvelle~~s~~ ~~O~~offre~~s~~

Une nouvelle Offre d'Ajustement Standard de RR soumise est ~~Prise~~ prise en ~~Compte~~ compte si la Période de Validité de l'o~~O~~ffre est postérieure à l'Heure de Guichet augmentée de 55 min.

Une nouvelle Offre d'Ajustement Spécifique soumise est ~~Prise~~ prise en ~~Compte~~ compte à un Guichet si la Période de Validité de l'o~~O~~ffre commence sur une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

~~2.G.4.2.~~2.J.4.2. ~~Modifications d'O~~offres~~O~~ffre modifiée

~~2.G.4.2.1.~~2.J.4.2.1. Offres d'Ajustement Standard de RR

Une ~~Modification~~ modification d'une Offre d'Ajustement Standard de RR est ~~Prise~~ prise en ~~Compte~~ compte si la Période de Validité de l'o~~O~~ffre est postérieure à l'Heure de Guichet augmentée de 55 min. Les modalités techniques de Redéclaration sont précisées dans les Règles SI.

~~2.G.4.2.2.~~2.J.4.2.2. Offres d'Ajustement Spécifiques

Une ~~Modification~~ modification de prix est ~~Prise~~ prise en ~~Compte~~compte, à la double condition :

- ~~qu'elle~~ ~~Q~~qu'elle porte sur une Offre d'Ajustement non appelée à l'Heure du Guichet ; et
- ~~qu'elle~~ ~~q~~Qu'elle concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Lorsqu'une ~~Modification~~ modification du p~~P~~rix d'o~~O~~ffre est ~~Prise~~ prise en c~~C~~ompte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent :

- ~~au~~ au p~~P~~rix d'o~~O~~ffre précédant le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation ou avant l'expiration du délai [DMO + DOmin] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation ;~~.~~
- ~~au~~ au p~~P~~rix d'o~~O~~ffre m~~M~~odifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation ou après l'expiration du délai [DMO + DOmin] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation.

La m~~M~~odification des Conditions d'Utilisation d'une Offre est prise en compte, après application d'un Délai de Neutralisation, à condition que les paramètres modifiés ne remettent pas en cause un Ordre d'Ajustement émis par RTE avant le Guichet.

La m~~M~~odification du Délai de Mobilisation d'une ~~O~~Offre doit être motivée par une justification technique, qui devra être jointe à la nouvelle valeur du Délai de Mobilisation de l'Offre transmise à RTE.

La ~~M~~modification du Délai de Mobilisation d'une Offre est ~~P~~prise en ~~C~~compte dès réception de la ~~M~~modification et de la justification technique, sans confirmation en retour de la part de RTE. En l'absence de justification technique, la ~~M~~modification est refusée.

Un contrôle a posteriori de la légitimité de la justification technique pourra être réalisé par RTE.

Les valeurs m~~M~~odifiées des paramètres « Durée Minimale d'Utilisation ~~Minimale~~, Durée Maximale d'Utilisation ~~Maximale~~, Energie Maximale, n~~N~~ombre ~~M~~maximal ~~d'Activations~~ d'activations » sont utilisées par RTE pour toutes les o~~O~~ffres activées après le Délai de Neutralisation.

La m~~M~~odification des paramètres « Puissance Maximale ~~Disponible~~, Puissance Minimale et Réserves Primaire et Secondaire » est soumise au moyen des Redéclarations des paramètres similaires de contraintes techniques déclarées ~~à l'Article 3~~ et traitées selon les modalités du Chapitre 1 ~~de cet Article~~.

~~2.G.4.3.~~2.J.4.3. ~~Retrait d'O~~offres~~~~Offre retirée

Un r~~R~~etrait d'o~~O~~ffre remettant en cause un Ordre d'Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

~~*2.G.4.3.1.*~~*2.J.4.3.1.* *Offres d'Ajustement Standard de RR*

L'Acteur d'Ajustement peut r~~R~~etirer une Offre d'Ajustement Standard de RR soumise sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement ~~via l'application d'interface dédiée entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation, TOPASE~~ conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un r~~R~~etrait d'Offre d'Ajustement Standard de RR est ~~P~~pris en ~~C~~compte à condition que la Période de Validité de l'o~~O~~ffre ~~est~~ soit postérieure à l'h~~H~~eure de Guichet augmentée de 55 min.

~~*2.G.4.3.2.*~~*2.J.4.3.2.* *Offres d'Ajustement Spécifiques*

L'Acteur d'Ajustement peut r~~R~~etirer une Offre d'Ajustement Spécifique soumise à un Guichet précédent sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et au Mécanisme d'Ajustement ~~via l'application d'interface dédiée avec RTE, SYGA~~ conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un r~~R~~etrait d'Offre d'Ajustement Spécifique est ~~P~~pris en ~~C~~compte, à la double condition :

- ~~q~~qu'il concerne une ~~O~~offre non appelée à l'Heure du Guichet ; et
- ~~q~~qu'il concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Lorsqu'un ~~R~~retrait d'o~~O~~ffre est ~~P~~pris en ~~C~~compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette o~~O~~ffre après le Guichet.

~~2.G.4.4.~~2.J.4.4. Cas particulier d'une ~~Gestion des O~~offre~~s~~ de démarrage

Cet Article concerne uniquement les Offres d'Ajustement Spécifiques.

Dans le cas particulier d'une ~~O~~offre de démarrage, une ~~M~~modification de p~~P~~rix d'o~~O~~ffre ou un ~~R~~retrait d'~~O~~offre est ~~P~~pris en ~~C~~compte~~,~~ si l'~~O~~offre de démarrage rattachée à l'EDA n'est pas activée à l'Heure du Guichet.

~~2.H.~~2.K. Utilisation des ~~Offres d'Ajustement~~ Offres d'Ajustement par RTE

2.K.1. Interc~~C~~lassement des Offres d'Ajustement ~~Spécifiques~~

~~2.H.1.1.~~2.K.1.1. Interclassement des Offres d'Ajustement Spécifiques

~~2.H.1.1.1.~~2.K.1.1.1. Principe fondé sur la préséance économique

Pour tout besoin de type Equilibre P=C, RTE classe en continu l'ensemble des Offres d'Ajustement Spécifiques ~~P~~prises en ~~C~~compte par ordre croissant (pour les Offres d'Ajustement à la Hausse) et par ordre décroissant (pour les Offres d'Ajustement à la Baisse) de leurs p~~P~~rix d'o~~O~~ffre et appelle des ~~O~~offres en fonction de leurs p~~P~~rix d'o~~O~~ffre, de leurs Conditions d'Utilisation des Offres (notamment le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation) et des contraintes techniques associées. Lorsque la Redéclaration des Conditions d'Utilisation d'une Offre améliore les performances relatives au DMO et/ou au DOmin, RTE s'engage à prendre en compte ces nouvelles caractéristiques pour l'interclassement économique à l'issue d'un délai au maximum égal à la somme du Délai de Neutralisation, du Délai de Mobilisation et de la Durée Minimale d'Utilisation de l'Offre d'Ajustement Spécifique concernée. Le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation de l'utilisés sont ceux renseignés dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre avant la demande de Redéclaration.

La Puissance Maximale Offerte, la Durée Maximale d'Utilisation et l'Energie Maximale n'interviennent pas dans le choix des o~~O~~ffres à appeler.

Par ailleurs :

- ~~s~~si, en infrajournalier~~J~~, à chaque Guichet, parmi les nouvelles ~~O~~offres et les ~~O~~offres ~~M~~modifiées, certaines sont économiquement mieux placées que des ~~O~~offres appelées, RTE ~~D~~désactive tout ou partie des ~~O~~offres appelées et les remplace par des nouvelles ~~O~~offres afin d'assurer la préséance économique ;
- ~~e~~en cas d'inversion de tendance, c'est-à-dire de passage de besoins d'a~~A~~justement à la hausse à des besoins d'a~~A~~justement à la baisse ou vice versa, RTE ~~A~~annule les Ordres d'Ajustement et/ou ~~D~~désactive d'abord les ~~O~~offres appelées de la tendance précédente, puis appelle des ~~O~~offres de la nouvelle tendance.

2.K.1.1.1.1. Cas particulier des offres de démarrage

Les ~~O~~offres de démarrage définies à l'Article 2.J.1.2.2.2~~4.3.1.1.2.2~~ sont prises en compte pour le classement des ~~O~~offres de façon à intégrer, dans le ~~P~~prix effectif par mégawattheure (MWh), le Forfait de Démarrage. Cette intégration se fait, par défaut, sur la base d'un appel minimal de l'o~~O~~ffre de démarrage, soit la Puissance Minimale pendant la Durée Minimale d'Utilisation DO_{min}. Lorsque RTE dispose d'une estimation de la puissance et de la durée d'appel de l'o~~O~~ffre de démarrage, ces estimations sont prises en compte.

Le ~~P~~prix retenu pour le classement de ces ~~O~~offres s'établit donc comme suit :

$$Prix_{Effectif}\ par\ MWh = Prix_{Offre_{HF\ Dém}} + \frac{Forfait\ Dém}{P \times D}$$

~~$Prix\ effectif\ par\ MWh$~~

~~$= Prix\ d'Offre\ hors\ Forfait\ de\ Démarrage$~~
~~$+$~~ ~~" "Forfait de Démarrage" /"$P \times D$"~~

~~Avec~~ Où :

- $Prix_{Effectif}\ par\ MWh$: le prix retenu pour classer les offres de démarrage (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_{HF\ Dém}}$: le prix d'offre hors Forfait de Démarrage (unité : €/MWh) ;
- $Forfait\ Dém$: le Forfait de Démarrage qui rémunère les GDP thermiques d'une EDA (unité : €) ;
- P~~P~~ : la puissance, qui peut prendre l'une des deux valeurs suivantes (unité : MW) :
  - Puissance Minimale ~~$_{min}$~~ par défaut ; ou
  - la puissance d'appel de l'Offre, estimée par RTE.
- D~~D~~ : la durée de l'offre, qui peut prendre l'une des deux valeurs suivantes (unité : minutes) :
  - $DO_{\min}$ ~~DO_{min}~~ par défaut ; ou la durée d'appel de ~~l'Offre~~l'offre, estimée par RTE.

~~2.H.1.1.1.1.~~2.K.1.1.1.2. *Cas particulier des Offres d'Ajustement Spécifiques relatives aux petites EDA dites « non normalisées »*

Par dérogation à l'Article ~~au paragraphe~~ 2.K.1.1.1~~4.4.1.1~~, pour tout besoin de type Equilibre P=C, RTE classe en J-1 et en J, l'ensemble des o~~O~~ffres ~~P~~prises en ~~Compte~~ compte visées par ~~le~~ l'Article 2.S.1.2~~4.3.1.3.5.1.2.2~~, et qui respectent les modalités définies ~~au paragraphe~~à l'Article précité, par ordre croissant de leurs p~~P~~rix d'o~~O~~ffres. Ce classement est réalisé en parallèle du classement décrit à l'Article ~~au paragraphe~~ 2.K.1.1.1~~4.4.1.1~~.

Ces ~~O~~offres sont appelées :

- ~~e~~en tenant compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement ;
- ~~a~~automatiquement à leur Puissance Maximale Offerte, sans garantir la prise en compte de l'ensemble des éventuelles Conditions d'Utilisation des Offres ;
- ~~d~~dans le cas où, sur le premier Pas Demi-Horaire activable, des ~~O~~offres avec un p~~P~~rix d'o~~O~~ffre supérieur ont été activées pour Motif P=C, conformément aux modalités décrites ~~au~~ à l'Article 2.K.1.1.1~~4.4.1.1. ;~~

Comme prévu par l'article L321-10 du Code de l'énergie, RTE active ces ~~O~~offres en tenant compte de l'ordre de préséance économique entre ces propositions d'ajustement qui lui sont soumises, sous réserve des contraintes techniques de l'équilibrage du Réseau qui imposeraient la non-activation de certaines o~~O~~ffres soumises ou le non-respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre soumise par l'acteur.

Dans le cas d'une ex~~e~~écution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut mettre en œuvre l'Ordre d'Ajustement sur au moins un Pas Demi-Horaire, en raison du non-respect des Conditions d'Utilisation de son Offre, et que l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, alors la pénalité prévue à l'Article 2.M.7.2.2~~4.6.7.3~~ n'est pas appliquée.

2.K.1.1.1.3. Cas particulier d'activations réalisées pour tests

RTE peut réaliser des activations pour la réalisation de tests, dans le cadre de dispositions prévues contractuellement. Les activations réalisées dans ce cadre ne tiennent pas compte de l'ordre d'appel établi au premier paragraphe du présent Article.

2.K.1.1.2. Principe de priorisation entre certaines offres

~~Par ailleurs :~~

~~E~~en application de l'article L321-15-1 du Code de l'énergie, à coût égal entre deux Offres d'Ajustement à la Hausse équivalentes sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE donne la priorité à l'o~~O~~ffre associée à une EDA Soutirage par rapport à celle associée à une EDA Injection.

~~S~~sans préjudice des dispositions de l'article L321-15-1 précité, en application de l'article R321-24 du Code de l'énergie entre deux Offres d'Ajustement à la Hausse associées à des EDA Injection, équivalentes et à coût égal, RTE donne la priorité :

- ~~A~~à l'~~O~~offre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie, sur l'o~~O~~ffre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée ;

-

- ~~A~~à l'o~~O~~ffre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens ~~d'un arrêté du~~ de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement, sur l'~~O~~offre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée.

~~2.H.1.1.2.~~2.K.1.1.3. Gestion des changements de Plages de Prix

RTE établit, pour chaque Plage de Prix, une liste d'o~~O~~ffres classées suivant l'ordre de préséance économique.

~~2.H.1.1.2.1.~~2.K.1.1.3.1. Appel des Offres d'Ajustement Spécifiques pour un besoin d'ajustement concernant deux Plages de Prix consécutives

Pour les ajustements hors contrainte de temps, lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, RTE utilise les ~~O~~offres suivant l'ordre de préséance économique de la Plage de Prix qui inclut l'Instant d'Activation de l'Ordre d'Ajustement répondant au besoin susmentionné.

~~2.H.1.1.2.2.~~2.K.1.1.3.2. Gestion des temps de transition entre Plages de Prix

Parmi les EDA pour lesquelles RTE a appelé une Offre d'Ajustement sur la Plage de Prix courante sans préciser l'Instant de Désactivation, RTE identifie :

- ~~c~~celles pour lesquelles il n'existe pas d'o~~O~~ffre sur la Plage de Prix suivante ;
- ~~c~~celles dont les o~~O~~ffres ~~deviennent hors~~sont exclues de la préséance économique sur la Plage de Prix suivante.

Avant la fin de la Plage de Prix courante, RTE ~~D~~désactive les ~~O~~offres des EDA pour lesquelles il n'existe pas d'o~~O~~ffres sur la Plage de Prix suivante.

RTE procède, dans le respect des Conditions d'Utilisation des Offres, à la ~~D~~désactivation des ~~O~~offres hors préséance économique et à l'appel de nouvelles ~~O~~offres en préséance économique, en fonction de la dynamique du système électrique.

Afin de maintenir le réglage de la fréquence dans des plages normales, RTE peut anticiper l'appel de~~s~~ nouvelles ~~O~~offres et/ou retarder la ~~D~~désactivation des ~~O~~offres hors~~ ~~préséance, respectivement au maximum une demi-Heure avant et/ou une demi-Heure après l'Heure de début de la nouvelle Plage de Prix.

~~2.H.1.1.3.~~2.K.1.1.4. *Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres d'Ajustement Spécifiques*

~~2.H.1.1.3.1.~~2.K.1.1.4.1. *Congestion et reconstitution des Services Système fréquence ou des marges*

En vue de résoudre une Congestion, de reconstituer les marges ou de reconstituer en temps réel des Services Système fréquence, RTE interclasse les o~~O~~ffres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA pouvant répondre à ces situations.

~~2.H.1.1.3.2.~~2.K.1.1.4.2. *Ajustement sous contrainte de temps*

Les contraintes inhérentes à l'exploitation du système électrique peuvent imposer à RTE de recourir à la Réserve Tertiaire Rapide ~~Tertiaire~~ constituée par les seules EDA pouvant effectuer une augmentation de l'Injection ou une diminution du Soutirage en moins de 15 min.

En pareil cas, RTE interclasse les o~~O~~ffres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA répondant à ce critère.

~~2.H.1.1.4.~~2.K.1.1.5. *Contraintes de capacités sur les Interconnexions*

Les contraintes de capacités sur les Interconnexions peuvent conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres d'Ajustement correspondant à des EDA Point d'Echange. Pour une Interconnexion donnée, RTE accepte, par ordre de priorité, les Transactions au titre d'un Accord de Participation aux Règles Imports/Exports, puis l'Offre d'Ajustement, sous réserve de l'existence de capacités résiduelles suffisantes.

Ainsi, RTE est susceptible de ne pas appeler une ~~O~~offre arrivant en préséance économique dès lors que ces capacités résiduelles sur l'Interconnexion sont insuffisantes.

~~2.H.1.2.~~2.K.1.2. Interclassement des Offres d'Ajustement Standard de RR~~Processus d'équilibrage~~ avec la Plateforme TERRE

Les dispositions des Articles 2.K.1.2.1~~4.4.3.1~~ et 2.K.1.2.2~~4.4.3.2~~ s'appliquent pour chaque Pas Horaire pour lequel RTE participe au processus de partage d'Offres d'Ajustement Standard de RR.

~~2.H.1.2.1.~~2.K.1.2.1. *Expression du besoin de RTE à la Plateforme TERRE*

Le besoin d'équilibrage P=C pour la plage ~~horaire~~ Horaire [H ; H+1~~h~~[transmis par RTE à la Plateforme TERRE correspond à la totalité du besoin d'équilibrage P=C prévu par RTE à l'Heure H précédée de 40 min. Ce besoin est exprimé avec une précision de 100 MW.

Pour chaque plage de puissance de 100 MW du besoin d'Equilibre P=C exprimé à la Plateforme TERRE, RTE associe un prix limite pour le besoin. Ce prix limite peut prendre comme valeur :

- « à~~A~~ tout prix » ;
- ~~un~~ un prix égal à une estimation du prix que coûterait ce besoin d'équilibrage à partir de l'a~~A~~ctivation d'EDA ayant formulé des Offres d'Ajustement Spécifiques et n'ayant pas formulé d'Offres d'Ajustement Standard de RR et dont le DMO de l'Offre d'Ajustement Spécifique est inférieur ou égal à 30 min. L'estimation de ce prix est issue de données de marché et d'une estimation de la probabilité de réalisation du besoin estimé par RTE.

~~2.H.1.2.2.~~2.K.1.2.2. *Transmission des Offres d'Ajustement Standard de RR à la Plateforme TERRE*

Pour un Pas Horaire donné, lorsque RTE participe au processus de partage d'Offres d'Ajustement Standard~~ de RR~~, RTE transmet les Offres d'Ajustement Standard de RR à la Plateforme TERRE selon un processus défini entre les GRT partenaires et en précisant les Offres d'Ajustement Standard ~~F~~filtrées selon les conditions précisées à l'Article 2.K.1.3~~4.4.2~~.

~~2.H.1.3.~~2.K.1.3. Cas d'exclusion des Offres d'Ajustement pour contraintes du s~~S~~ystème

Pour les raisons énumérées ci-après liées à la Sûreté du Réseau :

- ~~ne~~ ne pas créer ou aggraver de Congestions ~~;~~
- Services Système fréquence ~~;~~
- ~~reconstitution~~ reconstitution de marges ~~;~~

RTE peut être amené :

- à~~A~~ exclure partiellement ou totalement de la préséance économique des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites ou explicites au motif de conserver ces ressources ~~en vue de~~pour répondre à un besoin particulier ;
- ~~A~~à filtrer certaines Offres d'Ajustement Standard de RR ;
- ~~A~~à ne pas activer des Offres d'Ajustement Standard de RR sélectionnées par la Plateforme TERRE.

Les o~~O~~ffres afférentes aux EDA participant à la Réserve Tertiaire Rapide et à la Réserve Complémentaire, notamment les EDA relevant des contrats de mise à disposition de Réserves Tertiaires Rapide et Complémentaire, peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres d'Ajustement Spécifiques classées en préséance économique ou de la liste des Offres d'Ajustement Standard de RR partagées ~~à~~ via la Plateforme TERRE, afin de conserver la puissance et le stock suffisants de Réserves Tertiaires Rapide et Complémentaire nécessaires au ~~S~~système.

Sur un même Pas Demi-Horaire, RTE pourra être amené à limiter temporairement à 100 MW la puissance activée sur l'ensemble formé par les EDA telles que définis à l'Article 2.S.1 et pour lesquelles la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW. ~~.~~

En cas d'indisponibilité de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement~~du dispositif technique d'envoi des ordres~~ Ordres d'a~~A~~justement, les contraintes temporelles relatives au passage des Ordres d'Ajustement par téléphone peuvent conduire RTE à limiter le nombre de Receveurs d'Ordre appelés pour les a~~A~~justements sur une même plage temporelle.

Le système de traçabilité de RTE permet d'expliciter la motivation de tous les cas d'exclusion.

~~2.H.2.~~2.K.2. Motifs de ~~l'ajustement~~l'Ajustement

RTE appelle des Offres d'Ajustement pour répondre à l'un des Motifs exposés ci-après.

~~2.H.2.1.~~2.K.2.1. Gestion de l'Equilibre P=C

Il s'agit ~~d'ajustements~~ d'Ajustements à la ~~h~~Hausse ou à la ~~b~~Baisse destinés à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Ces ajustements répondent aux besoins suivants :

- ~~écart~~ écart constaté en temps réel ou estimation prévisionnelle d'un écart entre l'offre et la demande ;
- ~~compensation~~ compensation des ajustements réalisés pour traiter une Congestion ou reconstituer les Services Système fréquence ou les marges ;
- ~~besoin~~ besoin d'équilibrage exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme TERRE.

Pour une plage ~~horaire~~ Horaire [H ; H+1~~h~~[, hors situation de délestage, RTE n'active pas d'Offres d'Ajustement Spécifiques pour Motif d'équilibrage P=C avant l'Heure H précédée de 60 min.

En cas de situation de délestage, RTE peut ~~A~~activer des ~~O~~offres pour augmenter les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire.

~~2.H.2.2.~~2.K.2.2. Reconstitution des Services Système fréquence

Il s'agit d'ajustements réalisés à la hausse ou à la baisse pour reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire. Ces ajustements sont réalisés sur un nombre restreint d'~~O~~offres (celles qui correspondent à des EDA ayant la capacité technique de fournir de la Réserve Secondaire et/ou Primaire).

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la reconstitution des Services Système fréquence.

~~2.H.2.3.~~2.K.2.3. Reconstitution des marges

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse réalisés pour permettre, pour une échéance donnée, que la Marge Opérationnelle soit supérieure à la Marge Requise. Ces ajustements qui visent à augmenter les volumes disponibles sont réalisés sur des EDA dont les Conditions d'Utilisation de l'Offre et contraintes techniques sont compatibles avec le besoin (Délai de Mobilisation de l'Offre, Energie Maximale).

~~2.H.2.4.~~2.K.2.4. Traitement des Congestions

Pour résoudre les Congestions, RTE réalise des ajustements à partir des ~~Offres~~ offres dont la mise en œuvre est susceptible de réduire le flux physique sur le ou les ouvrages affectés par la Congestion.

Certains cas particuliers de Congestion sur le RPT sont décrits à l'Article 2.K.5.1~~4.4.9.1~~.

~~2.H.3.~~2.K.3. Activation et d~~D~~ésactivation des ~~O~~offres

~~2.H.3.1.~~2.K.3.1. E~~Activation et Ddésactivation : e~~nvoi d'un Ordre d'Ajustement

Pour une EDA donnée, une Offre d'Ajustement à la Hausse et une Offre d'Ajustement à la Baisse ne pourront pas être simultanément activées. RTE Active une Offre d'Ajustement au plus tôt une Heure avant le début du Délai de Mobilisation de l'Offre.

Pour a~~A~~ctiver une ~~O~~offre, ~~A~~annuler un Ordre d'Ajustement ou ~~D~~désactiver une ~~O~~offre, RTE transmet par l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement ~~le dispositif technique d'envoi des ordres d'ajustement~~, un Ordre d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

RTE indique au Receveur d'Ordre :

- ~~p~~pour les Offres d'Ajustement Spécifique implicites, le nouveau point de consigne de l'EDA ;
- ~~pour~~ pour les Offres d'Ajustement Spécifique explicites, la puissance sollicitée ;
- ~~p~~pour les Offres d'Ajustement Spécifiques, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation, le cas échéant ;
- ~~pour~~ pour les Offres d'Ajustement Standard de RR, l'identifiant de l'o~~O~~ffre.

Dans le cas d'une EDA Point d'Echange, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation sont des Heures de début et de fin d~~u~~e p~~P~~as de p~~P~~rogrammation de l'Interconnexion considérée.

Pour les Offres d'Ajustement Spécifiques :

- RTE peut demander à l'Acteur d'Ajustement d'exécuter immédiatement, dans le respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre, un Ordre d'Ajustement sans lui préciser l'Instant de Désactivation, lequel lui sera précisé ultérieurement.
- RTE peut, par l'émission d'un nouvel Ordre d'Ajustement, modifier l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement initial et, ce faisant, raccourcir ou rallonger la durée d'a~~A~~ctivation sous réserve de respecter les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour les Offres d'Ajustement Standard de RR valides sur un Pas Horaire [H ; H+1[, les Ordres d'Ajustement sont transmis par RTE au moins 25 minutes avant l'Heure H.

Les modalités liées au renvoi du Programme de Marche sont décrites au Chapitre 1~~à l'Article 3.2.4~~.

En cas d'indisponibilité de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, ~~du dispositif technique d'envoi des ordres d'ajustement~~ et pour les seules EDA dont la Ppuissance Maximale Offerte est supérieure ou égale à 10 MW, RTE transmet par téléphone les Ordres d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

En cas d'Indisponibilité de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement~~du dispositif technique d'envoi des ordres d'ajustement~~, aucun Ordre d'Ajustement relatif à une Offre d'Ajustement Standard de RR n'est transmis par RTE.

~~2.H.3.1.1.~~2.K.3.1.1. *Ordres à Exécution Immédiate pour la sauvegarde du ~~S~~système*

RTE peut émettre vers des Utilisateurs raccordés à un dispositif spécifique des Ordres à Exécution Immédiate pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.

~~2.H.3.2.~~

~~2.H.3.3.~~2.K.3.2. Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre d'Ajustement Spécifique

Au moment de l'émission de l'Ordre d'Ajustement et sous réserve des dispositions de l'Article 2.M.4.3~~4.6.4.3.3~~, RTE respecte les Conditions d'Utilisation des Offres qui sont décrites à l'Article 2.J.1.3~~4.3.1.3~~, sauf en cas de fonctionnement en mode dégradé tel que défini à l'Article 2.K.4~~4.4.8~~.

Pour les EDA contenant des EDP, RTE respecte, en outre et le cas échéant, les contraintes techniques déclarées au titre du Dispositif de~~ la~~ Programmation, conformément au Chapitre 1~~à l'Article 3.2.3~~.

Si un Ordre d'Ajustement rend nécessaire une adaptation de programme pour respecter des contraintes techniques ou des Conditions d'Utilisation des Offres connues de RTE et rappelées par le Receveur d'Ordre au moment de la transmission de l'Ordre d'Ajustement, alors cette adaptation de programme est traitée sous forme d'ajustement.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans les meilleurs délais lorsqu'il constate que les Ordres d'Ajustement ne respectent pas les Conditions d'Utilisation des Offres ou les contraintes techniques déclarées au titre du Dispositif de~~ la~~ Programmation.

~~2.H.3.4.~~2.K.3.3. Activations multiples par RTE d'une Offre d'Ajustement Spécifique

RTE peut ~~A~~activer et ~~D~~désactiver plusieurs fois une Offre d'Ajustement Spécifique, sous réserve ~~de~~ d'en respecter ~~s~~les Conditions d'Utilisation.

~~2.H.3.5.~~

~~2.H.3.6.~~2.K.3.4. Annulation des Ordres d'Ajustement

Pour annuler un Ordre d'Ajustement, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement un nouvel o~~O~~rdre mentionnant que l'o~~O~~ffre appelée ne doit pas être activée.

RTE ne peut pas annuler un Ordre d'Ajustement après l'Heure limite d'annulation définie comme suit :

- ~~p~~pour les EDA Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée et Point d'Echange, l'Heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre » ;
- ~~p~~pour les EDA Injection, l'Heure limite d'annulation est précisée dans les conventions techniques. En l'absence de précision, l'Heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre ».

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans l'Heure qui suit l'émission de ~~l'Ordre~~ l'ordre d'annulation lorsqu'il constate que cet o~~O~~rdre d'annulation ne respecte pas l'Heure limite d'annulation. A défaut d'alerte de la part du Receveur d'Ordre, toute contestation relative au non-respect de l'Heure limite d'annulation sera irrecevable.

~~2.H.3.7.~~2.K.3.5. Exécution des Ordres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement est tenu de mettre en œuvre les Ordres d'Ajustement qui lui sont adressés par RTE.

Tout Ordre d'Ajustement accepté par le Receveur d'Ordre est réputé exécuté.

En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement en informe au plus tôt RTE par téléphone. L'instant de l'appel est tracé et sert de référence dans les processus de contrôle de l'exécution des o~~O~~rdres et d'indemnisation selon les principes définis aux Articles 2.L~~4.5~~ et 2.M~~4.6~~.

~~2.H.3.8.~~2.K.3.6. Priorisation des Ordres d'Ajustement transmis par RTE

Lorsque plusieurs Ordres d'Ajustement sont transmis par RTE et que la réalisation de l'ensemble des ~~O~~ordres n'est pas réalisable, du fait d'une contradiction entre les ~~O~~ordres ou que la réalisation d'un des ~~O~~ordres rend un ou plusieurs autres ~~O~~ordres irréalisables, alors l'Acteur d'Ajustement donne la priorité aux ~~O~~ordres suivants, par ordre de l'importance la plus élevé à la moins élevée :

- Ordres à Exécution Immédiate pour la sauvegarde du ~~S~~système ~~;~~
- ~~O~~ordres transmis par téléphone ~~;~~
- ~~O~~ordres transmis sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement ~~par le dispositif technique de transmission des ordres d'ajustement RTE dispositif TAO~~ et concernant les Offres d'Ajustement Spécifiques ~~;~~
- o~~O~~rdres transmis sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement~~par le dispositif TAO ce même dispositif technique mentionné précédemment~~ et concernant les Offres d'Ajustement Standard de RR.

Cet ordre de priorité prime sur l'instant de transmission des ~~O~~ordres par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

RTE met en œuvre un processus permettant de limiter ces situations. La traçabilité permet de préciser à l'Acteur d'Ajustement, si besoin, les raisons ayant conduit à ces situations.

~~2.H.3.9.~~2.K.3.7. Traçabilité des Ordres d'Ajustement par RTE

Les Ordres d'Ajustement sont enregistrés par RTE, y compris lorsqu'ils sont passés par téléphone.

Par ailleurs, au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, conformément aux Règles SI, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé. Ces données comprennent les informations suivantes :

- ~~numéro~~ numéro de référence de l'Ordre d'Ajustement ;
- ~~numéro~~ numéro d'identifiant de l'EDA ;
- ~~numéro~~ numéro de référence de l'Offre d'Ajustement concernée ;
- Sens de l'Offre d'Ajustement ;
- ~~puissance~~ puissance en MW demandée ;
- Instant de Début d'Ajustement ;
- Instant de Fin d'Ajustement ;
- Motif de l'Ajustement.

Pour les EDA Injection raccordées au RPT, ces informations correspondent à la différence entre le Programme de Marche Théorique au Pas 5 Minutes et le Programme d'Appel Tracé par RTE au Pas 5 Minutes.

Ces données sont mises à jour à l'issue du processus de calcul du Volume Réalisé décrit à l'Article 2.L~~4.5~~.

~~2.H.3.9.1.~~2.K.3.7.1. *Arrondis de traçabilité*

Les règles d'arrondi des Heures d'Instant de Début d'Ajustement et Fin d'Ajustement des Ordres d'Ajustement dans le cadre de la traçabilité par RTE sont les suivantes :

- ~~d~~dans le cas des EDA comportant des Groupes de Production hydrauliques :
  - ~~l~~les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - ~~l~~les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- ~~d~~dans les autres cas :
  - ~~l~~les minutes 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - ~~l~~les minutes 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure ;
  - ~~l~~les minutes 0 et 5 sont inchangées.

~~2.H.4.~~2.K.4. Fonctionnement en cas d'insuffisance d'~~es~~ Offres d'Ajustement

En cas d'insuffisance des ~~O~~offres générant des risques pour la Sûreté du Système, RTE peut mener deux types d'actions :

- ~~envoi~~ envoi d'un message d'information pour insuffisance d'Offres d'Ajustement ;
- ~~avis~~ avis de passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires.

Le choix des Offres d'Ajustement fondé sur le respect de l'ordre de préséance économique est maintenu aussi longtemps que les règles de sSûreté ne sont pas affectées et, si un passage en mode dégradé est nécessaire à un moment donné, le retour à un fonctionnement normal est opéré dès que possible. Les règles de sSûreté correspondent à l'ensemble des Règles de Marché relatives à la Sûreté du Réseau.

~~2.H.4.1.~~2.K.4.1. Critères de détection d'une insuffisance d'Offres d'Ajustement

Les Offres d'Ajustement soumises par les Acteurs (hors Offres d'Ajustement exceptionnelles) peuvent s'avérer insuffisantes, à une échéance donnée, pour traiter une Congestion ou pour traiter l'Equilibre P=C.

Les Offres d'Ajustement sont réputées insuffisantes pour traiter l'Equilibre P=C lorsque la Marge Opérationnelle est inférieure à la Marge Requise.

~~2.H.4.2.~~2.K.4.2. Message d'information pour insuffisance d'Offres d'Ajustement

Si compte tenu de l'échéance, l'insuffisance d'o~~O~~ffres est susceptible d'être résolue au(x) Guichet(s) suivant(s), RTE ~~met~~ publie un message d'information, sur le Site Internet de RTE, à destination des ~~à disposition sur le Site Internet de RTE des~~ Acteurs d'Ajustement~~ pour les inviter un message d'information les invitant~~ à S~~s~~oumettre de nouvelles ~~O~~offres. ~~Ce message fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.~~

Le message d'information précise :

- ~~I~~le S~~s~~ens du besoin d'ajustement; et
- ~~I~~les caractéristiques des o~~O~~ffres permettant de satisfaire ledit besoin ; et
- ~~I~~les plages ~~horaires~~ Horaires de l'insuffisance d'o~~O~~ffres ; et
- ~~I~~le dernier Guichet avant lequel de nouvelles o~~O~~ffres sont attendues.

La mise à disposition du message d'information ne signifie pas le passage en mode dégradé prévu à l'Article 2.K.4.3~~4.4.8.3~~. En particulier, les nouvelles ~~O~~offres reçues suite à ce message s'interclassent avec les ~~O~~offres reçues précédemment et RTE les utilise dans le respect des Articles 2.K.1~~4.4.1~~, 2.K.2~~4.4.4~~ et 2.K.3~~4.4.5~~.

~~2.H.4.3.~~2.K.4.3. Passage en mode dégradé pour insuffisance d'Offres d'Ajustement

Si la première échéance de l'insuffisance d'~~O~~offres est trop proche et, de ce fait, ne permet pas d'attendre le Guichet suivant, RTE décide du passage en mode dégradé pour la plage ~~horaire~~ Horaire correspondante.

En mode dégradé, l'exécution des Articles 2.J~~4.3.2~~, 2.K.1~~4.4.1~~, 2.K.2~~4.4.4~~, 2.K.3~~4.4.5~~ et 2.M~~4.6~~ est partiellement suspendue et il est fait application des dispositions ci-dessous.

~~2.H.4.3.1.~~2.K.4.3.1. Avis de passage en mode dégradé

RTE informe les Acteurs d'Ajustement ~~et les Responsables de Programmation,~~ du passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires. Cette information revêt, sauf cas d'extrême urgence, un caractère préalable et fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Les Responsables de Programmation sont également informés de ce passage en mode dégradé afin qu'ils transmettent les données dont RTE a besoin, conformément aux modalités du Chapitre 1.

L'Acteur d'Ajustement~~e Responsable de Programmation~~ transmet à RTE ~~, pour chaque EDP concernée,~~ la puissance non utilisée techniquement disponible :

- pour chaque EDA ~~pour pour~~dont ~~les EDP constitutives d'EDA dans lesquelles~~ les o~~O~~ffres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible de l'EDP (ou des EDP) qui la constitue(nt),
  - ~~,~~ sous la forme d'Offres d'Ajustement c~~C~~omplémentaires transmises et utilisées conformément à l'Article 2.K.4.3.2~~4.4.8.3.2~~ ;
- ~~pour~~ pour chaque EDA ~~les EDP constitutives d'EDA~~ dans lesquelles des conditions restrictives, sur l'EDP (ou des EDP) qui la constitue(nt), s'imposent à l'Acteur d'Ajustement,
  - sous la forme d'Offres d'Ajustement exceptionnelles transmises et utilisées conformément à l'Article 2.K.4.3.4~~4.4.8.3.4~~ ;
- ~~pour~~ pour chaque EDA ~~les EDP constitutives d'EDA~~ déclarées en opération de maintenance ou en essai technique~~,~~ ne pouvant être interrompus ou décalés~~ et les EDP non constitutives d'EDA~~, sous la forme d'un couple {puissance ; durée} pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDA~~P~~. Ces informations sont transmises au plus tôt par mail ou télécopie à RTE par l'Acteur d'Ajustement~~e Responsable de Programmation~~. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées à l'Article 2.K.4.3.5~~4.4.8.3.5~~.

S'agissant des EDA constituées d'EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'Offres d'Ajustement ouvre à RTE les moyens d'action suivants.

~~2.H.4.3.2.~~2.K.4.3.2. *Utilisation des Offres d'Ajustement c~~C~~omplémentaires*

L'information prévue à l'Article 2.K.4.3.1~~4.4.8.3.1~~ invite les Acteurs d'Ajustement ~~-~~à ~~S~~soumettre des Offres d'Ajustement ~~C~~complémentaires. Elle précise le besoin rencontré par RTE (à la hausse ou à la baisse, sur toutes les EDA ou sur une liste d'EDA, plages ~~h~~Horaires du besoin) et l'Heure limite d'envoi des Offres d'Ajustement ~~C~~complémentaires.

Les Offres d'Ajustement ~~C~~complémentaires sont soumises au plus tôt, par mail ou par télécopie, aux destinataires mentionnés par RTE dans l'avis de passage en mode dégradé.

S'agissant des EDA contenant des EDP visées à l'Article 2.J.1.1.2.1~~4.3.1.2.2~~ :

- ~~I~~l'Acteur d'Ajustement ~~S~~soumet des Offres d'Ajustement ~~C~~complémentaires pour la partie de la puissance non utilisée techniquement disponible qui n'est pas offerte sur le Mécanisme d'Ajustement ou qui n'est pas offerte sur la Plateforme TERRE ;
- ~~I~~les Offres d'Ajustement ~~C~~complémentaires peuvent être soumises dès l'Heure Limite d'Accès au Réseau. Dans ce cas, elles ne pourront ni être modifiées par l'Acteur d'Ajustement, ni être utilisées par RTE en dehors d'un mode dégradé pour insuffisance d'~~O~~offres.

Les Offres d'Ajustement ~~C~~complémentaires sont ~~P~~prises en ~~C~~compte et peuvent être appelées immédiatement, sous réserve du respect de leurs Conditions d'Utilisation. Elles sont valorisées au p~~P~~rix d'o~~O~~ffre indiqué dans le mail ou la télécopie.

Les conditions financières des Offres d'Ajustement ~~C~~complémentaires portant sur un ~~g~~Groupe de Production thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le p~~P~~rix d'o~~O~~ffre, un Forfait de Démarrage.

Elles sont interclassées avec les Offres d'Ajustement Spécifiques soumises par les Acteurs d'Ajustement.

Elles ne peuvent être appelées que pendant la durée du mode dégradé.

L'utilisation de ces Offres d'Ajustement c~~C~~omplémentaires est mentionnée dans les informations mises à disposition des Acteurs d'Ajustement, en application de l'Article 2.M.8~~4.6.8~~.

L'utilisation des Offres d'Ajustement ~~Complémentaires~~ complémentaires est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1~~4.10.1.1~~.

~~2.H.4.3.3.~~2.K.4.3.3. *Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT*

Après épuisement des Offres d'Ajustement prises en compte aux Guichets et des Offres d'Ajustement ~~Complémentaires~~complémentaires, RTE peut mettre en œuvre des contrats d'échange de réserve de secours conclus avec d'autres GRT, visant à renforcer la Sûreté du Système Electrique en situation dégradée.

L'utilisation de ces contrats d'échange de réserves de secours entre RTE et d'autres GRT suite à une sollicitation de RTE est prise en compte dans le calcul des indicateurs mentionnés à l'Article 2.P.1.1~~4.10.1.1~~.

~~2.H.4.3.4.~~2.K.4.3.4. *Utilisation des Offres d'Ajustement exceptionnelles*

Le cas échéant et après épuisement des Offres d'Ajustement prises en compte aux Guichets, des Offres d'Ajustement ~~Complémentaires~~ complémentaires et des possibilités d'échange de réserve dans le cadre de contrats avec d'autres GRT, RTE peut appeler les Offres d'Ajustement exceptionnelles qui ont été soumises par les Acteurs d'Ajustement en J-1 au Guichet initial conformément au message décrit dans les Règles SI.

L'utilisation par RTE des Offres d'Ajustement exceptionnelles est soumise à des modalités dérogatoires. L'utilisation des Offres d'Ajustement exceptionnelles est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1~~4.10.1.1~~.

~~2.H.4.3.5.~~2.K.4.3.5. *Utilisation de moyens non offerts*

Le cas échéant et après épuisement des Offres d'Ajustement Exceptionnelles, RTE peut solliciter une EDA dont il connaît la disponibilité. Deux cas peuvent se présenter :

- Cas 1 : aucune Offre d'Ajustement n'a été ~~Soumise~~ soumise pour cette EDA ou une ~~Offre~~ offre a été ~~Soumise~~ soumise sans que son prix ait été spécifié ou l'EDA est déclarée en essai technique. Dans ce cas la valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecarts sur la base du prix qui respecte les conditions suivantes :

- Pour les ordres d'activation à la hausse :

$$Prix_{Energie,H}(EDA^{NO\ MA}) = max\left(Prix_{SpotRéf}\ ;PME\ ;Prix_{Offre^{E}_{Spéc}}(T)\right)$$

~~*Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Equilibrage ; dernier pPrix d'oOffre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix] pour les Ordres à la Hausse*~~

Où :

- $Prix_{Energie,H}(EDA^{NO\ MA})$: le prix pour l'énergie d'une EDA non offerte sur le Mécanisme d'Ajustement pour un ordre d'activation à la hausse (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{SpotRéf}$: le Prix Spot de Référence (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre^{E}_{Spéc}}(T)$: le dernier prix d'Offre d'Ajustement connu de RTE pour l'EDA concernée sur la même Plage de Prix T considérée (unité : €/MWh).

- Pour les ordres d'activation à la baisse :

$$Prix_{Energie,B}(EDA^{NO\ MA}) = min\left(0\ ;PME\ ;Prix_{Offre^{E}_{Spéc}}(T)\right)$$

~~*et du Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Equilibrage ; dernier pPrix d'oOffre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix] pour les Ordres à la Baisse ;*~~

~~Où :~~

Où :

- $Prix_{Energie,B}(EDA^{NO\ MA})$: le prix pour l'énergie d'une EDA non offerte sur le Mécanisme d'Ajustement pour un ordre d'activation à la baisse (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre^{E}_{Spéc}}(T)$: le dernier prix d'Offre d'Ajustement connu de RTE pour l'EDA concernée sur la même Plage de Prix T considérée (unité : €/MWh).

- Cas 2 : une Offre d'Ajustement a été ~~Soumise~~ soumise pour cette EDA et RTE souhaite pouvoir utiliser ~~l'Offre~~ l'offre en dehors des Conditions d'Utilisation associées à cette ~~Offre~~offre. Dans ce cas la valorisation est établie au ~~Prix~~ prix ~~d'Offre~~ d'offre avec application des modalités définies aux Articles 2.M.4.3.2~~4.6.4.3.3.2~~ et 2.M.4.3.3~~4.6.4.3.3.3~~.

Par ailleurs, RTE peut solliciter les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'Article 2.K.4.3.1~~4.4.8.3.1~~. La valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecarts sur la base du du prix qui respecte les conditions suivantes :

- Pour les ordres d'activation à la hausse :

$$Prix_{Energie,H}(EDP\ hors\ EDA) = max\left(Prix_{SpotRéf}\ ; PME\right)$$

~~*Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Equilibrage] pour les Ordres à la Hausse*~~

Où :

- $Prix_{Energie,H}(EDP\ hors\ EDA)$: le prix de l'énergie de l'EDP non constitutive d'EDA considérée pour un ordre d'activation à la hausse (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{SpotRéf}$: le Prix Spot de Référence (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh).

- Pour les ordres d'activation à la baisse :

$$Prix_{Energie,B}(EDP\ hors\ EDA) = min(0\ ; PME)$$

~~*et du Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Equilibrage] pour les Ordres à la Baisse.*~~

Où :

- $Prix_{Energie,B}(EDP\ hors\ EDA)$: le prix de l'énergie de l'EDP non constitutive d'EDA considérée pour un ordre d'activation à la baisse (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh).

L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1~~4.10.1.1~~. RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte l'utilisation des moyens non offerts dès que l'énergie et la valorisation correspondant à ces moyens sont connues.

S'agissant des STEP au soutirage, la valorisation est majorée du coût des dépassements de puissance souscrite induits par la sollicitation de RTE.

~~2.H.4.3.6.~~2.K.4.3.6. *Avis de fin de fonctionnement en mode dégradé*

RTE informe les Acteurs d'Ajustement de la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'Heure de fin était précisée explicitement dans l'information de passage en mode dégradé. Une information de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans l'information de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

Les Responsable de Programmation sont également informés de cette fin de fonctionnement en mode dégradé, conformément aux modalités du Chapitre 1.

~~2.H.5.~~

~~2.H.6.~~2.K.5. **Congestions sur le Réseau Public de Transport**

~~2.H.6.1.~~2.K.5.1. Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport

Cet Article s'applique exclusivement aux situations d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport pour lesquelles le cadre contractuel d'accès au Réseau prévoit une responsabilité financière de RTE.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation de l'Injection d'une EDA Injection RPT ou d'une EDA Injection RPD, RTE active, pour le Motif d'Ajustement de traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement Spécifique ~~d'Ajustement~~ à la Baisse sur cette EDA.

Dans le cas particulier d'une STEP fonctionnant en Soutirage, RTE ~~A~~active une Offre d'Ajustement Spécifique ~~d'Ajustement~~ à la Hausse et respecte les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation du Soutirage d'une EDA Soutirage Télérelevée ou d'une EDA Soutirage Profilée, RTE active, pour le Motif d'Ajustement de traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement Spécifique ~~d'Ajustement~~ à la Hausse sur cette EDA.

Le volume de l'ajustement est calculé sur la base des éléments suivants :

- ~~début~~ début de l'ajustement : action automatique ou manuelle de limitation (respectivement augmentation) de l'Injection ou du Soutirage ;
- ~~fin~~ fin de l'ajustement : possibilité de retour de la production ou du Soutirage.

Ces modalités s'appliquent aussi lorsque l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information.

Les ajustements à la hausse, respectivement à la baisse, réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont et visés dans les Contrats d'Accès au Réseau concernant :

- ~~des~~ des GDP ou EDP ou Sites constitutifs d'EDA pour laquelle aucune Offre d'Ajustement Spécifique ~~d'Ajustement~~ n'a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement ~~;~~ ;
- ~~des~~ des GDP ou EDP ou Sites non constitutifs d'EDA ~~;~~ ;

sont traités selon les modalités prévues à l'Article 2.K.4.3.5~~4.4.8.3.5~~. Ces ajustements sont tracés avec le Motif d'Ajustement prévu pour le traitement d'une Congestion.

~~2.H.6.2.~~2.K.5.2. Cadre dérogatoire expérimental pour la gestion des Congestions du Réseau Public de Transport

RTE peut établir avec un Acteur d'Ajustement une convention technique pour la gestion des Congestions du RPT.

Cette convention technique peut être utilisée dans les cas suivants :

1) ~~1° En vue d'~~Pour indemniser a posteriori des limitations subies par un Site en cas de contrainte localisée sur le RPT, à condition que le cadre contractuel d'accès au Réseau prévoi~~t~~e une responsabilité financière de RTE. ~~-~~Ces limitations peuvent résulter :
   - d~~D~~'une action automatique mise en œuvre par un Automate Réseau ;
   - d~~D~~'une action manuelle, notamment dans l'attente de la mise en service d'un Automate Réseau.

2) ~~2° En vue de~~Pour rémunérer l'activation ~~pour~~ afin de résoudre une contrainte localisée sur le RPT d'un Site ou d'une EDA, dont l'activation résulte d'une action automatique mise en œuvre par un Automate Réseau, pour un Site ou une EDA en ~~-~~dehors du cas 1) présenté ~~-~~ci-dessus ~~au 1°~~;

3) ~~3° En vue de~~Pour rémunérer l'activation d'un Site ou d'une EDA dans le cadre d'appels d'offres expérimentaux visant à contractualiser des services de flexibilités ~~en alternative~~alternatifs au développement du Réseau.

Les modalités de cette convention technique pourront être différentes pour chacun des cas présentés ci-dessus.

Cette convention peut définir une Offre d'Ajustement Spécifique ~~d'Ajustement~~ activable à tout moment pendant la Période de Validité de la convention. Dès lors, l'échéance de soumission et le canal de transmission prévus au sein des Articles 2.J.1.2~~4.3.1.1~~ et 2.J.3.1~~4.3.2.2~~ ne s'appliquent pas à cette ~~O~~offre. De même, les conditions d~~'~~'utilisation de cette ~~O~~offre peuvent être définies de manière spécifique~~s~~ au sein de la convention et non selon les ~~dispositions générales des~~ Règles SI telles que définies aux Articles 2.J.1.3.2~~4.3.1.3.2~~ et 2.J.1.3.3~~4.3.1.3.3~~.

Comme ~~L~~la convention ~~visant~~ vise à résoudre des Congestions sur le Réseau par un canal automatique, la Puissance Maximale ~~offerte~~ Offerte au sein de cette convention n'est pas soumise aux conditions de seuil prévues par l'Article 2.J.1.3.5~~4.3.1.3.5.1~~.

L'Offre d'Ajustement Spécifique étant activable par un Automate Réseau, la convention peut définir des modalités spécifiques d'appel de l'Offre d'Ajustement Spécifique ~~d'Ajustement~~, différentes de celles prévues à l'Article 2.K.3.1~~4.4.5.1~~.

Dans le cas où le cadre contractuel de valorisation de la capacité objet de la convention ne permet pas son utilisation pour l'équilibrage du système et/ou lorsque le dispositif technique ne permet pas de recourir à l'~~O~~offre pour les besoins d'Equilibre P=C, la convention peut prévoir que l'Offre d'Ajustement Spécifique ne puisse pas être activée par RTE pour gérer l'Equilibre P=C et soit, par conséquent, exclue de la liste de préséance économique pour l'Equilibre P=C visée à l'Article 2.K.1.1.1~~4.4.1.1~~.

Si les conditions sont réunies pour une activation de cette ~~O~~offre pour gérer l'Equilibre P=C, la convention peut prévoir que l'o~~O~~ffre puisse être activée pour gérer l'Equilibre P=C. L'~~O~~offre sera alors intégrée au sein de la liste de préséance économique pour l'Equilibre P=C, visée à l'Article 2.K.1.1.1~~4.4.1.1~~.

Du fait des modalités particulières de traçabilité des ~~A~~ajustements activés par dispositif automatique, la convention peut définir des modalités et échéances de publication des données d'~~A~~activation spécifiques, différentes de celles prévues aux Articles 2.K.3.7~~4.4.5.5~~ et 2.M.8~~4.6.8~~.

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1~~4.10.1.1~~. Le cas échéant, RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte ces volumes dès que ces derniers sont connus.

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans les publications J+3 à destination des Responsables d'Equilibre mentionnées au Chapitre 3.~~à l'Article 4.10.2~~.

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans les publications J+3 à destination des GRD décrites à l'Article 2.P.24.10.3 .

La convention peut définir des modalités de facturation spécifiques, différentes de celles prévues par les Articles 2.N.1.2.24.6.9.2.2 et 2.N.1.2.34.6.9.2.3.

2.I.2.L. Contrôle des énergies d'ajustementCalcul du Volume Réalisé des EDA

2.L.1. Principe général du contrôle

RTE effectue un calcul du Volume Réalisé à la maille de l'EDA pour s'assurer de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle de l'EDA. La mise en œuvre de ce calcul, détaillée à l'Article 2.L.24.5.1, dépend des spécificités techniques de l'EDA.

2.I.1.1.2.L.1.1. Plage et Pas de Contrôle pour le contrôle du Volume Réalisé

La Plage de Contrôle d'une EDA correspond à l'union des périodes suivantes :

- [H-30 ; H+1h[si une Offre d'Ajustement Standard de RR portant sur l'EDA a été activée sur la plage horaire Horaire [H ; H+1h[;
- Ppour les Offres d'Ajustement Spécifiques, l'ensemble des Pas 10 Minutes complets pendant lesquels le Volume Attendu Théorique ou le Volume Attendu Effectif définis aux Articles 2.M.14.6.1 et 2.M.24.6.2 est non nul. A partir de la date LMA_{15}, la Plage de Contrôle correspond à l'ensemble des Pas 5 Minutes complets pendant lesquels le Volume Attendu Théorique ou le Volume Attendu Effectif est non nul.

Le Pas de Contrôle est égal à 10 min. A partir de la date MA_{15}L, le Pas de Contrôle est égal à 5 min.

Les Articles 2.L.24.5.1, 2.L.34.5.2 et 2.L.44.5.3 sont applicables aux EDA hors EDA Point d'Echange.

2.I.2.2.L.2. Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDA

La Courbe de Charge de l'EDA est établie par RTE en faisant la somme des Courbes de Charge des Sites qui la composent.

Les Courbes de Charge des Sites sont établies en respectant les modalités précisées ci-dessous.

Sauf mention contraire, la précision des les valeurs des Courbes de Charge sontest le exprimées au kW près.

2.I.2.1.2.L.2.1. Sites raccordés sur le RPT

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection ou Soutirage Télérelevé raccordé au RPT est constituée des données de consommation ou de production collectées par des Installations de Comptage Ttélérelevées de RTE et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date LMA_{15}, ces données sont établies au Pas 5 Minutes.

La Courbe de Charge d'un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPT est constituée par la différence entre les -données de production et de consommation collectées par des Installations de Comptage Ttélérelevées de RTE et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date LMA_{15}, ces données sont établies au Pas 5 Minutes.

2.I.2.2.2.L.2.2. Sites raccordés sur le RPD

~~2.I.2.2.1.~~2.L.2.2.1. *Cas des Sites d'Injection RPD et de Soutirage Télérelevés*

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection ou Soutirage Télérelevé raccordé au RPD est constituée des données de consommation et/ou de production collectées par les Installations de Comptage des GRD et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date ~~L~~MA$_{15}$, ces données sont établies :

- ~~au~~ au Pas 5 Minutes pour les Sites HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA ;
- ~~au~~ au Pas 15 Minutes pour les Sites BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

La Courbe de Charge d'un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPD est constituée par la différence entre les données de production et de consommation collectées par les Installations de Comptage des GRD et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date ~~L~~MA$_{15}$, ces données sont établies :

- ~~au~~ au Pas 5 Minutes pour les Sites HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA ;
- ~~au~~ au Pas 15 Minutes pour les Sites BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Les Courbes de Charge des Sites Télérelevés raccordés au RPD, pour une Semaine S, sont envoyées par le GRD, Site par Site, à RTE et à l'Acteur d'Ajustement concerné au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1.

A défaut de transmission par le GRD à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Charge des Sites correspondants sont considérées comme égales à zéro (0) pour les Pas de Temps considérés.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés à une EDA Soutirage Télérelevés contrôlés par la méthode « par historique », le GRD s'assure d'avoir transmis à RTE les Courbes de Charge nécessaires au calcul de l'historique de consommation lorsque l'Acteur d'Ajustement a formulé une demande de contrôle par la méthode « par historique »~~ telle que prévue au paragrapheà l'Article 4.2~~.

L'Acteur d'Ajustement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au GRD son éventuelle contestation au plus tard le 3ème Jour Ouvré suivant l'envoi des Courbes de Charge par le GRD.

En cas de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement, les données correspondantes peuvent être modifiées par le GRD et envoyées à RTE au plus tard lors du prochain envoi de Courbes de Charge effectué par le GRD à destination de RTE. Ces éventuelles modifications permettent la mise à jour par RTE de la rémunération des Ordres d'Ajustement, de la ~~reconstitution~~ Reconstitution des ~~f~~Flux et du versement dû par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. En l'absence de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement dans le délai imparti, les données mises à disposition par le GRD sont réputées acceptées.

Dans tous les cas, la Courbe de Charge, envoyée par le GRD à RTE, qu'elle soit non contestée ou modifiée à la suite d'une contestation, fait foi pour le calcul des Courbes de Charge des Sites concernés, sans que RTE n'ait à connaître des motifs de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement. RTE n'est pas responsable de l'éventuel caractère erroné ou non exhaustif des données envoyées par le GRD, ce dernier et l'Acteur d'Ajustement étant réputés, au titre ~~des dispositions~~ du présent Article et à l'issue du délai de contestation susmentionné, avoir convenu du contenu des données envoyées par le GRD.

~~2.I.2.2.2.~~2.L.2.2.2. *Cas des Sites de Soutirage Profilés*

Lorsque les données produites par les GRD ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation d'électricité, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement. Si les GRD peuvent fournir les données nécessaires, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie au Pas 10 Minutes (au Pas 15 Minutes après la date ~~L~~MA_{15}) à l'aide de données transmises par les GRD.

Les données visées au présent Article doivent répondre aux exigences décrites à l'Article 2.E.3~~4.1.3~~.

Les Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilé pour une Semaine S sont transmises à RTE par l'Acteur d'Ajustement ou, par le GRD, et au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1.

La Courbe de Charge du Site de Soutirage Profilé est considérée comme égale à zéro (0) :

- ~~sur~~ sur les Pas de Temps pour lesquels les données requises par RTE n'ont pas été transmises dans le délai imparti ; ou
- ~~lorsque~~ lorsque cette dernière est établie à l'aide de données transmises par un Acteur d'Ajustement qui n'a pas obtenu une Qualification préalable par RTE, prévue à l'Article 2.E.3.2~~4.1.3.2~~, pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge.

~~La précision des~~Les données des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés transmises par un Acteur d'Ajustement ~~est~~ sont exprimées au~~le~~ watt près.

~~2.I.2.2.3.~~2.L.2.2.3. *Dispositions particulières pour les EDA dont les Sites participent à l'activation de Flexibilités Distribuées*

Pour une même Plage de Contrôle et un même Site, des activations concomitantes de Flexibilités Distribuées avec des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et/ou sur NEBEF doivent ~~être~~ avoir lieu dans le même Sens.

En cas d'activations concomitantes, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, de Flexibilités Locales avec des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et/ou sur NEBEF, le GRD transmet à RTE, pour une Semaine S, au plus tard à 12h le vendredi de le Semaine S+1, les Chroniques des volumes d'activations de Flexibilités Locales à la maille de l'EDA et au Pas 5 Minutes.

~~2.I.2.3.~~2.L.2.3. Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de Fréquence

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection, d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site de Soutirage participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de f~~F~~réquence, établie conformément aux Articles 2.L.2.1~~4.5.1.1~~ ou 2.L.2.2~~4.5.1.2~~, est modifiée afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglages Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site sur chaque Pas 10 Minutes avant la date ~~L~~ MA_{15} et sur chaque Pas 5 Minutes après la date ~~L~~MA_{15}.

Les énergies de Réglages Primaire et Secondaire de fréquence fournies et économisées sont établies conformément au Chapitre 4 des Règles~~x Règles Services Système~~.

~~2.I.3.~~2.L.3. **Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDA**

L'établissement de la Courbe de Référence de l'EDA diffère selon la constitution de l'EDA :

- ~~S~~si l'EDA est constituée d'EDP, l'établissement de la Courbe de Référence est décrit à l'Article 2.L.3.1~~4.5.2.1~~ ;

- ssi l'EDA n'est pas constituée d'EDP, l'établissement de la Courbe de Référence est décrit ~~à l'Article 2.L.3.2~~dans les Dispositions Générales des Règles~~4.5.2.2~~.

Si l'Acteur d'Ajustement souhaite associer à une EDA une méthode de calcul du Volume Réalisé différente de la méthode du « rectangle simple », il en fait la demande lors de la demande de création de l'EDA, telle que prévue à l'Article 2.F.4.1.

L'Acteur d'Ajustement peut également faire une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé associée à une EDA en Notifiant à RTE une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M pour une application au premier Jour du Mois M+1.

-

~~2.I.3.1.~~2.L.3.1. EDA constituée d'EDP

Lorsque les EDP constitutives de l'EDA sont constituées de Groupes de Production, la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA, des valeurs absolues de puissance active sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, du dernier Programme d'Appel Tracé par RTE de chaque EDP.

Le Pas de Contrôle est le Pas de Temps qui correspond à la granularité du calcul du Volume Réalisé d'une EDA.

Lorsque les EDP constitutives de l'EDA sont constituées de Sites de Stockage Stationnaires, la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA, des valeurs de puissance active sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, du dernier Programme d'Appel Tracé par RTE de chaque EDP.

L'établissement du Programme d'Appel et ses modifications ultérieures sont décrites au Chapitre 1~~à l'Article 3.2.2~~.

~~2.I.3.2.~~2.L.3.2. EDA non constituée d'EDP

~~*2.I.3.2.1. Choix et mise à jour de la méthode de calcul du Volume Réalisé*~~

~~Par défaut, la Courbe de Référence de l'EDA est établie selon la méthode du « rectangle simple ». Cette méthode est décrite à l'Article 2.L.3.2.24.5.2.2.2.~~

~~La méthode « par prévision » est possible pour les EDA Soutirage Télérelevées, et à partir d'une date E MA_3 pour les EDA Soutirage Profilées, et est décrite à l'Article 2.L.3.2.34.5.2.2.3.~~

~~La méthode « par historique » est possible pour les EDA Soutirage Télérelevées, et à partir d'une date E' MA_4 pour les EDA Soutirage Profilées, et est décrite à l'Article 2.L.3.2.44.5.2.2.4.~~

~~Si l'Acteur d'Ajustement souhaite associer à une EDA une méthode de calcul du Volume Réalisé différente de la méthode du « rectangle simple », il en fait la demande lors de la demande de création de l'EDA, telle que prévue au paragrapheà l'Article 2.F.4.14.2.~~

~~L'Acteur d'Ajustement peut également faire une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé associée à une EDA en Notifiant à RTE une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M pour une application au premier Jour du Mois M+1.~~

2.I.3.2.2. Méthode du « rectangle simple »

2.I.3.2.2.1. Détermination de la Courbe de Référence

La Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne P1 constatée sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant la plage de mise en œuvre, ceci quelle que soit l'Heure effective de transmission de l'Ordre d'Ajustement par RTE.

La plage de mise en œuvre est la période comprise entre l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre et l'Instant de Désactivation plus le délai de démobilisation de l'Offre.

2.I.3.2.2.2. Cas particulier : activations successives d'une ou plusieurs Offres d'Ajustement relatives à la même EDA

Les activations successives d'une ou plusieurs Offres d'Ajustement relatives à la même EDA doivent être traitées de manière particulière lorsque la durée entre l'Instant de Fin d'Ajustement de l'Offre d'Ajustement précédemment appelée et l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre d'Ajustement présentement appelée couvre moins d'un Pas de Règlement des Ecarts.

Dans ce cas, la puissance permettant d'établir la Courbe de Référence de l'Ordre d'Ajustement concerné est égale à la puissance moyenne P1 du premier Ordre d'Ajustement.

2.I.3.2.2.3. Cas particulier : au moins un des Sites composant l'EDA dispose d'un Contrat d'Interruptibilité

Si un Site dispose d'un Contrat d'Interruptibilité et est rattaché à une EDA et, si la puissance moyenne P1 est calculée sur le Pas de Règlement des Ecarts pour lequel une interruption a été réalisée dans le cadre du Contrat d'Interruptibilité du Site, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant l'interruption du Site au titre du Contrat d'Interruptibilité.

2.I.3.2.2.4. Cas particulier : au moins un des Sites composant l'EDA fait aussi partie d'une Entité d'Effacement.

D'après l'Article 2.F.4.24.2.4, un Site peut être rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et une EDA.

Si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA et si la puissance moyenne P1 est calculée sur un Pas de Contrôle pour lequel un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant l'Instant de Début d'Effacement.

2.I.3.2.2.5. Cas particulier : activation de Flexibilité Locale précédant l'activation d'une Offre d'Ajustement sur une même EDA

Dans le cas où l'activation d'une Offre d'Ajustement est successive à l'activation d'une Flexibilité Locale, si une Flexibilité Locale est active sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant l'activation d'une Offre, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne P1 constatée sur le premier Pas de Règlement des Ecarts précédant l'activation de Flexibilité Locale par un GRD, et pour lequel aucune Flexibilité Locale n'a été activée par le GRD.

2.I.3.2.3. Méthode par « prévision de consommation »

La méthode est applicable pour :

- Lles EDA Soutirage Télérelevées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille Site. Les Sites constituant l'EDA doivent être homologués individuellement conformément à l'Article 2.L.3.2.3.14.5.2.2.3.1. Une vérification mensuelle de la qualité des prévisions est réalisée conformément à l'Article 2.L.3.2.3.34.5.2.2.3.3.

  Seuls les Sites de Soutirage Télérelevés qui détiennent une homologation à la méthode « par prévision de consommation » peuvent être rattachés à une Entité d'Ajustement certifiée avec cette méthode.

- Les EDA Soutirage Profilées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée conformément à l'Article 2.L.3.2.3.14.5.2.2.3.1. Une vérification mensuelle de la qualité des prévisions est réalisée conformément à l'Article 2.L.3.2.3.34.5.2.2.3.3.

  Seules les EDA Soutirage Profilées qui détiennent une homologation à la méthode « par prévision de consommation » peuvent être contrôlées avec cette méthode.

2.I.3.2.3.1. Demande d'homologation

Le Site de Soutirage Télérelevée ou l'EDA Soutirage Profilée, par l'intermédiaire de l'Acteur d'Ajustement de son choix, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé telle que définie à l'Article 2.F.3.24.2.4.1.1 ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini à l'Article 2.F.4.1.14.2.1.1 et la Capacité d'Ajustement minimale à la hausse du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés et les Sites de l'EDA Soutirage Profilée raccordés au Réseau Public de Distribution, l'Acteur d'Ajustement informe le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution au(x)quel(s) le Site de Soutirage Télérelevé ou les Sites de l'EDA Soutirage Profilée sont raccordés de cette demande, en indiquant la référence des Sites de Soutirage telle que définie à l'Article 2.F.3.24.2.4.1.1.

Une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué(e)(e) à cette méthode, ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par prévision au cours des 9 derniers Mois.

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé faisant l'objet de la demande d'homologation ne fait pas partie du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement au moment de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement s'assure avant toute demande d'homologation du Site de Soutirage Télérelevé d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de l'Utilisateur du Site pour faire une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation.

Après vérification de ces éléments, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard 7 Jours Ouvrés après la demande. L'Acteur d'Ajustement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué ou aux Sites constitutifs de l'EDA Profilée homologuée.

Le Site de Soutirage Télérelevé homologué peut alors être rattaché à une Entité d'Ajustement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation ». Cette évolution du Périmètre d'Ajustement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Ajustement dans les délais décrits à l'Article 2.F4.2.

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode « par prévision de consommation ».

2.I.3.2.3.2. Transmission des prévisions de consommation à RTE

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée contrôlé(e) avec la méthode par prévision de consommation, la prévision de consommation est transmise au Pas 10 Minutes par l'Acteur d'Ajustement à RTE. A partir de la date L, la prévision de consommation est transmise au Pas 5 Minutes ou au Pas 15 Minutes par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.24.5.1.2. Cette transmission se fait en J-1 avant 16h30, selon des modalités définies dans les Règles SI propres au présent ChapitreMA-RE.

A défaut de transmission à RTE de la prévision de consommation dans le délai imparti, celle-ci sera considérée comme égale à la Courbe de Charge réalisée.

L'Acteur d'Ajustement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée ayant déjà transmis une première déclaration en J-1 au plus tard à chaque Guichet avec un Délai de Neutralisation d'une Heure. La dernière prévision prise en compte est la prévision précédant la fermeture du Guichet ou, en cas d'aActivation, la dernière prévision précédent le Délai de Mise en Œuvre.

Pour les Sites de Soutirages Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution contrôlés avec la méthode par prévision de consommation pour lesquels un Aajustement portant sur la Journée J a été Notifié à l'Acteur d'Ajustement, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, la prévision de consommation applicable pour la Journée J.

2.I.3.2.3.3. Vérification mensuelle de la qualité des prévisions

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions consiste à vérifier, sur chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est homologué(e), que les indicateurs de qualité de la prévision, calculés sur le Mois M, respectent les critères définis à l'Article 2.L.3.2.3.44.5.2.2.3.4.

Si la vérification mensuelle de la qualité des prévisions montre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Acteur d'Ajustement au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M+2.

Lorsque, pour un Site de Soutirage Télérelevé ou pour une EDA Soutirage Profilée, une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie(s), RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée :

- L'Acteur d'Ajustement n'a pas fait l'objet d'un calcul du critère pour au moins 3 Mois sur les 11 derniers Mois glissants ;
- L'Acteur d'Ajustement fait l'objet d'un non respect de la vérification mensuelle de la qualité des prévisions sur 3 Mois ou plus sur les 11 derniers Mois glissants ;
- L'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification.

Ce retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Acteur d'Ajustement de cette Notification. Dans ce cas, l'EDA Soutirage Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit à l'Article 2.F.4.2.24.2.4.3 et pourra uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite à l'Article 2.L.3.2.24.5.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologué.

2.I.3.2.3.4. Indicateurs de qualité de la prévision pour la méthode par prévision de consommation

2.I.3.2.3.4.1. Modalités applicables avant la date l issue du Chapitre dees Dispositions Particulières7 relatif au dispositif NEBEFdes Règles NEBEF

Les indicateurs de qualité de la prévision de consommation sont calculés, à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{t=1}^{N}\frac{|PrévConso(t) - Conso(t)|}{C^{MA}_{Min,H}(EDA\ ou\ Site, t)}$$

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Prévision\ de\ consommation_t - Consommation_t|}{Capacité\ d'Ajustement\ minimale\ à\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_t}$$

$$Erreur\ de\ centrage\ (\varepsilon'') = \frac{1}{N}\left|\sum_{t=1}^{N}\frac{PrévConso(t) - Conso(t)}{C^{MA}_{Min,H}(EDA\ ou\ Site, t)}\right|$$

~~*Erreur de centrage* (ε'')~~

$$= \frac{1}{N}\left|\sum_{t=1}^{N} \frac{\text{Prévision de consommation}_t - \text{Consommation}_t}{\text{Capacité d'Ajustement minimale à la hausse(EDA ou Site)}_t}\right|$$

~~avec Où :~~

- ~~$PrévConso(t)$Prévision de consommation i : la valeur de la prévision de consommation transmise par l'Acteur d'Ajustement à RTE, conformément aux dispositions de~~à l'Article ~~2.L.3.2.3.2~~4.5.2.2.3.2, pour le Pas de Temps ~~*t*i (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.2~~4.5.1.2) ~~(unité : kWh) ;~~
- ~~$Conso(t)$Consommation i : la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps *t*i (unité : kWh) ;~~
- ~~NN :~~ le nombre de Pas de Temps t (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article ~~2.L.2.2~~4.5.1.2) sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
  - ~~l~~les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée ~~;~~
  - ~~les~~ les Pas de Temps pour lesquels aucune prévision de consommation n'a été transmise pour le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée dans le respect des conditions de l'Article ~~2.L.3.2.3.2~~4.5.2.2.3.2 ;
  - ~~l~~les Pas de Temps sur lesquels la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur ~~;~~
- ~~$C^{MA}_{Min,H}(EDA\ ou\ Site, t)$~~Capacité d'Ajustement minimale à la hausse (EDA ou Site) i : la ~~Capacité d'Ajustement Minimale~~ minimale de l'EDA Soutirage Profilée ou du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps ~~*t*~~i, conformément aux dispositions de~~à~~ l'Article ~~2.F.4.2~~4.2.4 ~~(unité : kW).~~

~~Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de la prévision sont les suivants :~~

- ~~l~~l'erreur absolue (ε) ~~doit être inférieure ou égale à 10% ;~~
- ~~l~~l'erreur de centrage (ε'') ~~doit être inférieure ou égale à 3%.~~

~~*2.I.3.2.3.4.2. Modalités Aapplicables à partir de la date I issue des du Chapitre de Dispositions Particulières7 relatif au dispositif NEBEFdes Règles NEBEF*~~

~~Les indicateurs de qualité de la prévision de consommation sont calculés, à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :~~

$$\text{Erreur absolue } (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{t=1}^{N} \frac{|PrévConso(t) - Conso(t)|}{C^{MA}_{Max,H}(EDA\ ou\ Site, t)}$$

~~*Erreur absolue* (ε)~~

~~$$= \frac{1}{N} \sum_{i=1}^{N} \frac{|Prévision\ de\ consommation_t - Consommation_t|}{Capacité\ d'Ajustement\ maximale\ à\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_t}$$~~

~~$$Erreur\ de\ centrage\ (\varepsilon'') = \frac{1}{N} \left| \sum_{t=1}^{N} \frac{PrévConso(t) - Conso(t)}{C^{MA}_{Max,H}(EDA\ ou\ Site, t)} \right|$$~~

~~*Erreur de centrage* (ε'')~~

~~$$= \frac{1}{N} \left| \sum_{i=1}^{N} \frac{Prévision\ de\ consommation_t - Consommation_t}{Capacité\ d'Ajustement\ maximale\ à\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_t} \right|$$~~

~~avec~~ Où :

- ~~$PrévConso(t)$~~~~Prévision de consommation i : la valeur de la prévision de consommation transmise par l'Acteur d'Ajustement à RTE, conformément aux dispositions de~~à l'Article ~~2.L.3.2.3.2~~4.5.2.2.3.2, pour le Pas de Temps t i (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article ~~2.L.2.2~~4.5.1.2) (unité : kWh) ;
- ~~$Conso(t)$~~~~Consommation i : la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps ti (unité : kWh) ;~~
- ~~N~~N : le nombre de Pas de Temps t (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article ~~2.L.2.2~~4.5.1.2) sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
  - ~~l~~les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée ~~;~~
  - ~~l~~les Pas de Temps pour lesquels aucune prévision de consommation n'a été transmise pour le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée dans le respect des conditions de l'Article ~~2.L.3.2.3.2~~4.5.2.2.3.2 ;
  - les les Pas de Temps sur lesquels la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur ;
- ~~$C^{MA}_{Max,H}(EDA\ ou\ Site, t)$~~~~Capacité d'Ajustement maximale à la hausse (EDA ou Site) i : la Capacité d'Ajustement Maximale~~ maximale de l'EDA Soutirage Profilée ou du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps ti, conformément aux dispositions de~~à l'Article ~~2.F.4.2~~4.2.4 (unité : kW). :

~~Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de la prévision sont les suivants :~~

- ~~l~~l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 15% ;
- ~~l~~l'erreur de centrage (ε'') doit être inférieure ou égale à 7%.

Se référer aux Dispositions Générales.

~~*2.I.3.2.3.5. Détermination de la Courbe de Référence*~~

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDA ou à la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée.

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée est égale à la valeur de la prévision de consommation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée sur ce Pas de Contrôle, si une prévision de consommation a été transmise à RTE conformément aux modalités prévues à l'Article 2.L.3.2.3.24.5.2.2.3.2. En cas d'absence de prévision, la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée est égale à la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée sur ce Pas de Contrôle.

2.I.3.2.4. Méthode par « historique de consommation »

La méthode est applicable pour :

- Lles EDA Soutirage Télérelevées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille Site. Les Sites doivent être homologués individuellement conformément à l'Article 2.L.3.2.4.14.5.2.2.4.1. Les Sites constituant l'EDA peuvent être homologués pour des Variantes différentes. Une vérification mensuelle de la qualité de la qualité de l'historique de consommation est réalisée conformément à l'Article 2.L.3.2.4.44.5.2.2.4.4.

  Seuls les Sites de Soutirage Télérelevés qui détiennent une homologation à la méthode « par historique de consommation » peuvent être rattachés à une Entité d'Ajustement certifiée avec cette méthode.

- Les EDA Soutirage Profilées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée conformément au à l'Article 2.L.3.2.4.14.5.2.2.4.1. Une vérification mensuelle de la qualité de l'historique de consommation est réalisée conformément à l'Article 2.L.3.2.4.44.5.2.2.4.4.

  Seules les EDA Soutirage Profilée qui détiennent une homologation à la méthode « par historique de consommation » peuvent être contrôlées avec cette méthode.

2.I.3.2.4.1. Demande d'homologation

Le Site de Soutirage Télérelevée ou l'EDA Soutirage Profilée, par l'intermédiaire de l'Acteur d'Ajustement de son choix, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par historique de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé telle que définie à l'Article 2.F.3.24.2.4.1.1 ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini à l'Article 2.F.4.1.14.2.1.1, la Capacité d'Ajustement minimale à la hausse du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage et la Variante sélectionnée parmi celles exposées à l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés et les Sites de l'EDA Soutirage Profilée raccordés au Réseau Public de Distribution, l'Acteur d'Ajustement informe le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution au(x)quel(s) le Site de Soutirage Télérelevé ou les Sites de l'EDA Soutirage Profilée sont raccordés de cette demande, en indiquant la référence des Sites de Soutirage telle que définie à l'Article 2.F.3.24.2.4.1.1.

~~Au plus tard 10 Jours Ouvrés après cette demande, le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Charge du Site de Soutirage Télérelevé concerné ou les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément à l'Article 2.L.2.2.24.5.1.2.2, nécessaires à la mise en œuvre de la méthode sélectionnée par le Site dès la prise d'effet de l'homologation.~~

~~Au plus tard 10 Jours Ouvrés après cette demande, l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément à l'Article 2.L.2.2.24.5.1.2.2, nécessaires à la mise en œuvre de la méthode sélectionnée par le Site dès la prise d'effet de l'homologation.~~

~~Une demande d'homologation à la méthode par historique de consommation ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué(e) à cette méthode (sauf en cas de changement de Variante), ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par historique de consommation au cours des 9 derniers Mois.~~

~~Après vérification de ces éléments, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard 7 Jours Ouvrés après la demande. L'Acteur d'Ajustement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué ou aux Sites constitutifs de l'EDA Profilée homologuée.~~

~~Le Site de Soutirage Télérelevé homologué peut alors être rattaché à une Entité d'Ajustement certifiée avec la méthode « par historique de consommation ». Cette évolution du Périmètre d'Ajustement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Ajustement dans les délais décrits à l'Article 2.F4.2.~~

~~L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode « par historique de consommation ».~~

~~*2.I.3.2.4.2. Déclaration des périodes d'indisponibilité à RTE*~~

~~Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé et chaque EDA Soutirage Profilée certifiée avec la méthode par historique de consommation, les indisponibilités sont transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE.~~

~~Pour les Sites de Soutirages Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution homologués à la méthode par historique de consommation, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, les indisponibilités déclarées par l'Acteur d'Ajustement pour le Jour J.~~

~~*2.I.3.2.4.2.1. Déclaration des indisponibilités récurrentes*~~

~~Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation et chaque EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités récurrentes. Les Jours sur lesquels des indisponibilités récurrentes sont déclarées ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de l'historique de consommation telle que décrite à l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3.~~

L'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage Télérelevée ou d'une EDA Soutirage Profilée pour une période de 12 Mois correspondant à une Année civile. Une indisponibilité récurrente n'est prise en compte dans le calcul de la référence historique de consommation que si elle est transmise au moins 2 Jours avant sa date d'occurrence.

L'Acteur d'Ajustement peut Redéclarer à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage pour une Année civile au plus une fois. Au-delà de cette limite, les indisponibilités récurrentes transmises par l'Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte. Cette Redéclaration doit être transmise au plus tard en J-2 pour une indisponibilité en Jour J.

En l'absence de transmission d'indisponibilités récurrentes, le Site de Soutirage Télérelevée ou l'EDA Soutirage Profilée sera considéré(ée) comme disponible sur les Mois pour lesquels aucune information n'a été transmise.

2.I.3.2.4.2.2. Déclaration des indisponibilités exceptionnelles

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation ou chaque EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités exceptionnelles, composées de périodes d'un ou plusieurs Jours consécutifs.

Les Jours sur lesquels portent les indisponibilités exceptionnelles ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de l'historique de consommation telle que décrite à l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3.

Pour un Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation ou une EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, un Jour J d'indisponibilité exceptionnelle doit être déclaré au plus tard en J-2.

Le nombre de Jours d'indisponibilité exceptionnelle doit être inférieur ou égal à 49 Jours sur une Année civile.

2.I.3.2.4.3. Calcul de la référence historique de consommation

L'historique de consommation est calculé pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou pour l'EDA Soutirage Profilée.

Pour les Jours sur lesquels le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est indisponible (indisponibilité récurrente ou exceptionnelle telle que déclarée à l'Article 2.L.3.2.4.24.5.2.2.4.2), l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Dans le cas contraire, l'historique de consommation est calculé selon en suivant les modalités décrites dans les Articles 2.L.3.2.4.3.14.5.2.2.4.3.1, 2.L.3.2.4.3.24.5.2.2.4.3.2, 2.L.3.2.4.3.34.5.2.2.4.3.3 et 2.L.3.2.4.3.44.5.2.2.4.3.4, selon la Variante retenue dans le cadre de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Les Variantes sont calculées sur le Pas de Temps suivant :

- Avant la date L, Pas 10 Minutes ;
- Après la date L, Pas 5 ou 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.24.5.1.2.

2.I.3.2.4.3.1. Variante moyenne 10 Jours

~~L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la moyenne des consommations sur le même Pas de Temps des 10 Jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Ajustement et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 10 Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage~~

~~Pendant les 5 Jours suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage. Cette période de 5 Jours constitue une période de reconstitution.~~

~~*2.I.3.2.4.3.2. Variante médiane 10 Jours*~~

~~L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la médiane des consommations sur le même Pas de Temps des 10 Jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 10 Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.~~

~~Pendant les 5 Jours suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de 5 Jours constitue une période de reconstitution.~~

~~*2.I.3.2.4.3.3. Variante moyenne 4 Semaines*~~

~~L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la moyenne des consommations sur le même Pas de Temps du même Jour de la Semaine des quatre Semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du même Jour de la Semaine précédente est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 4 Semaines ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.~~

~~Pendant les 2 Semaines suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de d2 Semaines constitue une période de reconstitution.~~

~~*2.I.3.2.4.3.4. Variante médiane 4 Semaines*~~

~~L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la médiane des consommations sur le même Pas de Temps du même Jour de la Semaine des quatre Semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du même Jour de la Semaine précédente est utilisé. La recherche reste bornée par les 90 Jours précédents. Si un total de 4 Semaines ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.~~

~~Pendant les 2 Semaines suivant une période d'indisponibilité de 28 Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de 2 Semaines constitue une période de reconstitution.~~

~~*2.I.3.2.4.4. Vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique*~~

~~La vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique consiste à vérifier, pour chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est homologué, que l'indicateur de qualité de la méthode par historique respecte les critères définis à l'Article 2.L.3.2.4.54.5.2.2.4.5.~~

~~Si la vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique montre que ce critère n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Acteur d'Ajustement au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M+2.~~

~~Lorsque, pour un Site de Soutirage Télérelevé ou pour une EDA Soutirage Profilée, une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie(s), RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée :~~

- ~~L'Acteur d'Ajustement fait l'objet d'un non respect de la vérification mensuelle de la qualité des Courbe de Référence par historique sur 3 Mois ou plus sur les 11 derniers Mois glissants ;~~
- ~~L'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification.~~

~~Ce retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Acteur d'Ajustement de cette Notification. Dans ce cas, l'EDA Soutirage Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit à l'Article 2.F.4.2.24.2.4.3 et pourra uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite à l'Article 2.L.3.2.24.5.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologué.~~

~~*2.I.3.2.4.5. Indicateurs de qualité pour la méthode « par historique de consommation »*~~

~~*2.I.3.2.4.5.1. Modalités applicables avant la date I issue des Règles NEBEF*~~

~~Les indicateurs de qualité pour la méthode par historique de consommation sont calculés à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :~~

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{t=1}^{N}\frac{|HistoConso(t) - Conso(t)|}{C^{MA}_{Min,H}(EDA\ ou\ Site, t)}$$

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Historique\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ minimale\ à\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_t}$$

~~avec Où :~~

- ~~$HistoConso(t)$ —Historique de consommation i : la valeur de la référence historique de consommation pour le Pas de Temps ti (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.24.5.1.2), calculée conformément aux dispositions de l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3 (unité : kWh) ;~~
- ~~$Conso(t)$Consommation i : la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps ti (unité : kWh) ;~~
- ~~NN : le nombre de Pas de Temps t (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.24.5.1.2) sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :~~
  - ~~les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée ;~~
  - ~~les Plages d'Effacement de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDE Profilée ;~~
  - ~~les périodes d'indisponibilité récurrentes et exceptionnelles ;~~
  - ~~les périodes de reconstitution ;~~
  - ~~Pour pour les Pas de Temps sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de Consommation pour les Pas de Temps concernés est égale à la valeur de la Référence référence historique de consommation pour ce même Pas de Temps ;~~
  - ~~$C^{MA}_{Min,H}(EDA\ ou\ Site, t)$Capacité d'Ajustement minimale à la hausse (EDA ou Site) i : la Capacité d'Ajustement Minimale minimale de l'EDA Soutirage Profilée ou du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps t, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 2.F.4.24.2.4 (unité : kW).~~
- ~~Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de méthode par historique de consommation sont les suivants :~~
  - ~~l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 10%. ;~~

~~*2.I.3.2.4.5.2. Modalités applicables à partir de la date I issue des Règles NEBEF relatif au dispositif de Dispositions Particulières NEBEF*~~

Les indicateurs de qualité pour la méthode par historique de consommation sont calculés à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{t=1}^{N}\frac{|HistoConso(t) - Conso(t)|}{C^{MA}_{Max,H}(EDA\ ou\ Site, t)}$$

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Historique\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ maximale\ à\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_t}$$

avec Où :

- $HistoConso(t)$Historique de consommation i : la valeur de la référence historique de consommation pour le Pas de Temps t i (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.24.5.1.2), calculée conformément aux dispositions de l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3 (unité : kWh) ;
- $Conso(t)$Consommation i : la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps t (unité : kWh)i ;
- NN : le nombre de Pas de Temps t (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.24.5.1.2) sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
  - les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée ;
  - les Plages d'Effacement de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDE Profilée ;
  - les périodes d'indisponibilité récurrentes et exceptionnelles ;
  - les périodes de reconstitution ;
  - Pour pour les Pas de Temps sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de Consommation pour les Pas de Temps concernés est égale à la valeur de la Référence référence historique de consommation pour ce même Pas de Temps ;
- $C^{MA}_{Max,H}(EDA\ ou\ Site, t)$Capacité d'Ajustement maximale à la hausse (EDA ou Site) i : la Capacité d'Ajustement Mmaximale de l'EDA Soutirage Profilée ou du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas de Temps t, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 2.F.4.24.2.4 (unité : kW).

Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de méthode par historique de consommation sont est les suivants :

- l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 15%. ;

2.I.3.2.4.6. Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Télérelevée est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDA.

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé est égale à l'historique de consommation pour ce Pas calculée selon les modalités décrites au paragrapheà l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3.

Pour chaque EDA Soutirage Profilée, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée est égale à l'historique de consommation pour ce Pas de Contrôle calculé selon les modalités décrites à l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3.

2.I.3.2.5. Cas particulier : simultanéité d'une Offre d'Ajustement activée sur le Mécanisme d'Ajustement et d'un Programme d'Effacement Déclaré Notifié sur le dispositif NEBEF

2.I.3.2.5.1. La constitution de l'EDA et celle de l'Entité d'Effacement sont strictement identiques ou leur intersection contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement

Lorsque les constitutions de l'EDA et de l'Entité d'Effacement sont strictement identiques ou lorsque l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement, il est possible, sur un même Pas Demi-Horaire (ou sur un même Pas Quart d'Heure à partir de la date L), d'aActiver simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier un Programme d'Effacement Déclaré.

2.I.3.2.5.1.1. Méthode « rectangle simple »

Si le Pas de l'Instant de Début d'Effacement (Pas Demi-Horaire avant la date L et Pas Quart d'Heure après la date L) est strictement antérieur au premier Pas contenant la Plage de Contrôle de l'Offre d'Ajustement concernée et que le Pas de l'Instant de Fin d'Effacement est postérieur au Pas de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie conformément à l'Article 2.L.3.2.24.5.2.2.2.

Si le Pas de l'Instant de Début d'Effacement est postérieur au premier Pas de la Plage de Contrôle d'un Ajustement ou que le Pas de l'Instant de Fin d'Effacement est strictement antérieur au Pas de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie en deux étapes :

- ppremièrement, une Courbe de Référence non corrigée du Programme d'Effacement Retenu est établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence du « Rectangle simple » décrite à l'Article 2.L.3.2.24.5.2.2.2 ;
- ddeuxièmement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la Courbe de Référence calculée à l'étape précédente à laquelle on retranche le Programme d'Effacement Retenu.

2.I.3.2.5.1.2. Méthode par « prévision de consommation »

~~La Courbe de Référence est établie conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence par « prévision de consommation » décrite à l'Article 2.L.3.2.2.54.5.2.2.3.5. Les prévisions de consommation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée intègrent le Programme d'Effacement Retenu.~~

~~*2.I.3.2.5.1.3. Méthode par « historique de consommation »*~~

~~La Courbe de Référence de l'EDA est établie en deux étapes :~~

- ~~ppremièrement, une Courbe de Référence non corrigée du Programme d'Effacement Retenu est établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence par « historique de consommation » décrite à l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3 ;~~
- ~~ddeuxièmement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la Courbe de Référence calculée à l'étape précédente à laquelle on retranche le Programme d'Effacement Retenu.~~

~~*2.I.3.2.5.2. Moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement*~~

~~Lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement, il sera possible, à partir d'une date A Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement 1 Mois à l'avance, sur un même Pas de Contrôle, d'aActiver simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier un Programme d'Effacement Déclaré.~~

~~La Courbe de Référence de l'EDA est alors établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement :~~

- ~~cconformément à l'Article 2.L.3.2.24.5.2.2.2 pour la méthode « rectangle simple » ;~~
- ~~cconformément à l'Article 2.L.3.2.2.54.5.2.2.3.5 pour la méthode par « prévision de consommation » ;~~
- ~~cconformément à l'Article 2.L.3.2.4.34.5.2.2.4.3 pour la méthode par « historique de consommation » ;~~

~~avec, pour chacun des trois cas ci-dessus, les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.~~

~~2.I.4.~~2.L.4. Etablissement du Volume Réalisé de l'EDA

~~2.I.4.1.~~2.L.4.1. Cas général

Pour chaque EDA_j ~~EDA *i*~~ et chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ de la Plage de Contrôle de l'EDA, RTE calcule le Volume Réalisé à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~, $VR_H(EDA_j, t)$~~$VR_{H,EDA\,i}(t)$~~, et le Volume Réalisé à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~, $VR_B(EDA_j, t)$~~$VR_{B,EDA\,i}(t)$~~, comme suit :

- Si l'EDA est de type injection (y compris les EDA injection constituées de Sites de Stockage Stationnaires), sauf si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :

$$VR_H(EDA_j,t) = max\left(\left(\left(CdC^{MA}(EDA_j,u_t)\right) - CdC^{MA}_{Réf}(EDA_j,u_t)\right)\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$$

~~$VR_{H,EDA\,t}(t) = max\left((C_{charge,EDA\,t}(PDT\,(t)) - C_{ref,EDA\,t}(PDT\,(t)))\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$~~

$$VR_B(EDA_j,t) = -min\left(\left(\left(CdC^{MA}(EDA_j,u_t)\right) - CdC^{MA}_{Réf}(EDA_j,u_t)\right)\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$$

~~$VR_{B,EDA\,t}(t) = -min\left((C_{charge,EDA\,t}(PDT\,(t)) - C_{ref,EDA\,t}(PDT\,(t)))\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$~~

- Si l'EDA est de type soutirage ou si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :
  - Si $VA_{Théorique}(EDA_j,t)$~~$VAt_{EDA\,t}(t)$~~ et $\left(CdC^{MA}_{Réf}(EDA_j,u_t) - CdC^{MA}(EDA_j,u_t)\right)$~~$\left((C_{ref,EDA\,t}(PDT\,(t)) - C_{charge,EDA\,t}(PDT\,(t))\right)$~~ sont de même signe sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ ou si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :

$$VR_H(EDA_j,t) = max\left(\left(CdC^{MA}_{Réf}(EDA_j,u_t) - CdC^{MA}(EDA_j,u_t)\right)\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$$

$$VR_B(EDA_j,t) = -min\left(\left(CdC^{MA}_{Réf}(EDA_j,u_t) - CdC^{MA}(EDA_j,u_t)\right)\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$$

~~$VR_{H,EDA\,t}(t) = max\left((C_{ref,EDA\,t}(PDT\,(t)) - C_{charge,EDA\,t}(PDT\,(t)))\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$~~

~~$VR_{B,EDA\,t}(t) = -min\left((C_{ref,EDA\,t}(PDT\,(t)) - C_{charge,EDA\,t}(PDT\,(t)))\times\frac{5}{60}\ ;0\right)$~~

- Sinon :

$$VR_H(EDA_j,t) = 0$$

$$VR_B(EDA_j,t) = 0$$

~~$VR_{H,EDA\,t}(t) = 0$~~

~~$VR_{B,EDA\,t}(t) = 0$~~

Où :

- t : un Pas 5 Minutes donné ;
- u_t : le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes t. Avant la date MA_{15}~~L~~, le Pas de Temps u_t est un Pas 10 Minutes, après la date MA_{15}~~L~~, il s'agit d'un Pas 5 Minutes ou d'un Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.2.1 ;
- $VR_H(EDA_j,t)$ et $VR_B(EDA_j,t)$: le Volume Réalisé, respectivement à la hausse et à la baisse, de l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t. Ce volume est arrondi à 3 décimales (unité : MWh) ;

- $CdC^{MA}(EDA_j, u_t)$~~$C_{charge,EDA}(PDT(t))$: est~~ la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t~~t~~, de la Courbe de Charge de l'EDA définie à l'Article 2.L.2~~4.5.1. Avant la date L, le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes *t* est un Pas 10 Minutes, après la date L, il s'agit d'un Pas 5 Minutes ou d'un Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.2.1~~4.5.1.2.1(unité : MW) ;

- $CdC^{MA}_{Réf}(EDA_j, u_t)$~~$C_{ref,EDA}(PDT(t))$: est~~ la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t~~t~~, de la Courbe de Référence de l'EDA définie à l'Article 2.L.3~~4.5.2. Avant la date L, le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes *t* est un Pas 10 Minutes, après la date L, il s'agit d'un Pas 5 Minutes ou d'un Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.2.1~~4.5.1.2.1 (unité : MW) ;

- $VA_{Théorique}(EDA_j, t) = VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) - VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$~~$VAt_{EDAi}(t) = VAt_{H,EDAi}(t) - VAt_{B,EDAi}(t)$, avec :~~

  Où :

  - $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$~~$VAt_{H,EDAi}(t)$~~ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: ~~est~~ le Volume Attendu Théorique, respectivement à la ~~Hausse~~ hausse et à la baisse, de l'EDA_j~~EDA i~~ sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.1~~4.6.1~~ (unité : MWh) ;

~~$VAt_{B,EDAi}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA i sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 2.M.1~~4.6.1.

~~Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA et le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA sont exprimés en MWh et arrondis à 3 décimales.~~

~~2.I.4.2.~~2.L.4.2. Cas p~~P~~particulier : simultanéité d'une Offre d'Ajustement activée sur le Mécanisme d'Ajustement et d'un Programme d'Effacement Déclaré Notifié sur le dispositif NEBEF

Si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA :

- ~~dont D~~dont les constitutions sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 2.L.4.1~~4.5.3.1. ~~;

- ~~dont d~~Dont les constitutions ne sont pas strictement identiques sur la Plage de Contrôle, alors, pour le cas où pour un même Pas de Règlement des Ecarts une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait activée et un Programme d'Effacement Déclaré aurait été Notifié, le Volume Réalisé est considéré comme nul pour le(s) Pas de Contrôle contenu(s) dans le Pas de Règlement des Ecarts concerné sauf dans les deux configurations énumérées ci-dessous :

  - ~~lorsque l~~orsque l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 2.L.4.1~~4.5.3.1~~ ;

- après la date MA$_1$ Notifiée 1 Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 2.L.4.14.5.3.1. La Courbe de Référence de l'EDA est établie avec les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.

2.J.2.M. Valorisation des énergies d'ajustements

2.J.1.2.M.1. Calcul du Volume Attendu Théorique des EDA

Pour chaque EDA_j EDA *i* et chaque Pas 5 Minutes tt d'une Journée donnée J, RTE calcule le Volume Attendu Théorique à la Hausse hausse de l'EDA *i* cette EDA, $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$$VAt_{H,EDAi}(t)$, et le Volume Attendu Théorique à la Baisse baisse de l'EDA_j EDA *i*, $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$$VAt_{B,EDAi}(t)$, comme suit :

$$VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) = max\left(\left(PM_{Théorique}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60}\ ; 0\right)$$

$$VA_{Théorique,B}(EDA_j, t) = -min\left(\left(PM_{Théorique}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60}\ ; 0\right)$$

$$VAt_{H,EDAi}(t) = max\left((PMt_{EDAi}(t) - PA_{EDAi}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

$$VAt_{B,EDAi}(t) = -min\left((PMt_{EDAi}(t) - PA_{EDAi}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

où Où :

- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique, respectivement à la hausse et à la baisse, de l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t. Ce volume est arrondi à 3 décimales (unité : MWh) ;
- $PM_{Théorique}(EDA_j, t)$$PMt_{EDAi}(t)$ est la somme :
  - sur l'ensemble des EDP_i EDP *j* constitutives de l'EDA_j EDA *i*, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes tt, du dernier Programme de Marche Théorique tracé par RTE pour l'EDP_i EDP *j* selon les modalités du Chapitre 1de l'Article 3.2.4.3 (unité : MW),
  - de la valeur de puissance active, sur le Pas 5 Minutes tt, du dernier Programme de Marche Théorique tracé par RTE pour l'ensemble des sites Sites de l'EDA_j EDA *i* n'appartenant pas à une EDP selon les modalités du Chapitre 1de l'Article 3.2.4.3 ;
- $PA(EDA_j, t)$$PA_{EDAi}(t)$ est égal à zéro auquel s'ajoute la somme, sur l'ensemble des EDP_i EDP *j* constitutives de l'EDA_j EDA *i*, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes tt, du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour l'EDP_j EDP *j* selon les modalités du Chapitre 1de l'Article 3.2.2.6 (unité : MW).

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Attendu Théorique de l'EDA est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

~~2.J.2.~~2.M.2. Calcul du Volume Attendu Effectif des EDA

Pour chaque EDA_j ~~EDA i~~ et chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ ~~de la~~d'une Journée donnée ~~J~~, RTE calcule le Volume Attendu Effectif à la ~~Hausse~~ hausse de ~~l'EDA i~~cette EDA, $VA_{Effectif,H}(EDA_j, t)$~~$VAe_{H,EDAi}(t)$~~, et le Volume Attendu Effectif à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j ~~EDA i~~, $VA_{Effectif,B}(EDA_j, t)$~~$VAe_{B,EDAi}(t)$~~, comme suit :

$$VA_{Effectif,H}(EDA_j, t) = max\left(\left(PM_{Effectif}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60} ; 0\right)$$

$$VA_{Effectif,B}(EDA_j, t) = -min\left(\left(PM_{Effectif}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60} ; 0\right)$$

~~$$VAe_{H,EDAi}(t) = \max\left((PMe_{EDAi}(t) - PA_{EDAi}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$~~

~~$$VAe_{B,EDAi}(t) = -\min\left((PMe_{EDAi}(t) - PA_{EDAi}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$~~

~~où~~ Où :

- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Effectif,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Effectif, respectivement à la hausse et à la baisse, de l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t. Ce volume est arrondi à 3 décimales (unité : MWh) ;
- $PM_{Effectif}(EDA_j, t)$~~$PMe_{EDAi}(t)$~~ est la somme :
  - sur l'ensemble des EDP_i ~~EDP j~~ constitutives de l'EDA_j ~~EDA i~~, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~, du dernier Programme de Marche Effectif tracé par RTE pour l'EDP_i ~~EDP j~~ selon les modalités du Chapitre 1~~de l'Article 3.2.4.3~~ (unité : MW) ;
  - de la valeur de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~, du dernier Programme de Marche Effectif tracé par RTE pour l'ensemble des sites de l'EDA_j ~~EDA i~~ n'appartenant pas à une EDP selon les modalités du Chapitre 1~~de l'Article 3.2.4.3~~ (unité : MW) ;
- $PA(EDA_j, t)$~~$PA_{EDAi}(t)$~~ est égal à zéro auquel s'ajoute la somme sur l'ensemble des EDP_i ~~EDP j~~ constitutives de l'EDA_j ~~EDA i~~, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~, du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour l'EDP_i ~~EDP j~~ selon les modalités du Chapitre 1~~de l'Article 3.2.2.6~~ (unité : MW).

~~Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Attendu Effectif de l'EDA est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.~~

Pour une ~~Offre~~ offre ~~Activée~~ activée de manière concomitante, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, avec une ou plusieurs activation(s) de Flexibilité(s) Locale(s), le Volume Attendu Effectif est considéré comme nul uniquement lorsque le Volume Commercial est inférieur ou égal à la somme des volumes des activations de Flexibilités Locales transmis à RTE par le GRD conformément à l'Article 2.L.2.2.3~~4.5.1.2.3~~.

2.M.3. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement activées

Pour chaque ~~Offre~~ offre activée par RTE et chaque Pas 5 Minutes, RTE établit un Volume Commercial.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Commercial est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

~~2.J.2.1.~~2.M.3.1. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement Standard de RR activées

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ $Offre^{E}_{RR}$ activée par RTE ~~i~~ et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'o~~O~~ffre, RTE calcule le Volume Commercial de ~~l'Offre~~l'$Offre^{E}_{RR}$, $VC_{Offre^{E}_{RR}}(t)$~~$VC_{Offre\,i}(t)$~~, comme suit :

$$VC_{Offre^{E}_{RR}}(t) = P_{Offre^{E}_{RR}}(t) \times \frac{5}{60}$$

~~$$VC_{Offre\,i}(t) = P_{Offre\,i}(t) \times \frac{5}{60}$$~~

~~où~~ Où :

- $VC_{Offre^{E}_{RR}}(t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard $Offre^{E}_{RR}$ sur le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $P_{Offre^{E}_{RR}}$(t)~~$P_{Offre\,i}(t)$ est~~ : la puissance retenue par la Plateforme TERRE sur ~~l'Offre~~ l'$Offre^{E}_{RR}$~~i~~ ~~et~~ sur le Pas 5 Minutes t (unité : MW).

~~2.J.2.2.~~2.M.3.2. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement Spécifiques activées

~~2.J.2.2.1.~~2.M.3.2.1. *Modalités applicables avant la date MA~~68~~V*

Les modalités prévues au présent Article s'appliquent jusqu'à la date MA~~68~~V qui sera notifiée par RTE avec un préavis de ~~trois (~~3~~)~~ Mois.

Pour chaque EDA_j ~~EDA i~~ et chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ sur lequel une Offre d'Ajustement Spécifique $Offre^{E}_{Spéc}(EDA_j, t)$ est ~~Activée~~ activée :

- ~~si~~ Si $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$~~$VAt_{H,EDA\,i}(t)$~~ est non nul, ou si $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$~~$VAt_{H,EDA\,i}(t)$~~ est nul avec $\sum_k \left(VC_{Offre^{E}_{k,RR,H}}(EDA_j, t)\right)$~~$\sum VC_{Offre\,std\,H}(t)$~~ non nul :

$$VC_{Offre^{E}_{Spéc,H}}(EDA_j, t) = VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) - \sum_k \left(VC_{Offre^{E}_{k,RR,H}}(EDA_j, t)\right)$$

~~$$VC_{OffrespecH}(t) = VAt_{H,EDA\,i}(t) - \sum_{Offre Std\,k \in H} VC_{Offre Std\,k}(t)$$~~

$$VC_{Offre^{E}_{Spéc,B}}(EDA_j, t) = -\sum_k \left(VC_{Offre^{E}_{k,RR,B}}(EDA_j, t)\right)$$

~~$$VC_{OffrespecB}(t) = -\sum_{Offre Std\,k \in B} VC_{Offre Std\,k}(t)$$~~

- ~~si~~ Si $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$~~$VAt_{B,EDA\,i}(t)$~~ est non nul, ou si $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$~~$VAt_{B,EDA\,i}(t)$~~ est nul avec $\sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,B}}(EDA_j, t) \right)$~~$\sum VC_{Offre\,std\,B}(t)$~~ non nul :

$$VC_{Offre^E_{Spéc,H}}(EDA_j, t) = -\sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,H}}(EDA_j, t) \right)$$

~~$VC_{OffreSpecH}(t) = -\sum_{OffreStd\,k \in H} VC_{Offre\,std\,k}(t)$~~

$$VC_{Offre^E_{Spéc,B}}(EDA_j, t) = VA_{Théorique,B}(EDA_j, t) - \sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,B}}(EDA_j, t) \right)$$

~~$VC_{OffreSpecB}(t) = VAt_{B,EDA\,i}(t) - \sum_{OffreStd\,k \in B} VC_{Offre\,std\,k}(t)$~~

~~où~~ Où :

- $VC_{Offre^E_{Spéc,H}}(EDA_j, t)$ et $VC_{Offre^E_{Spéc,B}}(EDA_j, t)$~~$VC_{OffreSpecH}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~, de l'Offre d'Ajustement Spécifique, respectivement à la ~~Hausse~~ hausse et à la baisse, relative à l'EDA_j ~~EDA i~~ et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t~~t~~ (unité : MWh) ;

- ~~$VC_{OffreSpecB}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t, de l'Offre Spécifique à la Baisse relative à l'EDA i et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t ;~~

- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$~~$VAt_{H,EDA\,j}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Attendu Théorique, respectivement à la ~~Hausse~~ hausse et à la baisse, de l'EDA_j ~~EDA i~~ sur le Pas 5 Minutes t ~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.14~~.6.1~~ (unité : MWh) ;

- ~~$VAt_{B,EDA\,j}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA i sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.14.6.1 ;~~

- ~~H est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Hausse activées par RTE sur l'EDA i sur le Pas 5 Minutes t ;~~

- ~~B est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Baisse activées par RTE sur l'EDA i sur le Pas 5 Minutes t ;~~

- $VC_{Offre^E_{k,RR}}(EDA_j, t)$~~$VC_{Offre\,std\,k}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ ~~kk~~ relative à l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.1~~4.6.3.1~~ (unité : MWh).

~~2.J.2.2.2.~~2.M.3.2.2. *Modalités applicables après la date MA~~68~~V*

Les modalités prévues au présent Article entrent en vigueur à la date MA~~68~~V qui sera notifiée par RTE avec un préavis de ~~trois (~~3~~)~~ Mois, et se substituent au modalités de l'Article 2.M.3.2.1~~4.6.3.2.1~~.

Pour chaque EDA_j ~~EDA i~~ et chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ sur lequel une Offre d'Ajus~~s~~tement Spécifique est ~~Activée~~ activée :

- ~~si~~ Si $VA_{Théorique,H}(EDA_j,t)$ ~~$VAt_{H,EDA\,t}(t)$~~ est non nul, ou si $VA_{Théorique,H}(EDA_j,t)$ ~~$VAt_{H,EDA\,t}(t)$~~ est nul avec $\sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,H}}(EDA_j,t)\right)$ ~~$\sum VC_{Offre\text{Std }H}(t)$~~ non nul :

$$VC_{Offre^E_{Spéc,H}}(EDA_j,t) = max\left(\left(VA_{Théorique,H}(EDA_j,t) - \sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,H}}(EDA_j,t)\right)\right);0\right) + \sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,B}}(EDA_j,t)\right)$$

~~$VC_{OffreSpecH}(t) = \max\left(VAt_{H,EDA\,t}(t) - \sum_{OffreStd\ k\in H} VC_{Offre\text{Std }k}(t);0\right) + \sum_{OffreStd\ k\in B} VC_{Offre\text{Std }k}(t)$~~

$$VC_{Offre^E_{Spéc,B}}(EDA_j,t) = max\left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,H}}(EDA_j,t)\right) - VA_{Théorique,H}(EDA_j,t)\right);0\right)$$

~~$VC_{OffreSpecB}(t) = \max\left(\sum_{Offre\text{Std }k\in H} VC_{Offre\text{Std }k}(t) - VAt_{H,EDA\,t}(t);0\right)$~~

- ~~si~~ Si $VA_{Théorique,B}(EDA_j,t)$ ~~$VAt_{B,EDA\,t}(t)$~~ est non nul, ou si $VA_{Théorique,B}(EDA_j,t)$ ~~$VAt_{B,EDA\,t}(t)$~~ est nul avec $\sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,B}}(EDA_j,t)\right)$ ~~$\sum VC_{Offre\text{Std }B}(t)$~~ non nul :

$$VC_{Offre^E_{Spéc,H}}(EDA_j,t) = max\left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre^E_{k,RR,B}}(EDA_j,t)\right)\right) - VA_{Théorique,B}(EDA_j,t);0\right)$$

~~$VC_{OffrespecH}(t) = \max\left(\sum_{OffreStd\ k \in B} VC_{OffreStd\ k}(t) - VAt_{B,EDA\,i}(t) ; 0\right)$~~

$$VC_{Offre^{E}_{Spéc,B}}(EDA_j, t) = max\left(\left(VA_{Théorique,B}(EDA_j, t) - \sum_{k}\left(VC_{Offre^{E}_{k,RR,B}}(EDA_j, t)\right)\right); 0\right) + \sum_{k}\left(VC_{Offre^{E}_{k,RR,H}}(EDA_j, t)\right)$$

~~$VC_{OffrespecB}(t) = \max\left(VAt_{B,EDA\,i}(t) - \sum_{OffreStd\ k \in B} VC_{OffreStd\ k}(t) ; 0\right) + \sum_{OffreStd\ k \in H} VC_{OffreStd\ k}(t)$~~

~~où~~ Où :

- $VC_{Offre^{E}_{Spéc,H}}(EDA_j, t)$ et $VC_{Offre^{E}_{Spéc,B}}(EDA_j, t)$~~$VC_{OffrespecH}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~, de l'Offre d'Ajustement Spécifique, respectivement à la ~~Hausse~~ hausse et à la baisse, relative à l'EDA_j ~~EDA *i*~~ et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t~~t~~ (unité : MWh) ;

- ~~$VC_{OffrespecB}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre d'Ajustement Spécifique à la Baisse relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;~~

- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$~~$VAt_{H,EDA\,j}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Attendu Théorique, respectivement à la ~~Hausse~~ hausse et à la baisse, de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ ~~-~~établi selon les modalités de l'Article 2.M.1~~4.6.1~~ (unité : MWh) ;

- ~~$VAt_{B,EDA\,j}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 2.M.14.6.1 ;~~

- ~~*H* est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Hausse activées par RTE sur l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* ;~~

- ~~*B* est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Baisse activées par RTE sur l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* ;~~

- $VC_{Offre^{E}_{k,RR}}(EDA_j, t)$~~$VC_{OffreStd\ k}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ k~~k~~ relative à l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.1~~4.6.3.1~~ (unité : MWh).

~~2.J.3.~~2.M.4. ~~RCalcul de la r~~émunération des Offres d'Ajustement activées

Pour chaque o~~O~~ffre activée et chaque Pas 5 Minutes, RTE établit une rémunération.

Pour chaque Pas 5 Minutes, la rémunération est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Pour les ~~Offres~~ offres activées à la ~~Hausse~~hausse, une rémunération positive correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement et une rémunération négative correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les ~~Offres~~ offres activées à la ~~Baisse~~baisse, une rémunération positive correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE et une rémunération négative correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

Pour une ~~Offre~~ offre activée de manière concomitante, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, avec une ou plusieurs activation(s) de Flexibilité(s) Locale(s), la rémunération est calculée sur le Volume Commercial diminué des volumes des activations de Flexibilités Locales transmis par le GRD à RTE conformément à l'Article 2.L.2.2.3~~4.5.1.2.3~~. Si le Volume Commercial diminué des volumes des activations de Flexibilités Locales est inférieur ou égal à zéro, la rémunération est nulle.

Les modalités de facturation des rémunérations sont détaillées à l'Article 2.N~~4.6.9~~.

~~2.J.3.1.~~2.M.4.1. Calcul de la rémunération des Offres d'Ajustement Standard de RR activées par RTE

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard k relative à l'EDA_j ~~de RR A~~activée par RTE ~~k~~ et chaque Pas 5 Minutes t ~~t~~ de la Période de Validité de l'Offre d'Ajustement, RTE calcule la r~~R~~émunération comme suit :

- ~~s'il~~ S'il s'agit d'une Offre d'Ajustement à la ~~Hausse~~ hausse :

$$\begin{aligned} Rémunération_{Offre^{E}_{k,RR,H}}(EDA_j,t) \\ = VC_{Offre^{E}_{k,RR}}(EDA_j,t) \\ \times max\left(Prix_{Marginal,RR}(t)\,;Prix_{Offre^{E}_{k,RR}}(EDA_j,t)\right) \end{aligned}$$

~~$VC_{Offre\,k}(t) \times \max\left(prix_{marginal\,RR}(t); prix_{Offre\,k}(t)\right)$~~

- ~~s'il~~ S'il s'agit d'une Offre d'Ajustement à la ~~Baisse~~ baisse :

$$\begin{aligned} Rémunération_{Offre^{E}_{k,RR,B}}(EDA_j,t) \\ = VC_{Offre^{E}_{k,RR}}(EDA_j,t) \\ \times min\left(Prix_{Marginal,RR}(t)\,;Prix_{Offre^{E}_{k,RR}}(EDA_j,t)\right) \end{aligned}$$

~~$VC_{Offre\,k}(t) \times \min\left(prix_{marginal\,RR}(t); prix_{Offre\,k}(t)\right)$~~

~~où~~ Où :

- $VC_{Offre^{E}_{k,RR}}(EDA_j,t)$~~$VC_{Offre\,k}(t)$ est~~ : le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ ~~k~~ relative à l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.1~~4.6.3.1~~ (unité : MWh) ;

- $Prix_{Marginal,RR}(t)$~~$prix_{marginal\ RR}(t)$ est~~ : le prix marginal défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes t~~t~~, par la Plateforme TERRE (unité : €/MWh) ;

$Prix_{Offre^{E}_{k,RR}}(EDA_j, t)$~~$prix_{Offre\ stad\ k}(t)$ est~~ : le prix de l'Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ k~~k~~ relative à l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ (unité : €/MWh).

~~2.J.3.1.1.~~2.M.4.1.1. *Calcul de la rémunération des Offres d'Ajustement Standard de RR dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE*

RTE calcule une rémunération pour toute Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE lorsqu'il y a une activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique sur la Plage de Contrôle de cette Offre d'Ajustement Standard ~~de RR dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE~~. Pour chaque Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE pour lequel au moins un Pas 5 Minutes t sur lequel une Offre d'Ajustement Spécifique est activée est présent, RTE calcule une rémunération globale intégrant la rémunération des Offres d'Ajustement Spécifiques activées ~~-~~comme suit~~-~~ :

$$\begin{aligned} &Rémunération_{Offre^{E}_{k,RR,OA\ Bloqué}}(EDA_j, t) \\ &= \left(VC_{Offre^{E}_{k,Spéc,a}}(EDA_j, t) \times Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc,a}}(EDA_j, t)\right) \\ &+ \left(VC_{Offre^{E}_{k,RR,b}}(EDA_j, t)\right. \\ &\left.\times \left(Prix_{RR}(t) - Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc,b}}(EDA_j, t)\right)\right) \end{aligned}$$

~~- $VC_{offrespec\ k_a}(t) \times prix_{offrespec\ k_a}(t) + VC_{offrestad\ k_b}(t) \times (prix_{RR}(t) - prix_{offrespec\ k_b}(t))$ où :~~

- $VC_{Offre^{E}_{k,RR,b}}(EDA_j, t)$~~$VC_{offrestad\ k_b}(t)$ est~~ : le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard ~~de RR~~ k relative à l'EDA_j~~k~~ sur le Pas 5 Minutes t~~t~~, de sens b~~b~~, établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.1~~4.6.3.1~~ (unité : MWh) ;
- $VC_{Offre^{E}_{k,Spéc,a}}(EDA_j, t)$~~$VC_{offrespec\ k_a}(t)$ est~~ : le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~, de l'Offre d'Ajustement Spécifique de sens a~~a,~~ relative à l'EDA_j ~~EDA *i*~~ et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t~~t~~ (unité : MWh) ;

~~- $VC_{offrespec\ k_b}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre Spécifique de sens *b*, relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;~~

- $Prix_{RR}(t)$~~$prix_{RR}(t)$~~ correspond à :
  - $\max\left(Prix_{Marginal,RR}(t)\ ; Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc,b}}(t)\right)$ ~~$\max\left(prix_{marginal\ RR}(t); prix_{offrespec\ k_b}(t)\right)$~~ si ~~*b*~~$b$ est à la ~~Hausse~~ hausse ;

- $\min\left(Prix_{Marginal,RR}(t)\,;Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc,b}}(t)\right)$ ~~$\min\left(prix_{marginal\,RR}(t);prix_{offrespec\,k_b}(t)\right)$~~ si b~~b~~ est à la ~~Baisse~~ baisse ;

- $Prix_{Marginal,RR}(t)$~~$prix_{marginal\,RR}(t)$ est~~ : le prix marginal défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes t~~t~~, par la Plateforme TERRE (unité : €/MWh) ;

- $Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc,a}}(EDA_j,t)$~~$prix_{offrespec\,k_a}(t)$~~ est le prix de l'Offre d'Ajustement Spécifique k~~k~~, de sens ~~a~~a~~, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ (unité : €/MWh) ;

- $Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc,b}}(EDA_j,t)$~~$prix_{offrespec\,k_b}(t)$ est~~ : le prix de l'Offre d'Ajustement Spécifique k~~k~~, de sens b~~b~~, sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ s'il existe ; sinon $Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc,b}}(EDA_j,t) = Prix_{RR}(t)$~~$prix_{offrespec\,k_b}(t) = prix_{RR}(t)$~~ (unité : €/MWh).

~~2.J.3.2.~~2.M.4.2. Calcul de la rémunération des Offres d'Ajustement Spécifiques

Pour chaque Offre d'Ajustement Spécifique k activée par RTE ~~k~~ et chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ de la Période de Validité de l'o~~O~~ffre, RTE calcule la rémunération comme suit :

$$Rémunération_{Offre^{E}_{k,Spéc}}(EDA_j,t) = VC_{Offre^{E}_{k,Spéc}}(EDA_j,t) \times Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc}}(EDA_j,t)$$

~~$VC_{Offre\,k}(t) \times prix_{Offre\,k}(t)$~~

~~où~~ Où :

- $VC_{Offre^{E}_{k,Spéc}}(EDA_j,t)$~~$VC_{Offre\,k}(t)$ est~~ : le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Spécifique k~~k~~ relative à l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.2~~4.6.3.2~~ (unité : MWh) ;

- $Prix_{Offre^{E}_{k,Spéc}}(EDA_j,t)$~~$prix_{Offre\,k}(t)$ est~~ : le prix de l'Offre d'Ajustement Spécifique k~~k~~ sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ (unité : €/MWh).

~~2.J.3.2.1.~~2.M.4.2.1. *Cas particulier d'une ~~Modalités complémentaires relatives aux o~~Offre~~s d'Ajustement Spécifiques~~ de démarrage*

~~2.J.3.2.1.1.~~2.M.4.2.1.1. *Calcul du p~~P~~rix effectif d'une ~~O~~offre de ~~d'Ajustement Spécifique de effectif~~démarrage*

Les conditions financières attachées à une ~~Offre~~ offre de ~~Démarrage~~ démarrage comportent, outre un p~~P~~rix d'o~~O~~ffre, un Forfait de Démarrage en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA. RTE établit, pour le calcul du PMP ~~décrit à l'Article 4.10.1.4~~, un p~~P~~rix d'o~~O~~ffre effectif comme suit :

$$Prix_{Effectif,Offre_{Dém}} = Prix_{Offre_{Hors\,Forfait\,Dém}} + \frac{Forfait\,Dém}{Energie\,d'activation\,dém}$$

~~Prix d'oOffre hors Forfait de Démarrage + (Forfait de Démarrage / Energie d'activation du démarrage)~~

Où :

- $Prix_{Offre_{Hors\ Forfait\ Dém}}$: le prix de l'offre de Démarrage excluant le Forfait de Démarrage (unité : €/MWh) ;
- $Forfait\ Dém$: le Forfait de Démarrage qui rémunère les GDP thermiques d'une EDA (unité €/MWh) ;
- $Energie\ d'activation\ dém$: l'énergie d'activation de l'offre de démarrage, ~~L'énergie d'activation du démarrage~~qui correspond à l'énergie totale activée suite au démarrage du ou des GDP thermique(s) constituant l'EDA concernée (unité : MWh).

~~2.J.3.2.1.2.~~2.M.4.2.1.2. *Rémunération des offres de démarrage~~s~~*

Lorsque l'activation d'une ~~O~~Offre d'Ajustement Spécifique~~offre~~ par RTE entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel Tracé par RTE dans sa version définitive, d'un ou plusieurs GDP thermiques, RTE rémunère le Forfait de Démarrage, déclaré au sein de l'~~O~~offre de démarrage, à l'Acteur d'Ajustement.

~~2.J.3.2.2. Modalités particulières relatives aux Offres d'Ajustement exceptionnelles, Ordres à Execution Immédiate et oOffres activées dans le cadre de tests~~

~~2.J.3.2.3.~~2.M.4.2.2. *Cas particulier des Offres d'Ajustement exceptionnelles*

Le p~~P~~rix ~~d'Offre~~ des Offres d'Ajustement exceptionnelles est mentionné dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres qui concerne les Offres d'Ajustement exceptionnelles en application des dispositions définies dans les Règles SI.

Les conditions financières des Offres d'Ajustement exceptionnelles portant sur un ~~groupe~~ Groupe de Production thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le p~~P~~rix d'o~~O~~ffre, un Forfait de Démarrage.

Dans le cas d'une utilisation mixte d'une EDA (un ajustement en fonctionnement normal et un ajustement en mode dégradé), seul l'ajustement utilisé en mode dégradé est valorisé comme indiqué à l'alinéa précédent.

~~2.J.3.2.4.~~2.M.4.2.3. *Cas particulier d'un ~~O~~Ordre~~s~~ à Exécution Immédiate*

Un Ordre à Exécution Immédiate qui affecte directement la consigne de puissance active d'un ou plusieurs GDP~~,~~ donne lieu à une valorisation de l'énergie produite dans le cas d'un ordre à la hausse et non~~-~~produite dans le cas d'un ordre à la baisse, entre l'émission de l'ordre et l'émission de fin d'ordre.

~~2.J.3.2.4.1.~~2.M.4.2.3.1. *GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement*

Ces modalités concernent le cas d'un GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement, c'est-à-dire d'un ~~(~~GDP non rattaché à un Périmètre d'Ajustement ~~et~~ou d'une EDA pour la~~es~~quelle~~s~~ aucune o~~O~~ffre n'a été soumise.~~) :~~

Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et la puissance moyenne constatée sur la demi-Heure précédant l'ordre, pour tous les GDP affectés pendant la durée de l'ordre. Ces volumes d'énergie sont corrigés de la Participation des GDP au Réglage~~s~~ Secondaire f~~F~~réquence/~~P~~puissance.

L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,H}(GDP^{NO\ MA}) = max\left(PME_{Max}(t)\ ;\ Prix_{SpotRéf,Max}(t)\ ;\ Prix_{Offre}\left(EDA_j, Plage_{Prix}\right)\right)$$

~~Max [PME maximal sur cette plage de temps ; Prix Spot de Référence maximal sur cette plage de temps ; dernier p~~Prix d'~~o~~Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]~~

L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,B}(GDP^{NO\ MA}) = min\left(0\ ;PME_{Min}(t)\ ;\ Prix_{Offre}\left(EDA_j, Plage_{Prix}\right)\right)$$

~~Min [0 ; PME minimal sur cette plage de temps ; dernier p~~Prix d'~~o~~Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]~~

Où :

- $Prix_{Energie,H}(GDP^{NO\ MA})$ et $Prix_{Energie,B}(GDP^{NO\ MA})$: le prix de l'énergie associée, respectivement à une hausse (H) et à une baisse (B), de puissance active sur un GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- t : la plage de temps démarrant lors de l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin de cet ordre (sans unité) ;
- $PME_{\mathrm{Max}}(t)$ et $PME_{\mathrm{Min}}(t)$: le PME, respectivement maximal et minimal, sur la plage de temps t (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{SpotRéf,Max}(t)$: le Prix Spot de Référence maximal sur la plage de temps t (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre}\left(EDA_j, Plage_{Prix}\right)$: le dernier prix d'Offre d'Ajustement connu de RTE pour l'EDA_j sur la $Plage_{Prix}$ associée à la plage de temps t (unité : €/MWh) ;
- $Plage_{Prix}$: la Plage de Prix concernée par la plage de temps t, qui est l'une des 6 sous-périodes d'une Journée, définies par les intevalles horaires suivants : [00H00 ; 06H00[, [06H00 ; 11H00[, [11H00 ; 14H00[, [14H00 ; 17H00[, [17H00 ; 20H00[, [20H00 ; 24H00[.

La plage de temps correspond à la période comprise entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et où le PME maximal considéré tient éventuellement compte de la valorisation des Ordres à Exécution Immédiate pour les GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement.

~~2.J.3.2.4.2.~~2.M.4.2.3.2. *GDP offert~~s~~ sur le Mécanisme d'Ajustement~~ :~~*

Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur la période comprise entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et le Programme de Marche Tracé par RTE prévu. L'énergie est valorisée suivant les modalités exposées ci-après :

- pour les EDA constituée de ~~groupes~~ GDP hydrauliques :
  - l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au p~~P~~rix d'o~~O~~ffre :~~,~~

$$Prix_{Energie,H}(GDP_{Hydro}^{MA}) = Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$$

Où :

- $Prix_{Energie,H}(GDP_{Hydro}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une hausse de puissance active pour un GDP hydraulique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la hausse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;

  - l'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,B}(GDP_{Hydro}^{MA}) = min\left(0\ ;\ Prix_{Offre_B}(EDA^{MA})\right)$$

~~Min [0 ; pPrix d'oOffre à la baisse]~~

Où :

- $Prix_{Energie,B}(GDP_{Hydro}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une baisse de puissance active pour un GDP hydraulique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_B}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la baisse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;

- pour les EDA constituée de ~~groupes~~ GDP thermiques :
  - l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au p~~P~~rix d'o~~O~~ffre :~~,~~

$$Prix_{Energie,H}(GDP_{Therm}^{MA}) = Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$$

Où :

- $Prix_{Energie,H}(GDP_{Therm}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une hausse de puissance active pour un GDP thermique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;

- $Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la hausse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;

- l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active rapide ou d'urgence est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,HRU}(GDP_{Therm}^{MA}) = Prix_{Offre_H}(EDA^{MA}) \times 1{,}1$$

~~pPrix de l'oOffre * 1,1~~

Où :

- $Prix_{Energie,HRU}(GDP_{Therm}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une hausse de puissance active rapide ou d'ugence pour un GDP thermique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la hausse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;

- ~~le~~ Le cas échéant, le ~~forfait~~ Forfait de ~~démarrage~~ Démarrage défini à l'Article 2.J.1.2.2.2~~4.3.1.1.2.2~~, est valorisé à un prix égal à :

$$Prix_{Forfait\ Dém} = Forfait\ Dém \times 1{,}1$$

~~Forfait de démarrage *1,1~~

Où :

- $Prix_{Forfait\ Dém}$: le prix auquel est valorisé le Forfait de Démarrage (unité : €/MWh) ;
- $Forfait\ Dém$: le Forfait de Démarrage qui rémunère les GDP thermiques d'une EDA (unité : €/MWh).

- ~~l'énergie~~ L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,B}(GDP_{Therm}^{MA}) = min\left(0\ ;\ Prix_{Offre_B}(EDA^{MA})\right)$$

~~Min [0 ; pPrix de l'oOffre à la baisse]~~Où :

- $Prix_{Energie,B}(GDP_{Therm}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une baisse de puissance active pour un GDP thermique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_B}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la baisse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh).

~~2.J.3.2.5.~~2.M.4.2.4. *Cas particuliers d'une ~~O~~offre~~s~~ activée~~s~~ ~~dans le cadre de~~pour test~~s~~*

Dans le cas où l'a~~A~~ctivation d'une ~~Offre~~ offre résulte d'un test prévu par un contrat spécifique ou par des dispositions règlementaires et hors des Règles, la rémunération de l'Activation est réalisée :

- à un prix de rémunération défini~~e~~ spécifiquement par le contrat ou les dispositions règlementaires lorsque ceux-ci prévoient des dispositions spécifiques de rémunération lors de tests sur le Mécanisme d'Ajustement,
- par défaut, lorsque le contrat ou les dispositions règlementaires ne prévoient pas de ~~dispositions~~ modalités spécifiques, à un prix égal au p~~P~~rix d'o~~O~~ffre d'Ajustement proposé par l'Acteur d'Ajustement.

Lorsque des contrats ou les dispositions règlementaires prévoient des modalités spécifiques, ces modalités sont Notifiées à la CRE avant leur mise en œuvre.

~~2.J.3.3.~~2.M.4.3. Non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres par RTE

~~2.J.3.3.1.~~2.M.4.3.1. *Offres ~~D~~désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation*

Dans les cas où une o~~O~~ffre de démarrage ou une Offre d'Ajustement Spécifique d'une EDA Injection, Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée ou Point d'Echange aurait été activée puis désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiqué~~e~~ ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

$$Compensation\ CUO\ DO_{Min} = Prix_{Offre}(EDA_j) \times P_{Activée}(t = Désactivation) \times (DO_{Min} - D_{Activation})$$

~~*Prix de l'Offre × Puissance Activée au moment de la Désactivation × (Durée Minimale d'Utilisation – durée d'activation)*~~

Où :

- $Compensation\ CUO\ DO_{Min}$: compensation financière versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement à sa demande (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre}(EDA_j)$: le prix d'Offre d'Ajustement pour l'EDA_j concernée (unité : €/MWh) ;
- $P_{Activée}(t = Désactivation)$: puissance activée par l'EDA_j au Pas de Temps t où est survenue la désactivation de l'offre (unité : MW) ;
- DO_{Min} : la Durée Minimale d'Utilisation, exprimée à une résolution de 5 minutes, pendant laquelle une Offre d'Ajustement activée ne peut être désactivée (unité : minutes) ;
- $D_{Activation}$: la durée d'activation, égale à la durée entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation de l'Offre d'Ajustement (unité : minutes).

~~La durée d'activation est égale à la durée entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.~~

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- la Durée Minimale d'Utilisation ait été communiquée préalablement à RTE ;

- la ~~Désactivation~~ désactivation de ~~l'Offre~~ l'offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement ;
- l'Ordre d'Ajustement désactivé ne soit pas un Ordre d'Ajustement conduisant à la prolongation du Programme d'Appel d'une EDA Injection.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- ~~l~~La Durée Minimale d'Utilisation ait été communiquée préalablement à RTE ;
- ~~l~~La dDésactivation de l'~~O~~offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement ;

~~l'Ordre~~ L'Ordre d'Ajustement désactivé ne soit pas un Ordre d'Ajustement conduisant à la prolongation du Programme d'Appel de l'EDP (ou des EDP) constitutive(s) d'une~~'une~~ EDA Injection.

~~2.I.3.3.2.~~2.M.4.3.2. Offres activées au-delà de l'Energie Maximale

Dans le cas où l'a~~A~~ctivation d'une ~~O~~offre entraîne un dépassement de plus de $\min(10\% ; 200\ MWh)$~~min [10% ; 200 MWh]~~ de l'Energie Maximale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

$$\begin{aligned} &Compensation\ CUO\ E_{Dépass} \\ &= E_{Dépass} \\ &\times max\Big(\big(0{,}5 \\ &\times Prix_{Offre}\big(EDA_j, Dernière\ Plage_{Prix}\big)\big)\ ;\big(PME_{Max}(Dernière\ Plage_{Prix}) \\ &- Prix_{Offre}\big(EDA_j, Dernière\ Plage_{Prix}\big)\big)\Big) \end{aligned}$$

~~Energie en dépassement × Max [(0,5 × dernier pPrix de l'oOffre) ; (Dernier PME – dernier pPrix de l'oOffre)]~~

~~où~~ Où :

- $Compensation\ CUO\ E_{Dépass}$: compensation financière versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement à sa demande (unité : €/MWh) ;
- $E_{Dépass}$: quantité d'énergie activée en excès du seuil $\min(10\% ; 200\ MWh)$ de l'Energie Maximale précisée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre (unité : MWh) ;
- $Prix_{Offre}\big(EDA_j, Dernière\ Plage_{Prix}\big)$: le dernier p~~P~~rix de l'o~~O~~ffre est le p~~P~~rix de l'Offre d'Ajustement sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre d'Ajustement est ~~Activée~~ activée (unité : €/MWh) ;~~ et~~
- $PME_{\mathrm{Max}}(Dernière\ Plage_{Prix})$: le dernier PME est le PME maximal sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre d'Ajustement a été a~~A~~ctivée~~.~~ (unité : €/MWh) ;
- $Plage_{Prix}$: la dernière Plage de Prix sur laquelle l'offre est activée, qui correspond à l'une des 6 Plages de Prix d'une Journée, définies par les intervalles horaires suivants : [00H00 ; 06H00[, [06H00 ; 11H00[, [11H00 ; 14H00[, [14H00 ; 17H00[, [17H00 ; 20H00[, [20H00 ; 24H00[;

Pour une EDA Injection constituée d'une ou plusieurs EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE et l'Energie Maximale de l'EDA.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche Tracé par RTE est égale à :

$$E_{PM_{Tracé}}(STEP) = E_{PM_{Turbine}}(STEP) - \left(E_{PM_{Pompe}}(STEP) \times R(STEP)\right)$$

~~Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP)~~

Où :

- $E_{PM_{Tracé}}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche Tracé par RTE pour la STEP (unité : MWh) ;
- $E_{PM_{Turbine}}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche en turbine pour cette STEP (unité : MWh) ;
- $E_{PM_{Pompe}}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche en pompe de cette STEP, et qui est, par convention, positive (unité : MWh) ;
- $R(STEP)$: le rendement de la STEP correspond au rapport entre l'électricité produite et l'électricité utilisée pour pomper l'eau (unité : %) ;

~~- par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive ;~~

- l'Energie Maximale ~~=~~ correspond à la valeur algébrique située, par convention, dans le champ « Energie Maximale » des Conditions d'Utilisation des ~~offres~~ Offres correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine (« EDA t~~T~~urbine ») ;
- le ~~Prix~~ prix d'Offre d'Ajustement à retenir est le ~~Prix~~ prix de ~~l'Offre~~ l'offre à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA ~~Turbine~~ turbine ou de l'EDA ~~Pompe~~ pompe selon que le dernier ajustement à la hausse est en turbine ou en pompe.

Pour une EDA Soutirage Télérelevée ou Soutirage Profilée ou Point d'Echange ou Injection RPD non constituée d'EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie totale des ~~A~~ajustements sur la Journée et l'Energie Maximale de l'EDA.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet respecte l'Energie Maximale déclarée à ce Guichet ; et
- le dépassement de l'Energie Maximale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le dépassement résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Maximale correspondant à la Redéclaration.

~~2.J.3.3.3.~~2.M.4.3.3. *Offres activées en-deçà de l'Energie Minimale*

Dans le cas où ~~l'Activation~~ l'activation d'une ~~O~~offre entraîne un non-respect de plus de $\min(10\% ; 200\ MWh)$~~min [10% ; 200 MWh]~~ de l'Energie Minimale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, RTE attribuera une compensation financière à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base de la différence entre l'énergie du Programme de Marche Tracé par RTE de l'EDA et l'Energie Minimale, valorisée au Prix Spot de Référence moyen du Jour.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche est égale à :

$$E_{PM}(STEP) = E_{PM_{Turbine}}(STEP) - \left(E_{PM_{Pompe}}(STEP) \times R(STEP)\right)$$

~~Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP)~~

Où :

  - $E_{PM}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche par RTE pour la STEP (unité : MWh) ;
  - $E_{PM_{Turbine}}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche en turbine pour cette STEP (unité : MWh) ;
  - $E_{PM_{Pompe}}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche en pompe de cette STEP, et qui est, par convention, positive (unité : MWh) ;
  - $R(STEP)$: le rendement de la STEP correspond au rapport entre l'électricité produite et l'électricité utilisée pour pomper l'eau (unité : %) ;

~~- par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive ;~~

- l'Energie Minimale ~~=~~est calculée en multipliant $-R(STEP)$ ~~– *rendement de la STEP* ×~~ par la valeur algébrique située, par convention, dans le champ « ~~'~~Energie Maximale »~~'~~ des Conditions d'Utilisation des ~~offres~~ Offres correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe (« EDA p~~P~~ompe »).

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Minimale déclarée à ce Guichet ;
- le non-respect de l'Energie Minimale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le non-respect résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Minimale correspondant à la Redéclaration.

~~2.J.4.~~2.M.5. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA

~~2.J.4.1.~~2.M.5.1. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA, hors EDA Point d'Echange

Suite au calcul du Volume Réalisé décrit à l'Article 2.L~~4.5~~, RTE établit, pour chaque EDA_j ~~EDA *i*~~, hors EDA Point d'Echange, et pour chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ de la Plage de Contrôle de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ telle que définie à l'Article 2.L~~4.5~~, un Ecart d'Ajustement positif $EA_+(EDA_j,t)$~~$EAp_{EDAi}(t)$~~ et un Ecart d'Ajustement négatif $EA_(EDA_j,t)$~~$EAn_{EDAi}(t)$~~ comme suit :

$$EA_+(EDA_j,t) = max\left(VR(EDA_j,t) - VA_{Théorique}(EDA_j,t)\,;0\right)$$

$$EA_(EDA_j,t) = -min\left(VR(EDA_j,t) - VA_{Théorique}(EDA_j,t)\,;0\right)$$

~~$EAp_{EDAi}(t) = max\,(VR_{EDAi}(t) - VAt_{EDAi}(t);0)$~~

~~$EAn_{EDAi}(t) = -min\,(VR_{EDAi}(t) - VAt_{EDAi}(t);0)$~~

~~avec~~ Où :

$$VR(EDA_j,t) = VR_H(EDA_j,t) - VR_B(EDA_j,t)$$

$$VA_{Théorique}(EDA_j,t) = VA_{Théorique,H}(EDA_j,t) - VA_{Théorique,B}(EDA_j,t)$$

~~$VR_{EDAi}(t) = VR_{H,EDAi}(t) - VR_{B,EDAi}(t)$~~

~~$VAt_{EDAi}(t) = VAt_{H,EDAi}(t) - VAt_{B,EDAi}(t)$~~

~~où~~ Où :

- $VR_H(EDA_j,t)$~~$VR_{H,EDAi}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes~~*t*~~-*t* établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j,t)$~~$VR_{B,EDAi}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes ~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,H}(EDA_j,t)$~~$VAt_{H,EDAi}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Attendu Théorique à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes ~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.1~~4.6.1~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,B}(EDA_j,t)$~~$VAt_{B,EDAi}(t)$~~ ~~est~~ : le Volume Attendu Théorique à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.1~~4.6.1~~ (unité : MWh).

Pour chaque Pas 5 Minutes t, l'Ecart d'Ajustement est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

Pour les Offres d'Ajustement ~~Activées~~ activées de manière concomitante, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, avec une ou plusieurs activation(s) de Flexibilité(s) Locale(s), l'Ecart d'Ajustement est considéré comme nul uniquement lorsque le Volume Commercial est inférieur ou égal aux volumes des activations de Flexibilités Locales transmis par le GRD à RTE conformément à l'Article 2.L.2.2.3~~4.5.1.2.3~~.

~~2.J.4.2.~~2.M.5.2. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA Point d'Echange

L'Ecart d'Ajustement d'une EDA Point d'Echange est nul.

~~2.J.5.~~2.M.6. Valorisation des Ecarts d'Ajustement

Pour chaque EDA_j ~~*EDA i*~~ et chaque Pas 5 Minutes t de la Journée J, RTE valorise les Ecarts d'Ajustement comme suit :

- pour les Ecarts d'Ajustement positifs :

$$Montant\left(EA_+(EDA_j,t)\right) = EA_+(EDA_j,t) \times PREA_+(t)$$

~~$EAp_{EDAi}(t) \times PREa_p(t)$~~

- pour les Ecarts d'Ajustement négatifs :

$$Montant\left(EA_-(EDA_j,t)\right) = EA_-(EDA_j,t) \times PREA_-(t)$$

~~$EAn_{EDAi}(t) \times PREa_n(t)$~~

~~où~~ Où :

- $Montant\left(EA_+(EDA_j,t)\right)$ et $Montant\left(EA_-(EDA_j,t)\right)$: la valorisation des Ecarts d'Ajustement de l'EDA_j, respectivement positifs et négatifs, pour un Pas 5 Minutes t donné. Ce montant est arrondi à 2 décimales (unité : €) ;
- $EA_+(EDA_j,t)$~~$EAp_{EDAi}(t)$ est~~ : l'Ecart d'Ajustement positif de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.5~~4.6.5~~ (unité : MWh) ;
- $EA_-(EDA_j,t)$~~$EAn_{EDAi}(t)$ est~~ : l'Ecart d'Ajustement négatif de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.5~~4.6.5~~ (unité : MWh) ;
- $PREA_+(t)$~~$PREa_p(t)$ est~~ : le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement positifs sur le Pas 5 Minutes ~~t~~t (unité : €/MWh) ;
- $PREA_-(t)$~~$PREa_n(t)$ est~~ : le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement négatifs sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ (unité : €/MWh).

Les Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement sont définis comme suit pour chaque Pas 5 Minutes t de la Journée J :

$$PREA_+(t) = PREA_-(t) = PMP_{J+3}(t)$$

~~$PREa_p(t) = PREa_n(t) = PMP_{J+3}(t)$~~

~~où~~ Où $PMP_{J+3}(t)$ est :

- Soit le Prix Moyen Pondéré à la hausse ~~tel que défini à l'Article 4.10.1.4~~ si la Tendance du Système Electrique Français est à la hausse sur le Pas de Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3 ;
- Soit le Prix Moyen Pondéré à la baisse ~~tel que défini à l'Article 4.10.1.4~~ si la Tendance du Système Electrique Français est à la baisse sur le Pas de Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3.

~~Pour chaque Pas 5 Minutes, la valorisation des Ecarts d'Ajustement est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.~~

Pour les Ecarts d'Ajustement positifs, une valorisation positive correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement et une valorisation négative correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les Ecarts d'Ajustement négatifs, une valorisation positive correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE et une valorisation négative correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

Les modalités de facturation des valorisations des Ecarts d'Ajustement sont détaillées à l'Article 2.N~~4.6.9~~.

~~2.J.6.~~2.M.7. Défaillance des EDA

~~2.J.6.1.~~2.M.7.1. Critère de Défaillance des EDA

~~2.J.6.1.1.~~2.M.7.1.1. *Critère de Défaillance des EDA avant la d~~D~~ate T'*

Les modalités du présent Article s'appliquent jusqu'à la d~~D~~ate T' notifiée par RTE avec un préavis de ~~trois (~~3~~)~~ Mois.

Pour chaque EDA_j ~~EDA *i*~~ et pour chaque Pas 5 Minutes u~~*t*~~ de la Plage de Contrôle de l'EDA définie à l'Article 2.L~~4.5~~, si :

$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) \neq 0$$

~~$VAe_{EDAi}(u) \neq 0$~~

Alors, l'EDA est considérée comme défaillante au titre du contrôle du réalisé du MA si l'un des critères suivants est vérifié :

- Soit le critère de défaillance 1 jusqu'à la date T' :

$$\sum_{u \in t} VA_{Effectif}(EDA_j, u) > 0$$

$$et :$$

$$\left(\sum_{u \in t}\left(min\left(VA_{Effectif}(EDA_j, u)\,;\, \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u-1)}{2}\right)\right) - \sum_{u \in t} VR(EDA_j, u)\right) > min\left(20\% \times \sum_{u \in t} VA_{Effectif}(EDA_j, u)\ ; 50\ MWh\right)$$

- ~~$\sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDAi}(u) > 0$ et $\sum_{u \in PDT(t)} \min\left(VAe_{EDAi}(u); \frac{VAe_{EDAi}(u)+VAe_{EDAi}(u-1)}{2}\right) - \sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDAi}(u) > \min\left(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDAi}(u)\,; 50\ \text{MWh}\right)$; ou~~

- Soit le critère de défaillance 2 jusqu'à la date T' :

$$\sum_{u \in t} VA_{Effectif}(EDA_j, u) < 0$$

$$et :$$

$$\left(\sum_{u \in t}\left(max\left(VA_{Effectif}(EDA_j, u)\,;\, \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u-1)}{2}\right)\right) - \sum_{u \in t} VR(EDA_j, u)\right) < max\left(20\% \times \sum_{u \in t} VA_{Effectif}(EDA_j, u)\ ; -50\ MWh\right)$$

~~$\sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDAt}(u) < 0$ et $\sum_{u \in PDT(t)} \max\left(VAe_{EDAt}(u); \frac{VAe_{EDAt}(u)+VAe_{EDAt}(u-1)}{2}\right) - \sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDAt}(u) < \max(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDAt}(u)\,; -50\ MWh).$~~

~~avec~~ Avec :

$$VR(EDA_j, u) = VR_H(EDA_j, u) - VR_B(EDA_j, u)$$

$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) = VA_{Effectif,H}(EDA_j, u) - VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$$

~~$VR_{EDAt}(u) = VR_{H,EDAt}(u) - VR_{B,EDAt}(u)$~~

~~$VAe_{EDAt}(u) = VAe_{H,EDAt}(u) - VAe_{B,EDAt}(u)$~~

~~où~~ Où :

- ~~$PDT(t)$~~t ~~est~~ : le Pas de Temps correspondant au Pas Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes u~~ t~~ ;
- $VR_H(EDA_j, u)$~~$VR_{H,EDAt}(u)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j ~~EDA i~~ sur un Pas 5 Minutes u~~u~~ établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j, u)$~~$VR_{B,EDAt}(u)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j ~~EDA i~~ sur un Pas 5 Minutes u~~u~~ établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, u)$~~$VAe_{H,EDAt}(u)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j ~~EDA i~~ sur un Pas 5 Minutes u~~u~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$~~$VAe_{B,EDAt}(u)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j ~~EDA i~~ sur un Pas 5 Minutes u~~u~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh).

~~2.J.6.1.2.~~2.M.7.1.2. *Critère de Défaillance des EDA après la d~~D~~ate T'*

Les modalités du présent Article s'appliquent à partir de la d~~D~~ate T'. La date T' sera Notifiée par RTE avec un préavis de 3 Mois.

Pour chaque EDA_j ~~EDA i~~ et pour chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ de la Plage de Contrôle de l'EDA définie à l'Article 2.L~~4.5~~, si :

$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) \neq 0$$

~~$VAe_{EDAt}(u) \neq 0$;~~

Alors, l'EDA est considérée comme défaillante au titre du contrôle du réalisé du MA si l'un des critères suivants est vérifié :

- Soit le critère de défaillance 1 après la date T' :

$$\sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) < \sum_{u \in t} \left(min\left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u-1)}{2} \right) \right) - max\left(20\% \times \sum_{u \in t} \left| VA_{Effectif}(EDA_j, u) \right| ; 0{,}5\ MWh \right)$$

~~$\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDAt}(u) < \sum_{u \in PDT(t)} \min (VAe_{EDAt}(u); \frac{VAe_{EDAt}(u)+VAe_{EDAt}(u-1)}{2}) - \max(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} |VAe_{EDAt}(u)| ; 0{,}5\ MWh)$; ou~~

- Soit le critère de défaillance 2 après la date T' :

$$\sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) > \sum_{u \in t} \left(max\left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u-1)}{2} \right) \right) + max\left(20\% \times \sum_{u \in t} \left| VA_{Effectif}(EDA_j, u) \right| ; 0{,}5\ MWh \right)$$

~~$\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDAt}(u) > \sum_{u \in PDT(t)} \max (VAe_{EDAt}(u); \frac{VAe_{EDAt}(u)+VAe_{EDAt}(u-1)}{2}) + \max(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} |VAe_{EDAt}(u)| ; 0{,}5\ MWh)$~~

~~avec~~ Avec :

$$VR(EDA_j, u) = VR_H(EDA_j, u) - VR_B(EDA_j, u)$$

$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) = VA_{Effectif,H}(EDA_j, u) - VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$$

~~$VR_{EDAt}(u) = VR_{H,EDAt}(u) - VR_{B,EDAt}(u)$~~

~~$VAe_{EDAt}(u) = VAe_{H,EDAt}(u) - VAe_{B,EDAt}(u)$~~

~~où~~ Où :

- ~~$PDT(t)$ t est~~ : le Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes ~~ut~~ u ;

- $VR_H(EDA_j, u)$~~$VR_{H,EDA\,i}(u)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes u~~*u*~~ établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j, u)$~~$VR_{B,EDA\,i}(u)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes u~~*u*~~ établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, u)$~~$VAe_{H,EDA\,i}(u)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes u~~*u*~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$~~$VAe_{B,EDA\,i}(u)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes u~~*u*~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh).

2.M.7.2. Calcul du Volume Défaillant des EDA

~~2.J.6.1.3.~~2.M.7.2.1. *Calcul du Volume défaillant des EDA avant la date T'*

Le ~~Volume~~ volume défaillant $V_{Déf}(EDA_j, t)$~~$VDef_{EDA\,i}(t)$~~ est alors défini comme suit :

$$V_{Déf}(EDA_j, t) = \left| \sum_{u \in t} \frac{VR(EDA_j, u) - VA_{Effectif}(EDA_j, u)}{6} \right|$$

~~$$VDef_{EDA\,i}(t) = \left| \sum_{u \in PDT(t)} \frac{VR_{EDA\,i}(u) - VAe_{EDA\,i}(u)}{6} \right|$$~~

Avec :

$$VR(EDA_j, u) = VR_H(EDA_j, u) - VR_B(EDA_j, u)$$
$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) = VA_{Effectif,H}(EDA_j, u) - VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$$

~~$$VR_{EDA\,i}(u) = VR_{H,EDA\,i}(u) - VR_{B,EDA\,i}(u)$$~~
~~$$VAe_{EDA\,i}(u) = VAe_{H,EDA\,i}(u) - VAe_{B,EDA\,i}(u)$$~~

~~où~~ Où :

- ~~$PDT(t)$~~t ~~est~~ : le Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts auquel appartient le Pas 5 Minutes u~~*t*~~ ;
- $VR_H(EDA_j, u)$~~$VR_{H,EDA\,i}(u)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes u~~*u*~~ établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j, u)$~~$VR_{B,EDA\,i}(t)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes u~~*u*~~ établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, u)$~~$VAe_{H,EDA\,i}(t)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes u~~*u*~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh) ;

- $VA_{Effectif,B}(EDA_j,u)$~~$VAe_{B,EDAi}(t)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la ~~Baisse~~ baisse de l'EDA_j ~~EDA i~~ sur un Pas 5 Minutes u~~u~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh).

Pour chaque Pas 5 Minutes u, le ~~Volume~~ volume défaillant $V_{Déf}(EDA_j,t)$ est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

~~2.J.6.1.4.~~2.M.7.2.2. *Calcul du Volume défaillant des EDA après la date T'*

Le ~~Volume~~ volume défaillant $V_{Déf}(EDA_j,t)$~~$VDef_{EDAi}(t)$~~ est alors défini comme suit :

- Cas 1) Si~~-~~ le critère de défaillance 1 après la date T', ci-dessous et conformément à l'Article 2.M.7.1.2, est satisfait :

$$\sum_{u\in t} VR(EDA_j,u) < \sum_{u\in t}\left(min\left(VA_{Effectif}(EDA_j,u)\,;\,\frac{VA_{Effectif}(EDA_j,u)+VA_{Effectif}(EDA_j,u-1)}{2}\right)\right) - max\left(20\%\times\sum_{u\in t}\left|VA_{Effectif}(EDA_j,u)\right|\,;0{,}5\ MWh\right)$$

~~$\sum_{u\in PDT(t)} VR_{EDAi}(u) < \sum_{u\in PDT(t)} min\,(VAe_{EDAi}(u);\frac{VAe_{EDAi}(u)+VAe_{EDAi}(u-1)}{2}) - max(20\%\times \sum_{u\in PDT(t)}|VAe_{EDAi}(u)|\,;0{,}5\ MWh),$~~

Alors :

$$V_{Déf}(EDA_j,t) = \left|\frac{\sum_{u\in t} VR(EDA_j,u) - \sum_{u\in t}\left(min\left(VA_{Effectif}(EDA_j,u)\,;\,\frac{VA_{Effectif}(EDA_j,u)+VA_{Effectif}(EDA_j,u-1)}{2}\right)\right)}{n}\right|$$

~~$VDef_{EDAi}(t) = \left|\frac{\sum_{u\in PDT(t)} VR_{EDAi}(u) - \sum_{u\in PDT(t)} min\,(VAe_{EDAi}(u);\frac{VAe_{EDAi}(u)+VAe_{EDAi}(u-1)}{2})}{n}\right|$~~

- Cas 2) Si le critère de défaillance 2 après la date T', ci-dessous et conformément à l'Article 2.M.7.1.2, est satisfait :

$$\sum_{u\in t} VR(EDA_j,u) > \sum_{u\in t}\left(max\left(VA_{Effectif}(EDA_j,u)\,;\,\frac{VA_{Effectif}(EDA_j,u)+VA_{Effectif}(EDA_j,u-1)}{2}\right)\right) + max\left(20\%\times\sum_{u\in t}\left|VA_{Effectif}(EDA_j,u)\right|\,;0{,}5\ MWh\right)$$

~~Si $\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) > \sum_{u \in PDT(t)} \max\left(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}\right) + \max\left(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} |VAe_{EDA\,i}(u)|; 0{,}5\ MWh\right),$~~

Alors :

$$V_{Déf}(EDA_j, t) = \left| \frac{\sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) - \sum_{u \in t}\left(min\left(VA_{Effectif}(EDA_j, u); \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u)+VA_{Effectif}(EDA_j, u-1)}{2}\right)\right)}{n} \right|$$

~~$$VDef_{EDA\,i}(t) = \left| \frac{\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) - \sum_{u \in PDT(t)} min\left(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u) + VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}\right)}{n} \right|$$~~

~~avec~~ Avec :

$$VR(EDA_j, u) = VR_H(EDA_j, u) - VR_B(EDA_j, u)$$

$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) = VA_{Effectif,H}(EDA_j, u) - VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$$

~~$$VR_{EDA\,i}(u) = VR_{H,EDA\,i}(u) - VR_{B,EDA\,i}(u)$$~~

~~$$VAe_{EDA\,i}(u) = VAe_{H,EDA\,i}(u) - VAe_{B,EDA\,i}(u)$$~~

~~où~~ Où :

- ~~$PDT(t)t$ est~~ : le Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts auquel appartient le Pas 5 Minutes ~~ut~~ ;
- ~~n~~ : le nombre de Pas 5 Minutes u constituant le Pas de Règlement des Ecarts :
  - $n = 6$ avant la date MA_{15}~~L~~ ;
  - $n = 3$ après la date MA_{15}~~L~~ ;
- $VR_H(EDA_j, u)$~~$VR_{H,EDA\,i}(u)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes ~~*u*~~u établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j, u)$~~$VR_{B,EDA\,i}(t)$ est~~ : le Volume Réalisé à la ~~Baisse~~ baisse de lEDA_j'~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes~~*u*~~u établi selon les modalités de l'Article 2.L~~4.5~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, u)$~~$VAe_{H,EDA\,i}(t)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la ~~Hausse~~ hausse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes~~*u*~~u établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$~~$VAe_{B,EDA\,i}(t)$ est~~ : le Volume Attendu Effectif à la Baisse de l'EDA_j ~~EDA *i*~~ sur un Pas 5 Minutes ~~*u*~~u établi selon les modalités de l'Article 2.M.2~~4.6.2~~ (unité : MWh).

Pour chaque Pas 5 Minutes, le ~~Volume~~ volume défaillant $V_{Déf}(EDA_j, t)$ est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

~~2.J.6.2.~~2.M.7.3. ~~Calcul des~~ Pénalités pour défaillance

Pour chaque EDA_j ~~EDA i~~ et pour chaque Pas 5 Minutes t~~t~~ pour lesquels le critère de Défaillance décrit au 2.M.7.1~~4.6.7.1~~ est vérifié, RTE calcule une Pénalité comme suit :

$$Pénalité_{Déf} = 35\% \times V_{Déf}(EDA_j, t) \times \left|PMP_{J+3}(t)\right|$$

~~$35\% \times VDef_{EDA\,i}(t) \times \left|PMP_{J+3}(t)\right|$~~

~~où~~ Où :

- $Pénalité_{Déf}$: la Pénalité pour défaillance calculée par RTE (unité : €) ;
- $V_{Déf}(EDA_j, t)$~~$VDef_{EDA\,i}(t)$ est~~ : le ~~Volume~~ volume défaillant de l'EDA_j ~~EDA i~~ sur le Pas 5 Minutes t~~t~~ établi selon les modalités de l'Article 2.M.7.2.1~~4.6.7.2~~ (unité : MWh) ;
- $PMP_{J+3}(t)$ est :
  - Le Prix Moyen Pondéré à la hausse ~~tel que défini à l'Article 4.10.1.4~~ si la Tendance du Système Electrique Français est à la hausse sur le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3 (unité : €/MWh) ;
  - le Prix Moyen Pondéré à la baisse ~~tel que défini à l'Article 4.10.1.4~~ si la Tendance du Système Electrique Français est à la baisse sur le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3 (unité : €/MWh).

Pour chaque Pas 5 Minutes t, la valorisation des Pénalités est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Les modalités de facturation des Pénalités sont détaillées à l'Article 2.N~~4.6.9~~.

Dans le cas d'une exécution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre ~~l'Ordre~~ l'ordre sur au moins un Pas de Règlement des Ecarts :

- si l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, la ~~pénalité~~ Pénalité n'est pas appliquée ;
- si l'information a été portée à la connaissance de RTE postérieurement à l'Instant d'Activation, le ~~Volume~~ volume défaillant ~~Vd~~ $V_{Déf}(EDA_j, t)$ retenu pour le calcul de la ~~pénalité~~ Pénalité est calculé sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'instant où l'Acteur d'Ajustement a été en contact avec RTE.

~~2.J.6.3.~~2.M.7.4. Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation

En cas d'écarts répétés des Ordres d'Ajustement sur une EDA et/ou si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE ou sont Notifiés tardivement par l'Acteur d'Ajustement, RTE met en demeure l'Acteur d'Ajustement de remplir ses obligations dans un délai de 1 Mois.

Si les écarts persistent, RTE peut exclure cette EDA du Mécanisme d'Ajustement dans les conditions indiquées ci-dessous.

RTE Notifie l'exclusion d'une EDA à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet immédiatement à sa date de réception. Au terme d'un délai de 60 Jours à compter de la Notification, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE la réintégration de l'EDA en application de l'Article 2.F.4.1~~4.2.1~~.

RTE informe le ou les GRD concerné(s) de l'exclusion de l'EDA du Mécanisme d'Ajustement lorsque l'EDA contient des Sites raccordés à leur(s) Réseau(x).

~~2.J.7.~~2.M.8. Information des Acteurs d'Ajustement

Au plus tard 15 min après la fin de chaque Pas de Règlement des Ecarts, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune de ses Offres d'Ajustement activées et chaque Pas 5 Minutes du Pas de Règlement des Ecarts :

- le Volume Commercial ;
- le prix de rémunération ;
- le montant de la rémunération ;
- pour les Offres d'Ajustement Spécifiques portant sur des actifs de production thermique, le cas échéant, les instants de démarrage et la rémunération associée.

Au plus tard 15 minutes après la fin de chaque Pas de Règlement des Ecarts, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune des EDA de son Périmètre d'Ajustement et chaque Pas 5 Minutes du Pas de Règlement des Ecarts :

- le Volume Attendu Théorique à la hausse et le Volume Attendu Théorique à la baisse ;
- le Volume Attendu Effectif à la hausse et le Volume Attendu Effectif à la baisse ;
- si l'EDA est constituée d'EDP, pour chacune des EDP constitutives de l'EDA :
    - le Programme d'Appel Tracé par RTE,
    - le Programme de Marche Tracé par RTE,
    - le cas échéant, le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre et l'évaluation de la conformité de ce programme ;
- le cas échéant :
    - le Programme de Marche Tracé par RTE à la maille de l'ensemble des Sites de l'EDA non constitutifs d'une EDP,
    - le cas échéant, le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre pour l'EDA concernée et l'évaluation de la conformité de ce programme.

Au plus tard à la fin du Mois M+1 et sous réserve de la disponibilité des données nécessaires au calcul des volumes réalisés, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune des EDA de son Périmètre d'Ajustement et chaque Pas 5 Minutes du Pas de Règlement des Ecarts :

- le Volume Réalisé à la hausse et le Volume Réalisé à la baisse ;
- l'Ecart d'Ajustement positif et l'Ecart d'Ajustement négatif ;
- le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement positifs et le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement négatifs ;
- la valorisation des Ecarts d'Ajustement ;
- le cas échéant, le Volume défaillant ;
- le cas échéant, le montant des Pénalités.

Les modalités techniques de mise à disposition de ces données par RTE sont décrites au sein des Règles SI.

Pour chaque Mois M, les données transmises par RTE conformément au présent Article peuvent être contestées par l'Acteur d'Ajustement au moyen d'une Notification jusqu'au mardi compris entre le 11 et le 17 du Mois M+1.

Dès lors que RTE reconnaît le bien-fondé d'une contestation, celle-ci donne lieu à des régularisations d'Ordres d'Ajustement.

2.N. Facturation et paiement

~~2.J.8.~~

~~2.J.9.~~2.N.1. Conditions de f~~F~~acturation

~~2.J.9.1.~~2.N.1.1. Mise à disposition des données de valorisation des ajustements pour la facturation mensuelle

Le lundi suivant le troisième samedi du Mois M+1, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement les données de valorisation des ajustements du Mois M sur la base desquels sera établie la facture mensuelle. Les modalités techniques de mise à disposition de ces données sont décrites au sein des Règles SI.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation avant la date de mise à disposition des données et que des régularisations d'o~~O~~rdres doivent être effectuées en conséquence, ces régularisations d'o~~O~~rdres sont prises en compte dans les données de valorisation mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation après la date de mise à disposition des données et que des régularisations d'o~~O~~rdres doivent être effectuées, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement de nouvelles données de valorisation intégrant ces régularisations d'o~~O~~rdres. Ces fichiers servent alors de base à une nouvelle facturation.

~~2.J.9.2.~~2.N.1.2. Emission des factures

~~2.J.9.2.1.~~2.N.1.2.1. Adresse de facturation

RTE et/ou l'Acteur d'Ajustement envoient les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'autre Partie dans l'Accord de Participation. Chaque Partie peut, à tout moment, Notifier à l'autre Partie la modification de son adresse de facturation.

~~2.J.9.2.2.~~2.N.1.2.2. Factures émises par RTE

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément ~~aux dispositions de~~à l'Article 2.N.1.1~~4.6.9.1~~, RTE effectue la somme arithmétique des éléments suivants :

- rémunération des Offres activées à la Baisse sur le Mois M ;
- ~~V~~valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs.

Si le résultat est positif, RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE établit mensuellement l'éventuelle facture des Pénalités en application de l'Article 2.M.7.2.2~~4.6.7.3~~. La facture au titre du Mois M est adressée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard le dernier Jour du Mois M+2.

~~2.J.9.2.3.~~2.N.1.2.3. *Factures émises par l'Acteur d'Ajustement*

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément ~~aux dispositions de~~à l'Article 2.N.1.1~~4.6.9.1~~, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme des éléments suivants :

- rémunération des Offres d'Ajustement activées à la Hausse sur le Mois M ;
- ~~V~~valorisation des Ecarts d'Ajustement positifs.

L'Acteur d'Ajustement adresse à RTE une facture correspondant à la somme précédente au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément ~~aux dispositions de~~à l'Article 2.N.1.1~~4.6.9.1~~, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme arithmétique des éléments suivants :

- rémunération des Offres d'Ajustement activées à la Baisse sur le Mois M ;
- ~~V~~valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs.

Si le résultat est négatif, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE ne tiendra pas compte des factures émises avant la mise à disposition des données mentionnées à l'Article 2.N.1.1~~4.6.9.1~~. Seules ces données devront être prises en compte pour établir les factures et RTE ne réglera aucune facture qui ne leur serait pas conforme.

~~2.J.9.3.~~2.N.1.3. Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de 2 Mois à compter de la date de réception de la contestation.

~~2.J.10.~~2.N.2. **Conditions de paiement**

~~2.J.10.1.~~2.N.2.1. Modalités et délais de règlement des factures

~~2.J.10.1.1.~~2.N.2.1.1. *Règlement par RTE*

RTE règle les factures de l'Acteur d'Ajustement dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30ème Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires de l'Acteur d'Ajustement précisées dans l'Accord de Participation.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

~~2.J.10.1.2.~~2.N.2.1.2. *Règlement par l'Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement règle les factures de RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30ème Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Acteur d'Ajustement sont à la charge de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE un mandat de prélèvement SEPA conforme au modèle joint en Annexe 2.A3~~4~~.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

~~2.J.10.2.~~2.N.2.2. Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article 2.N.2.1~~4.6.10.1~~, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à 40 ~~euros~~ € hors taxes conformément à l'article D441-5 du Code de commerce.

En outre, conformément à article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

~~2.J.10.3.~~2.N.2.3. Exception d'inexécution

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

~~2.K.~~2.O. ~~Versement dû par l'Acteur d'Ajustement qui valorise sur le Mécanisme d'Ajustement des Effacements de Consommation d'électricité~~Sécurisation financière

~~En application des articles L271-3 et R271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.~~

~~Tout Acteur d'Ajustement dont une Offre d'Ajustement est activée à la Hausse sur une EDA Soutirage Profilée ou Télérelevée est redevable du versement selon les termes du présent Article.~~

~~2.K.1. Modèles fixant les modalités de versement dû par l'Acteur d'Ajustement~~

~~2.K.1.1. Modèle de Versement Corrigé~~

~~Le Modèle de Versement Corrigé s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT ainsi qu'aux Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, ayant une Puissance Souscrite strictement supérieure à 36 kVA et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée.~~

~~*2.K.1.1.1. Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle de Versement Corrigé*~~

~~Au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M+1, RTE transmet, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle de Versement Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas de Règlement des Ecarts du volume d'énergie attribué audit Site au cours du Mois M. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'Article 2.O.2.1.14.7.2.1.1.~~

~~A partir d'une date G Notifiée par RTE avec un préavis de 2 Mois, RTE transmet, au plus tard à 23h59 le mardi de la Semaine S+2, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle de Versement Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas de Règlement des Ecarts du volume d'énergie attribué audit Site au cours de la Semaine S. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'Article 2.O.2.1.14.7.2.1.1.~~

~~*2.K.1.1.2. Modalités d'envoi des Courbes de Charge par le GRD*~~

~~Les modalités d'envoi des Courbes de Charges par le GRD sont décrites à l'Article 2.L.2.2.14.5.1.2.1.~~

~~2.K.1.2. Modèle de Versement Régulé ou Contractuel~~

~~Les Sites de Soutirage ne remplissant pas les critères énumérés à l'Article 2.O.1.14.7.1.1 sont, par défaut, au Modèle de Versement Régulé.~~

~~Pour ces mêmes Sites de Soutirage, l'Acteur d'Ajustement peut opter pour le Modèle de Versement Contractuel. Pour ce faire, il Notifie à RTE la Déclaration commune du Participant et du Fournisseur d'électricité figurant dans les Dispositions Générales l'Annexe 15, témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur concerné.~~

Au sein d'une EDA Soutirage Profilée, pour chaque ensemble de Sites de Soutirage ayant le même Fournisseur, l'Acteur d'Ajustement peut opter :

- soit pour le Modèle de Versement Contractuel en accord avec le Fournisseur des Sites concernés ;
- soit pour le Modèle de Versement Régulé.

L'Annexe 15 La déclaration commune du Participant et du Fournisseur d'électricité contient :

- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Télérelevée, la liste des Sites de Soutirage Télérelevés concernés par le changement ;
- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Profilée, le Fournisseur concerné. L'ensemble des Sites ayant ledit Fournisseur adopte alors le Modèle de Versement Contractuel.

Dès lors que le contrat entre l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur est dénoncé, selon les modalités de l'Article 4 et de la déclaration commune du Participant et du Fournisseur d'électricitél'Annexe 15, le Modèle de Versement Régulé est à nouveau appliqué aux Sites de Soutirage concernés.

Le changement de modèle fixant les modalités du versement dû prend effet :

- le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

2.K.2. Répartition du Volume Réalisé à la maille de l'EDA entre les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

2.K.2.1. Pour l'ensemble du présent Article, on note :

2.K.2.2. l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Régulé ou Modèle Contractuel d'une EDA Soutirage rattaché au RE i, ayant le Fournisseur Ff et le Barème Forfaitaire Bb ;

2.K.2.3. (i) le Site de Soutirage Télérelevé i au Modèle Corrigé ;

2.K.2.4. $V_R(x)$ est le Volume Réalisé à la maille du sous-ensemble x de l'EDA. Il est calculé en déclinant strictement, au sous-ensemble x susmentionné, la méthode de calcul du Volume Réalisé décrite à l'Article 2.L.24.5.1.

2.K.2.5. Calcul pour une EDA Soutirage Télérelevée

2.K.2.5.1. Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Corrigé

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts d'un ajustement à la hausse ou à la baissede $Sens_K$ réalisé par une EDA Soutirage Télérelevée EDA_j, le volume d'énergie attribué à chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle de Versement Corrigé est égal à :

$$V_{Attribué,Sens_K}\left(Site_{s,MC},EDA_j\right) = \frac{VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDA_j}\right)}{\sum_r \sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,RE_r,EDA_j}\right) + \sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDA_j}\right)} \times VR_{Sens_K}\left(EDA_j\right)$$

$$\frac{V_K\left(Site_{MC}(s)\right)}{\sum_j V_K\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_j}\right) + \sum_k V_K\left(Site_{MC}(k)\right)} \times V_K(EDA)$$

Où :

- $VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$ du $Site_{s,MC,EDA_j}$ appliquant le Modèle de Versement Corrigé et appartenant à l'EDA_j pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;
- $\sum_r \sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,RE_r,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé agrégé, dans le $Sens_K$, de l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel de l'EDA_j pour l'ensemble des RE_r pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;
- $\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé agrégé de l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Corrigé de l'EDA_j pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;
- $VR_{Sens_K}\left(EDA_j\right)$: le Volume Réalisé de l'EDA_j dans le $Sens_K$ pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh).

2.K.2.5.2. Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Régulé ou Contractuel

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts d'un ajustement à la hausse réalisé par une EDA Soutirage Télérelevée, le volume d'énergie attribué au Fournisseur $F_f F_f$ et au appliquant le Barème Forfaitaire $BF_b B_b$ pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé ou Contractuel est égal à :

$$V_{Attribué,Sens_K}\left(\{Sites_{MRC}\},RE_r,EDA_j\right) = \sum_r \left(\frac{\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,BF_b,F_f,RE_r,EDA_j}\right)}{\sum_f \sum_b VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,BF_b,F_f,RE_r,EDA_j}\right)} \times \frac{\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,RE_r,EDA_j}\right)}{\sum_r VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,RE_r,EDA_j}\right) + \sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDA_j}\right)} \right) \times VR_{Sens_K}\left(EDA_j\right)$$

$$\sum_{t}\left[\frac{V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_t\,;\,F=F_f\,;\,B=B_b}\right)}{\sum_t\sum_m V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_t\,;\,F=F_t;B=B_m}\right)}\right.$$

$$\left.\times\frac{V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_t}\right)}{\sum_j V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_j}\right)+\sum_k V_R\left(Site_{MC}(k)\right)}\right]V_R(EDA)$$

Où :

- $\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,BF_b,F_f,RE_r,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$, agrégé pour l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel, associés au Barème Forfaitaire BF_b, au Fournisseur F_f et au RE_r et appartenant à l'EDA_j, pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;

- $\sum_f\sum_b\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,BF_b,F_f,RE_r,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé agrégé, dans le $Sens_K$, de l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel associé au RE_r, agrégé pour l'ensemble des Barèmes Forfaitaires BF_b et l'ensemble des Fournisseurs F_f, et appartenant à l'EDA_j, pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;

- $\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,RE_r,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$, agrégé pour l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel, associés au RE_r et appartenant à l'EDA_j pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;

- $\sum_r VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MRC,RE_r,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$, du $Site_{s,MRC,RE_r,EDA_j}$ appliquant le Modèle de Versement Régulé ou le Modèle de Versement Contractuel, agrégé pour l'ensemble des RE_r, et appartenant à l'EDA_j pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;

- $\sum_s VR_{Sens_K}\left(Site_{s,MC,EDA_j}\right)$: le Volume Réalisé, dans le $Sens_K$, agrégé pour l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés appliquant le Modèle de Versement Corrigé et appartenant à l'EDA_j pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh) ;

- $VR_{Sens_K}\left(EDA_j\right)$: le Volume Réalisé de l'EDA_j dans le $Sens_K$ pour le Pas de Règlement des Ecarts considéré (unité : MWh).

Pour les besoins du calcul, un unique Barème Forfaitaire fictif est attribué aux Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Contractuel ayant le même Fournisseur.

2.K.2.6. Calcul pour une EDA Soutirage Profilée

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, le volume d'énergie attribué au Fournisseur F_fFf et au Barème Forfaitaire BF_bBb est égal au produit (i) du Volume Réalisé sur le Pas de Règlement des Ecarts concerné et (ii) de la Clé de Répartition pour le Fournisseur Ff et le Barème Forfaitaire Bb définie à l'Article 2.F.4.3.2.24.2.4.6.2.2.

2.K.3. Versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

2.K.3.1. Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé

2.K.3.1.1. Traitement fiscal et comptable

Le versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Acteurs d'Ajustements et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement effectué dans le cadre d'ajustements à la hausse sur des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé.

2.K.3.1.2. Modalités d'échange des flux financiers

Les fonds collectés auprès des Acteurs d'Ajustement sont versés aux Fournisseurs d'Electricité par RTE après encaissement auprès des Acteurs d'Ajustement.

Un dispositif de suivi des encours des Acteurs d'Ajustement et de sécurisation financière est mis en place par RTE. Les modalités de sécurisation financières sont précisées à l'Article 2.O.3.1.54.7.3.1.5.

2.K.3.1.3. Barèmes Forfaitaires pour le versement

Les dispositions prévues par les Règles NEBEF concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, les caractéristiques techniques des Sites éligibles à chaque Barème Forfaitaire et les modalités de publication de ces informations définies à l'Article « Dispositions générales du versement » des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règlesau présent Chapitre. Toute modification desdites dispositions des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règlesau présent Chapitre à compter de leur date d'entrée en vigueur.

2.K.3.1.4. Calcul du montant du versement dû par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseur des Sites de Soutirage effacés

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts et chaque EDA sur laquelle est activée une Offre d'Ajustement à la Hausse, le montant du versement dû par l'Acteur d'Ajustement au Fournisseur des Sites de Soutirage effacés au Modèle de Versement Régulé est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires, du produit (i) des volumes d'énergie attribués à l'Article 2.O.24.7.2 aux Sites ayant ledit Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire BF_b et (ii) du Barème Forfaitaire $BF_b B_b$.

2.K.3.1.5. Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes du présent ChapitreRègles pour les Acteurs d'Ajustements dont le Périmètre d'Ajustement contient des EDA Soutirage Profilées ou Télérelevées.

Tout Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L511-5 et L511-6 du Code monétaire et financier.

2.K.3.1.5.1. Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

RTE effectue, chaque Jour J, un suivi du bilan financier des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. Ce bilan financier prend en compte :

- les paiements anticipés effectués par l'Acteur d'Ajustement pour les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés ;
- les sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au titre de factures émises par RTE à destination de l'Acteur d'Ajustement et non réglées ;
- une estimation des montants dus par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés jusqu'à J-3 Ouvrés pour le Mois M et le Mois M-1 si le Jour J précède le vendredi entre le 14 et le 20 du Mois M, égale à :

$$Montants\ Dus_{AA,Estim} = \sum_{t_M} \sum_{EDA_J} \sum_{Site_{s,MR} \in EDA_J} \left(V^{MA}\left(EDA_J, t_M\right) \times BF_b\left(Site_{s,MR}\left(EDA_J, t_M\right)\right) \times \frac{\Delta_{Max} P_H\left(Site_{s,MR}, t_M\right)}{\sum_{Site_s \in EDA_J}\left(\Delta_{Max} P_H\left(Site_s, t_M\right)\right)} \right)$$

$$\sum_{\substack{PDT\ du \\ mois\ M}} \sum_{EDA} \sum_{\substack{Site\ i\ au\ Modèle \\ Régulé \in EDA}} V_{Aju}(EDA, PDT) \times B_{Site\ i,PDH} \times \frac{C(i)}{\sum_{Sites\ j \in EDA} C(j)}$$

Avec Où :

- t_M : l'un des Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts sur le Mois M ;
- $V^{MA}\left(EDA_J, t_M\right)$: le volume d'énergie correspondant à l'Ordre d'Ajustement pour l'EDA_J pour le Pas de Temps t_M considéré (unité : MWh) ;
- $Site_{s,MR}$: l'un des Sites de l'EDA_J qui appliquent le Modèle de Versement Régulé ;
- $Site_s$: l'un, parmi leur totalité, des Sites appartenant à l'EDA_J. Par conséquent : $Site_{s,MR} \subset Site_{s\ J}$;
- $BF_b\left(Site_{s,MR}\left(EDA_J, t_M\right)\right)$: le Barème Forfaitaire pour le $Site_{s,MR}$ qui applique le Modèle de Versement Régulé et appartenant à l'EDA_J, pour le Pas de Temps t_M (unité : €/MWh) ;
- $\Delta_{\text{Max}} P_H\left(Site_{s,MR}, t_M\right)$: la variation maximale de puissance à la hausse, déclarée par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 4.2.4.3, que le $Site_{s,MR}$ appliquant le Modèle de Versement Régulé est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas de Temps t_M (unité : MW) ;
- $\sum_{Site_s \in EDA_J}\left(\Delta_{\text{Max}} P_H\left(Site_s, t_M\right)\right)$: la variation maximale agrégée de puissance à la hausse, déclarée par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 4.2.4.3, que l'ensemble des Sites constitutifs de l'EDA_J est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas de Temps t_M (unité : MW).

~~2.K.3.1.5.2.~~ ~~$V_{Aju}(EDA, PI$~~ ~~2.K.3.1.5.3.~~ ~~le volume d'énergie correspondant à l'Ordre d'Ajustement pour l'EDA pour le Pas de Temps considéré ;~~

~~2.K.3.1.5.4.~~ ~~$B_{Site\ i,PDT}$~~ ~~2.K.3.1.5.5.~~ ~~le Barème Forfaitaire pour le Site i pour le Pas De Temps ;~~

~~2.K.3.1.5.6.~~ ~~C(i)~~ ~~2.K.3.1.5.7.~~ ~~la variation maximale de puissance à la hausse, déclarée par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.F.4.34.2.4.3, que le Site i est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas de Temps ;~~

~~*2.K.3.1.5.8. PDT*~~

~~*2.K.3.1.5.9. Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts.*~~

~~*2.K.3.1.5.10. Modalités de sécurisation financière pour un Acteur d'Ajustement ne disposant pas d'une Garantie Bancaire*~~

~~En l'absence de Garantie Bancaire, l'encours autorisé est égal à zéro.~~

~~*2.K.3.1.5.10.1. Conséquences du dépassement de l'encours autorisé*~~

~~Lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 2.O.3.1.5.14.7.3.1.5.1 est supérieur à zéro, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.D.22.18. RTE met alors l'Acteur d'Ajustement en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de 10 Jours et d'obtenir une Garantie Bancaire dans un délai de1 Mois.~~

~~*2.K.3.1.5.10.2. Défaut de paiement des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement*~~

~~En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues à l'Article 2.D.22.18.~~

~~RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de 10 Jours suivant la date de réception.~~

~~Si l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement.~~

~~*2.K.3.1.5.11. Modalités de sécurisation financière pour un Acteur d'Ajustement disposant d'une Garantie Bancaire*~~

~~*2.K.3.1.5.11.1. Caractéristiques de la Garantie Bancaire*~~

~~La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des présentes Règlesdu présent Chapitre et au modèle de Garantie Bancaire joint figurant dans les Dispositions Généralesen Annexe 13.~~

~~La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.~~

~~Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Acteur d'Ajustement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.~~

~~La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.~~

~~La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à 1 an.~~

~~L'Acteur d'Ajustement peut déposer une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.~~

~~Le montant et la durée de la Garantie Bancaire peuvent être modifiés par Avenant à la Garantie Bancaire conforme au modèle figurant dans les Dispositions Générales~~à l'Annexe 13bis.

~~Le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE détermine le montant des encours autorisés par l'Acteur d'Ajustement, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.~~

~~Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)~~	~~Encours autorisé en euros (€)~~
~~**10 000**~~	~~10 000~~
~~**50 000**~~	~~50 000~~
~~**100 000**~~	~~100 000~~
~~**200 000**~~	~~200 000~~
~~**300 000**~~	~~300 000~~

~~2.K.3.1.5.11.2.~~ *Se référer aux Dispositions Générales ainsi qu'aux Articles 2.D.2 et 2.D.3 du présent Chapitre.*~~*Renouvellement de la Garantie Bancaire*~~

~~Au plus tard 4 Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette date d'expiration à l'Acteur d'Ajustement.~~

~~Au plus tard 3 Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en prolonge la durée, dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 2.O.3.1.5.4.1~~4.7.3.1.5.3.1.

~~La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire ou de l'Avenant doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.~~

~~A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour l'Acteur d'Ajustement est égal à zéro à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.~~

~~*2.K.3.1.5.11.3. Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire*~~

~~4.7.3.1.5.3.3.1 A l'initiative de l'Acteur d'Ajustement~~

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les douze (12) Mois qui précèdent le Mois M, l'Acteur d'Ajustement peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. L'Acteur d'Ajustement Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en modifie le montant, qui prendra effet au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de l'Acteur d'Ajustement est révisée à la demande de RTE, l'Acteur d'Ajustement doit attendre douze (12) Mois, à compter de la date de révision, pour solliciter une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

4.7.3.1.5.3.3.2 A l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 2.O.3.1.5.4.14.7.3.1.5.1 est supérieur au montant de la Garantie Bancaire. Dans ce cas, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.D.22.18. RTE met alors l'Acteur d'Ajustement en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de 5 Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai de 1 Mois ;
- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, 2 Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demande de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure l'Acteur d'Ajustement de lui Notifier, dans un délai de 1 Mois, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire, dont le montant est conforme aux Garanties Bancaires définies à l'Article 2.O.3.1.5.4.14.7.3.1.5.3.1 et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée ;
- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [Baa1] (notation Moody's), RTE peut mettre l'Acteur d'Ajustement en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai de 1 Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les 12 Mois qui précèdent le Mois M, l'Acteur d'Ajustement peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. L'Acteur d'Ajustement Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en modifie le montant, qui prendra effet au plus tôt 5 Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de l'Acteur d'Ajustement est révisée à la demande de RTE, l'Acteur d'Ajustement doit attendre 12 Mois, à compter de la date de révision, pour solliciter une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

2.K.3.1.5.11.4. Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues à l'Article 2.D.22.18.

RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre figurant dans les Dispositions Généralesjoint en Annexe 14 la Garantie Bancaire de l'Acteur d'Ajustement.

Au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux dispositions prévues parà l'Article 2.O.3.1.5.4.34.7.3.1.5.3.3.

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions décrites à l'Article 2.D.3.12.19.1.

2.K.3.1.5.11.5. Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement RTE restitue à l'Acteur d'Ajustement l'original de la Garantie Bancaire dans les 15 Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

2.K.3.1.6. Collecte des versements auprès des Acteurs d'Ajustement

La collecte des versements hors taxes auprès des Acteurs d'Ajustement sur la base des Ordres d'Ajustement pour les EDA Soutirage est effectuée selon la procédure suivante :

- l'Acteur d'Ajustement effectue des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dont les coordonnées bancaires sont précisées dans l'Accord de Participation :
  - avant le lundi compris entre le neuvième et le quinzième Jour du Mois M+1 pour les versements au titre du Mois M, et par virement bancaire en suivant le formalisme décrit dans les Règles SI ;
- au plus tard le 20ème Jour du Mois M+1, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé, les volumes d'énergie attribués par Barème Forfaitaire, par Pas de Règlement des Ecarts et par EDA ;
- avant la fin du Mois M+1, RTE facture à l'Acteur d'Ajustement le montant correspondant :
  - au versement calculé à l'Article 2.O.3.1.44.7.3.1.4,
  - en déduisant les sommes hors taxes déjà versées au titre des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement tel que susmentionné ;
- l'Acteur d'Ajustement procède au règlement de la facture dans les 5 Jours calendaires suivant sa date d'émission ;

- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Acteur d'Ajustement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 2.N.2.1.14.6.10.1.1 ;
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Electricité conformément à l'Article 2.O.3.1.74.7.3.1.7.

En cas d'Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours, RTE peut procéder à la resiliation de l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions établies par l'Article 2.D.3.12.19.1 du Chapitre 2 des Règles.

2.K.3.1.7. Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité

Les sommes effectivement collectées au titre de l'Article 2.O.3.1.64.7.3.1.6 sont versées au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés par l'activation d'une Offre d'Ajustement à la Hausse sur des EDA Soutirage Télérelevées ou Profilées. RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par le Fournisseur d'Electricité dans l'Annexe 11 et procède au paiement des sommes sur le compte identifié dans cette Annexe.

Le versement des sommes collectées au titre des ajustements réalisés au Mois M est effectué sur la base de la facture émise par RTE, au titre des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au plus tôt dès paiement des factures par les Acteurs d'Ajustement et au plus tard le 20ème Jour Ouvré du Mois M+2, conformément aux modalités décrites dans les Dispositions Généralesà l'Annexe 12.

2.K.3.1.8. Versement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés en cas de défaillance d'un Acteur d'Ajustement

En cas de non-paiement, par l'Acteur d'Ajustement, des sommes dues dans les délais susmentionnés, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements desdites sommes aux Fournisseurs d'Electricité dans les délais prévus à l'Article 2.O.3.1.74.7.3.1.7.

Dans cette configuration, le montant total des sommes non versées par ledit Acteur d'Ajustement pour un Mois M est réparti entre les Fournisseurs d'Electricité concernés au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions desdes Articles 2.D.22.18, 2.D.32.19 et 2.O.3.1.5.4.44.7.3.1.5.3.4, sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement.

Toutefois, RTE fera son possible pour prendre en compte les versements des Acteurs d'Ajustement hors délais dans la facture élaborée par RTE et émise à lui-même pour le versement des sommes dues aux Fournisseurs concernés au plus tard le 20ème Jour Ouvré du Mois M+2.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire mentionnée à l'Article 2.O.3.1.5.4.44.7.3.1.5.3.4 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés qui en font la demande, l'identité de l'Acteur d'Ajustement défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre des présentes Règlesdu présent Chapitre.

~~2.K.3.2. Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Corrigé~~

~~Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Corrigé, la rémunération des Effacements de Consommation d'électricité effectués à partir d'EDA Soutirage Télérelevée est effectuée par le Site de Soutirage Télérelevé au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement.~~

~~Le prix de versement correspond à la part énergie du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.~~

~~Les flux financiers existant entre le Site de Soutirage Télérelevé et l'Acteur d'Ajustement redevable légalement de ce versement relèvent de la liberté contractuelle. Dès lors, ils ne sont pas décrits dans les présentes Règles.~~

~~Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrites dans le présent Chapitres présentes Règles.~~

~~Ces dispositions spécifiques se traduisent par la correction des Courbes de Charge des Sites de Soutirage concernés, conformément au processus de détermination de la Consommation Ajustée desdits Sites.~~

~~En outre, pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Corrigé raccordés au RPT, pour l'application de l'article R271-8 du Code de l'énergie, un mandat est conclu entre le RE du Site et RTE afin d'assurer la transmission des données relatives au volume de consommation annuelle d'électricité du Site de Soutirage effacé au(x) Fournisseur(s) dudit Site.~~

~~2.K.3.3. Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel~~

~~RTE Notifie au Fournisseur concerné les volumes d'énergie attribués aux Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel et calculés conformément à l'Article 2.O.24.7.2.~~

~~La rémunération des Effacements de Consommation d'Electricité effectués à partir de Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel est effectuée selon un prix déterminé par le contrat liant l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur des Sites.~~

~~Les flux financiers existant entre l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur du Site relèvent de la liberté contractuelle et ne sont donc pas décrits dans les présentes Règlesle présent Chapitre. Les conséquences d'une défaillance de paiement de l'Acteur d'Ajustement auprès du Fournisseur d'Electricité des Sites concernés ne sont pas décrites dans les Règlesles dispositions de ce Chapitre.~~

~~2.L.~~2.P. Indicateurs et publications

~~2.L.1.~~2.P.1. Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement

~~2.L.1.1.~~2.P.1.1. Liste des Indicateurs et informations publiques

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15L	Après la date LMA15		
Marges					
1	Marge Requise et Marge Disponible, à la hausse et à la baisse sur toute la Journée, calculées sur la base des Offres d'Ajustement Spécifiques soumises	Pas Quart d'Heure	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J
~~**Tendance et déséquilibre du système**~~					
~~2~~	~~Tendance du Système Electrique Français (hausse, baisse)~~	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~M+12~~
~~3~~	~~Déséquilibre global du système électrique français, établi conformément à l'Article 2.P.1.34.10.1.3~~	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~M+12~~
~~4~~	~~Déséquilibre prévisionnel global du système électrique français~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J-1~~	~~En J~~
Volumes d'énergie					
Volumes d'énergie par produit					
25	Volume des Offres d'Ajustement Spécifiques activées dont le DMO est inférieur ou égal à 13 min	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
36	Volume des Offres d'Ajustement Spécifiques activées dont le DMO est strictement supérieur à 13 min	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
47	Volume d'énergie de RR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
~~8~~	~~Volume d'énergie d'aFRR activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE~~	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~M+12~~
~~9~~	~~Volume d'énergie de Réglage Primaire de fFréquence activé~~	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~M+12~~
510	Ecart Aux Frontières, calculé conformément au Chapitre 3~~à l'Article 5.8~~	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15L	Après la date LMA15		
~~11~~	~~Volume d'énergie transféré aux Interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres mentionné au Chapitre 4à l'Article 5.6 (IGCC)~~	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~M+12~~
6~~12~~	Solde des échanges d'énergie effectués entre GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement mentionnés à l'Article 2.J.1.1.2.2.1~~4.3.1.2.3.1~~	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
7~~13~~	Volume des demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement mentionnés à l'Article 2.J.1.1.2.2.1~~4.3.1.2.3.1~~	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
8~~14~~	Solde des échanges d'énergie effectués entre GRT dans le cadre des contrats d'échange de réserve de secours mentionnés à l'Article 2.K.4.3.3~~4.4.8.3.3~~	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
9~~15~~	Volume d'énergie résultant des mécanismes d'Echanges de Contreparties (« *Countertrading* ») et de Redéploiement (« *Redispatching* ») Transfrontaliers Coordonnés	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
Volumes d'énergie par Motif					
10~~6~~	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour Motif P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
11~~7~~	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour Motif P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
12~~8~~	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour Motif Congestion	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15L	Après la date LMA15		
139	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour Motif Congestion	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
1420	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
1521	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour la reconstitution des Services Système	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
2216	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
2317	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
Volumes d'énergie par type d'oOffre et par Sens d'Offre					
2418	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour les oOffres soumises par les EDA Injection RPT ou RPD	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
2519	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour les oOffres soumises par les EDA Injection RPT ou RPD	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
206	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour les oOffres soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
217	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour les oOffres soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15L	Après la date LMA15		
228	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour les oOffres soumises par les EDA Point d'Echange	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
239	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour les oOffres soumises par les EDA Point d'Echange	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
3024	Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour les oOffres de type éEchanges d'ajustements entre GRT	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
3125	Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour les oOffres de type éEchanges d'ajustements entre GRT	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
Volumes d'énergie échangés entre GRT					
3226	Volume des Offres d'Ajustement à la Baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des oOffres		En J	En fin de M+1
3327	Volume des Offres d'Ajustement à la Hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des oOffres		En J	En fin de M+1
3428	Volume des Offres d'Ajustement à la Hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT Receveur, selon les dispositions de l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des oOffres		En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15L	Après la date LMA15		
3529	Volume des Offres d'Ajustement à la Baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT Receveur, selon les dispositions de l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des oOffres		En J	En fin de M+1
Prix					
Prix mMoyens ppondérés					
36	Prix Moyen Pondéré à la hausse (en euros/MWh)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
37	Prix Moyen Pondéré à la baisse (en euros/MWh)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
3830	Prix mMoyen pPondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Hausse pour Motif P=C, à partir d'oOffres dont le DMO est inférieur ou égal à 13 min	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
3931	Prix mMoyen pPondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Baisse pour Motif P=C, à partir d'oOffres dont le DMO est inférieur ou égal à 13 min	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
4032	Prix mMoyen pPondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques d'Ajustement activées à la Hausse pour Motif P=C, à partir d'oOffres dont le DMO est strictement supérieur à 13 min	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
4133	Prix mMoyen pPondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques d'Ajustement activées à la Baisse pour Motif P=C, à partir d'oOffres dont le DMO est strictement supérieur à 13 min	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA$_{15}$~~L~~	Après la date ~~L~~MA$_{15}$		
~~42~~34	Prix m~~M~~oyen p~~P~~ondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
~~43~~35	Prix m~~M~~oyen p~~P~~ondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
~~44~~36	Prix m~~M~~oyen p~~P~~ondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
~~45~~37	Prix m~~M~~oyen p~~P~~ondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
Prix extrema					
~~46~~	~~Prix le plus élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 2.P.1.44.10.1.4, comptabilisées à la hausse ou importées (en euros/MWh) pour l'Equilibre P=C~~	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~En fin de M+1~~
~~47~~	~~Prix le moins élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 2.P.1.44.10.1.4, comptabilisées à la baisse ou exportées (en euros/MWh) pour l'Equilibre P=C~~	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~En fin de M+1~~
~~48~~38	Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15~~L~~	Après la date ~~L~~MA15		
349	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
450	Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
~~51~~41	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
~~Prix de Règlement des Ecarts~~					
~~52~~	~~Prix de Règlement des Ecarts négatifs~~négatifs	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~A+2~~
~~53~~	~~Prix de Règlement des Ecarts p~~positifs	~~Pas Demi-Horaire~~	~~Pas Quart d'Heure~~	~~En J~~	~~A+2~~
Prix des volumes d'énergie échangés entre GRT					
~~54~~42	Prix minimal des Offres d'Ajustement à la Hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon ~~les dispositions de~~ l'Article 2.J.1.1.2.2.1~~4.3.1.2.3.1~~	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
~~55~~43	Prix minimal des Offres d'Ajustement à la Baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon ~~les dispositions de~~ l'Article 2.J.1.1.2.2.1~~4.3.1.2.3.1~~	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
~~56~~44	Prix maximal des Offres d'Ajustement à la Hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon ~~les dispositions de~~ l'Article 2.J.1.1.2.2.1~~4.3.1.2.3.1~~	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15L	Après la date LMA15		
5745	Prix maximal des Offres d'Ajustement à la Baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
DMO et DOmin					
5846	Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'oOffre qui a fixé le Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement activées à la Hausse pour l'équilibre du système électrique	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
5947	Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'oOffre qui a fixé le Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse pour l'équilibre du système électrique	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
Avis					
6048	Avis d'envoi de message d'information pour insuffisance d'Ooffres	Plage horaire concernée		En J-1	En J
6149	Avis de passage en mode dégradé, via un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires, et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'oOffres	Plage horaire concernée		En J	En J
Bilans mensuels					

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date MA15	Après la date MA15		
62	Bilan mensuel du Compte Ajustement / Ecarts	Mois		M+2 (publication en M+2 des données validées « M+1 » du Mois M)	M+12
Disponibilité du SI					
63	Taux de disponibilité Programmation et nombre de Modes secours Secours utilisés le Mois M	Mois		M+1	M+1
6450	Taux de disponibilité : Mécanisme d'Ajustement et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	Mois		M+1	M+1
Listes disponibles					
65	Liste des GRD en RE bouclant et la liste des GRD en Profilage	Mois		En M	En M
6651	Liste des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	Mois		En M	En M
67	Liste des Responsables de Programmation disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	Mois	En M	En M	

Les indicateurs publiés en J, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, sont disponibles sur le Site Internet de RTE 10 min au plus tard après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

Les indicateurs 126, 137, 148, 159, 3226, 3327, 3428, 3529, 5442, 5543, 5644, 5745, 6048, 61 49 sont publiés au plus tard 60 min après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

Pour chaque année, le ratio des Pas de Règlement des Ecarts pour lesquels un indicateur publié en J est présent sur le Site Internet de RTE dans le délai défini précédemment par rapport au nombre total de Pas de Règlement des Ecarts de l'année est supérieur à 98%.

En outre, la valeur du coefficient « k » de correction des PMP à la hausse et à la baisse est affichée sur le même Site.

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Publication
1	Besoin en RR Standard exprimé par RTE à la Plateforme TERRE (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
2	Prix extremum associé au besoin en RR Standard exprimé par RTE à la Plateforme TERRE (le cas échéant), par Pas Quart d'Heure	En J
3	Besoin en RR Standard exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme TERRE (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
4	Prix marginal pour la zone France, défini par la Plateforme TERRE, par Pas Quart d'Heure	En J
5	Volume total des Offres d'Ajustement Standard de RR activées par RTE à la demande de la Plateforme TERRE (en MWh), par Pas Quart d'Heure	En J
6	Volume total des Offres d'Ajustement Standard de RR soumises (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
7	Volume total des Offres d'Ajustement Standard de RR Filtrées (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
8	Informations sur les Offres d'Ajustement, anonymisées si nécessaire, par Pas Quart d'Heure , dont notamment : - Ttype de produit (standard/spécifique) - tType de réserve - PPériode de Validité - Hausse/Baisse - Volume volume offert - Prix prix offert - Des des informations indiquant si une Ooffre a été Filtréefiltrée	En J

Les indicateurs publiés en J par Pas Quart d'Heure, sont disponibles sur le Site Internet de RTE 30 min au plus après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

2.L.1.2.2.P.1.2. Calcul des Marges

La Marge Requise, la Marge Disponible et la Marge Opérationnelle sont calculées après le Guichet initial en J-1, puis réactualisées à chaque Heure en prenant en compte les Redéclarations et les nouvelles hypothèses à disposition.

La Marge Disponible est calculée à partir des Offres d'Ajustement, auxquelles s'ajoute la demi-bande de Réserve Secondaire. La Marge Opérationnelle est la Marge Disponible, déduction faite de la puissance des oOffres identifiées pour assurer l'Equilibre P=C.

2.L.1.3. Tendance du Système Electrique Français

2.L.1.4. La détermination du déséquilibre global du système électrique français s'effectue en évaluant, pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, la somme des énergies suivantes :

2.L.1.5. Vvolume des Offres d'Ajustement Spécifiques activées en France par RTE (activations à la hausse comptées négativement ; activations à la baisse comptées positivement) ;

2.L.1.6. Vvolume des Offres d'Ajustement activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange tel que prévu à l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1 (activations à la hausse/imports comptées négativement ; activations à la baisse/exports comptées positivement) ;

2.L.1.7. Vvolume des demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement hors listes de préséance économique commune, mentionnés à l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1, ou d'échange de réserve de secours, mentionné à l'Article 2.K.4.3.34.4.8.3.3 (demandes d'énergie à la hausse/imports comptées négativement ; demandes d'énergie à la baisse/exports comptées positivement) ;

2.L.1.8. Vvolume des demandes d'énergie formulées par les autres GRT et acceptées par RTE dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement hors listes de préséance économique commune, mentionnés à l'Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1 ou d'échange de réserve de secours, mentionné à l'Article 2.K.4.3.34.4.8.3.3 (demandes d'activation à la hausse comptées positivement ; demandes d'activation à la baisse comptées négativement) ;

2.L.1.9. Vvolume d'énergie de RR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE (énergie à la hausse comptées négativement ; énergie à la baisse comptées positivement) ;

2.L.1.10. Vvolume d'énergie de Réglage Primaire de fFréquence établi conformément au Chapitre 4 des Règlesx Règles Services Système (énergie de réglage fournie comptée négativement ; énergie de réglage économisée comptée positivement) ;

2.L.1.11. Vvolume d'énergie d'aFRR activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE (énergie à la hausse comptée négativement, énergie à la baisse comptée positivement) ;

2.L.1.12. Vvolume d'énergie transféré aux Interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres mentionné au Chapitre 4à l'Article 5.6 (les imports étant comptés négativement et les exports positivement) ;

2.L.1.13. Ecart Aux Frontières établi conformément au Chapitre 3à l'Article 5.8 (différence entre les Données de Comptage mesurées aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement) et les échanges programmés aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement)) ;

2.L.1.14. Echange de Contreparties (« *Countertrading* ») et Redéploiement (« *Redispatching* ») Transfrontaliers Coordonnés (les activations à la hausse/imports étant comptées négativement, et les activations à la baisse/exports étant comptées positivement).

2.L.1.15. La Tendance du Système Electrique Français est calculée par Pas de Règlement des Ecarts. Elle est à la hausse si le déséquilibre global du système électrique français est négatif ou nul, et à la baisse dans le cas contraire.

2.L.1.16. Pour les situations de délestage ou de baisse volontaire de 5% de la tension des Réseaux Publics de Distribution, pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, les modalités de calcul de la tTendance précisées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas et la tTendance est à la hausse.

2.L.1.17. Prix Moyen Pondéré

2.L.1.18. Les Prix Moyens Pondérés à la hausse (PMP_H) et à la baisse (PMP_B) sont calculés sur chaque Pas de Règlement des Ecarts. Les calculs du PMP_H et du PMP_B prennent en compte les énergies énumérées ci-dessous.

2.L.1.19. *i* Type d'énergie d'équilibrage	2.L.1.20. Energies intervenant dans le calcul du PMP_H	2.L.1.21. Energies intervenant dans le calcul du PMP_B
2.L.1.23. Energie d'Offres d'Ajustement Spécifiques activées en France au Motif P=C	2.L.1.24. Hausse	2.L.1.25. Baisse
2.L.1.28. Energie d'Offres d'Ajustement activées en France au Motif autre que P=C, y compris la réalisation de tests.	2.L.1.29. Hausse	2.L.1.30. Baisse

~~2.L.1.35. Energie d'Offres d'Ajustement activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange~~	~~2.L.1.36. Hausse / Importation~~	~~2.L.1.37. Baisse / Exportation~~
~~2.L.1.40. Demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement (Article 2.J.1.1.2.2.14.3.1.2.3.1) ou d'échange de réserve de secours (Article 2.K.4.3.34.4.8.3.3)~~	~~2.L.1.41. Hausse / Importation~~	~~2.L.1.42. Baisse / Exportation~~
~~2.L.1.44. Energie de RR Standard activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE~~	~~2.L.1.45. Hausse~~	~~2.L.1.46. Baisse~~
~~2.L.1.48. Energie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE~~	~~2.L.1.49. Hausse~~	~~2.L.1.50. Baisse~~

2.L.1.52. Les PMP_H et le PMP_B sont déterminés de la manière suivante :

2.L.1.53. $$PMP_H = \frac{\sum_{i \in énergies\ d'équilibrage\ à\ la\ Hausse} énergie\ d'équilibrage\ i * valeur\ i}{\sum_{i \in énergies\ d'équilibrage\ à\ la\ Hausse} énergie\ d'équilibrage\ i}$$

$$PMP_B = \frac{\sum_{i \in énergies\ d'équilibrage\ à\ la\ Baisse} énergie\ d'équilibrage\ i * valeur\ i}{\sum_{i \in énergies\ d'équilibrage\ à\ la\ Baisse} énergie\ d'équilibrage\ i}$$

2.L.1.54. Les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article 2.K.3.1.14.4.6 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article 2.K.4.3.54.4.8.3.5, lorsqu'ils correspondent à des augmentations de puissance, sont traités comme des Offres d'Ajustement à la Hausse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

2.L.1.55. Les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article 2.K.3.1.14.4.6 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article 2.K.4.3.54.4.8.3.5, lorsqu'ils correspondent à des baisses de puissance, sont traités comme des Offres d'Ajustement à la Baisse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

2.L.1.56. Si aucune énergie d'équilibrage à la hausse n'a été activée sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PMP_H sera égal au prix de la première oOffre d'énergie d'équilibrage à la hHausse, standard ou spécifique, relative à la Réserve de Remplacement (RR) ou à la réserve de restauration de la fréquence (FRR), qui aurait été appelée sur ce Pas de Règlement des Ecarts.

2.L.1.57. Si aucune énergie d'équilibrage à la baisse n'a été activée sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PMP_B sera égal au prix de la première oOffre d'énergie d'équilibrage à la Baisse, standard ou spécifique, relative à la Réserve de Remplacement (RR) ou à la réserve de restauration de la fréquence (FRR), qui aurait été appelée sur ce Pas de Règlement des Ecarts.

2.L.1.58. Une réserve de restauration de la fréquence (FRR) correspond à l'une des réserves de puissance active disponibles afin de ramener la fréquence du Réseau à la fréquence nominale.

2.L.1.59. Ces réserves sont au nombre de deux et se distinguent par leur mode d'activation :

2.L.1.60. la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique, aussi appelée Réserve Secondaire ou automatic Frequency Restoration Reserve (aFRR)

2.L.1.61. la réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle, aussi appelée Réserve Tertiaire Rapide ou manual Frequency Restoration Reserve (mFRR).

~~2.L.1.62. Lors d'une situation de délestage ou de baisse volontaire de 5% de la tension des Réseaux de distribution pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, le PMP ne peut être inférieur à une valeur plancher :~~

~~2.L.1.63. PMP ≥ max(Prix Spot de Référence ; prix de la 1ère Offre à la Hausse)~~

~~2.L.1.64. Prix Marginal d'Equilibrage~~

~~2.L.1.65. Si la Tendance du Système Electrique Français est à la hausse, le PME est le prix le plus élevé des énergies d'équilibrage*, énumérées à l'Article 2.P.1.44.10.1.4, comptabilisées à la hausse ou importées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts.~~

~~2.L.1.66. Si aucune énergie d'équilibrage à la hausse n'a été utilisée pour le Motif P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PME est égal au prix de la première Offre d'Ajustement à la Hausse qui aurait été appelée.~~

~~2.L.1.67. Si la Tendance du Système Electrique Français est à la baisse, le PME est le prix le moins élevé des énergies d'équilibrage*, énumérées à l'Article 2.P.1.44.10.1.4, comptabilisées à la baisse ou exportées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts.~~

~~2.L.1.68. Si aucune énergie d'équilibrage à la baisse n'a été utilisée pour le Motif P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PME est égal au prix de la première Offre d'Ajustement à la Baisse qui aurait été appelée.~~

~~2.L.1.69. *A partir de la date d'activation de l'aFRR selon la préséance économique (date W dans le Chapitre 4 relatif aux Services Système fréquencedes Règles), le prix de l'énergie d'aFRR utilisé pour le calcul du PME sera le Prix Moyen Pondéré par l'énergie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE, par Pas de Règlement des Ecarts (énergie comptabilisée à la hausse si la Tendance du Système Electrique Français est à la hausse et à la baisse si la Tendance du Système Electrique Français est à la baisse).~~

~~2.L.1.70.~~2.P.1.3. Volatilité et veille sur les prix

La CAM analyse régulièrement les Chroniques de prix et définit des seuils dont le franchissement sera repéré par RTE qui en informera le CURTE afin qu'une analyse conjointe soit menée. A l'issue de cette phase, les seuils seront réévalués.

Le franchissement de seuil est suivi par Pas de Règlement des Ecarts:

- pour les o~~O~~ffres d'énergie d'équilibrage activées pour Motif Equilibre P = C, on vérifiera le Prix Moyen Pondéré à la hausse (respectivement à la baisse) par rapport au seuil à la hausse (respectivement à la baisse) fixé ;
- pour les o~~O~~ffres activées au Motif d'une Congestion, on vérifiera le prix maximal par rapport au seuil fixé.

~~2.L.2. Information des Responsables d'Equilibre relativement au Mécanisme d'Ajustement~~

~~2.L.3. Au plus tard en fin de J+3, RTE met à la disposition de chaque RE, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas de Règlement des Ecarts :~~

~~2.L.4. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{cdc}$ Télérelevée aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.5. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{cdc}$ Télérelevée aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.6. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{cdc}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.7. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{cdc}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.8. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées à la hausse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.9. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées à la baisse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.10. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des éléments constitutifs de son Périmètre d'Equilibre.~~

~~2.L.11. Au plus tard en fin de Mois M+1, RTE met à la disposition de chaque RE, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas de Règlement des Ecarts :~~

~~2.L.12. les Volumes Attribués à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en Type$_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.13. les Volumes Attribués à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en Type$_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.14. les Volumes Attribués à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en Type$_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.15. les Volumes Attribués à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en Type$_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.16. les Volumes Attribués à la hausse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.17. les Volumes Attribués à la baisse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;~~

~~2.L.18. les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement activées, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des éléments constitutifs de son Périmètre d'Equilibre.~~

~~2.L.19. Avec :~~

~~2.L.20. $TypeCdC$: désigne le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un Site de Soutirage pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :~~

~~2.L.21. $TypeCd$ Estimée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre du Chapitre 3 des Règles ;~~

~~2.L.22. Type$_{CdC}$ Télérelevée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés, et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément au Chapitre 3à l'Annexe D3 du Chapitre 3 des Règles.~~

~~2.L.23. En outre, conformément à l'Article C.15.4 duau Chapitre 3 des Règles, RTE met à disposition du RE la Courbe de Charge de Consommation Ajustée de chaque Site de Soutirage raccordé au RPT ou titulaire d'un Contrat de Service de Décompte.~~

~~2.L.24.~~2.P.2. Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

RTE fournit en temps réel, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque Ordre d'Ajustement envoyé à une EDA qui comporte au moins un Site raccordé au Réseau dudit GRD, les informations suivantes :

- la référence d'identification de l'EDA ;
- le Sens de l'Offre d'Ajustement appelée ;
- l'Instant d'Activation mentionné dans l'o~~O~~rdre ;
- l'Instant de Désactivation mentionné dans l'~~O~~ordre.

Au plus tard en fin de J+3, RTE fournit, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque EDA qui comporte au moins un Site raccordé à son Réseau, les informations suivantes :

- la part de la Capacité d'Ajustement de l'EDA sur le Réseau du GRD ;
- les Instants d'Activation de l'EDA pour toutes les activations sur la Journée J ;
- les Instants de Désactivation d'EDA pour toutes les activations sur la Journée J ;
- le Sens des Offres d'Ajustement activées ;
- le DMO des Offres d'Ajustement activées portant sur des EDA Soutirage Télérelevées ;
- pour les Offres d'Ajustement implicites, le nouveau point de consigne de l'EDA ;
- pour les Offres d'Ajustement explicites, la puissance d'ajustement sollicitée ;
- pour les EDA Soutirage, la méthode de calcul du Volume Réalisée utilisée.

Pour chaque Mois M, RTE fournit à tout GRD qui lui en ferait la demande 7 Jours Ouvrés avant la fin de M-1 :

- ~~L~~la liste des EDA susceptibles de contenir un Site raccordé au RPD raccordé à leur Réseau ;
- l~~L~~es méthodes de calcul du Volume Réalisés demandées par les Acteurs d'Ajustement pour les EDA Soutirage Télérelevées susceptibles de contenir un Site raccordé au RPD ;
- l~~L~~a liste des Sites de Soutirage Télérelevés homologués pour les Sites raccordés à son Réseau.

~~2.L.25.~~2.P.3. Analyse d'impact sur le RPD des activations d'Offres d'Ajustement sur des EDA RPD

Afin d'alimenter les futurs débats dans le cadre de la CAM sur l'impact des activations de capacités raccordées au RPD sur l'exploitation du RPD et de préparer, si besoin, les futures évolutions des Règles de Marché traitant de cette problématique, il est instauré un retour d'expérience qui permettra de rendre compte à l'ensemble des acteurs de l'impact sur l'exploitation du RPD des activations d'Offres d'Ajustement réalisées sur des EDA composées de Sites raccordées au RPD.

Chaque GRD souhaitant contribuer à ce retour d'expérience transmettra à RTE, avant le 1er avril 2016, un document décrivant les analyses des impacts sur le RPD consécutifs aux activations réalisées sur des EDA constituées de Sites raccordés au RPD.

Les GRD et RTE s'engagent à partager mutuellement l'ensemble des méthodes et des données nécessaires au retour d'expérience.

~~2.L.26.~~2.P.4. Indisponibilité du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement

~~2.L.26.1.~~2.P.4.1. Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur d'Ajustement. Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un Guichet, RTE préviendra l'Acteur d'Ajustement avec un préavis de 10 Jours.

~~2.L.26.2.~~2.P.4.2. Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du SI support du Mécanisme d'Ajustement, RTE s'engage :

- ~~A~~à informer l'Acteur d'Ajustement le plus rapidement possible ; et
- ~~A~~à lui communiquer les modalités applicables au cours de la durée de l'indisponibilité ; et
- ~~A~~à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours pour le Guichet initial en J-1. Les o~~O~~ffres sont alors transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les modalités décrites dans les Règles SI.

~~2.L.26.3.~~2.P.4.3. Taux de disponibilité

Pour le Mécanisme d'Ajustement, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de disponibilité supérieur ou égal à 98 %.

Ce taux de disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours. Il correspond au rapport entre le nombre total de Guichets, auquel est retranché le nombre de Guichets indisponibles, et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers Mois écoulés. En cas de perte de Guichets consécutifs, les Guichets perdus au-delà de 2 Guichets sont comptés doublement dans l'indicateur. Un Guichet traité en Mode Secours ne correspond pas à un Guichet indisponible.

Pour les autres indicateurs et informations publiques publiés sur le Site Internet de RTE : le taux de disponibilité correspond au rapport du nombre de Pas Demi-Horaires où l'information a été rendue disponible en mode nominal ou en Mode Secours au nombre total de Pas Demi-Horaires des 12 derniers mois écoulés.

~~2.M.~~2.Q. Economie du système électrique~~Recouvrement des charges d'ajustement~~

~~2.M.1. Prix Valorisation des Ecarts du Responsable d'Equilibre~~

~~L'Ecart fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et le Responsable d'Equilibre. Le Prix de Règlement des Ecarts positifs (PRE_+) est appliqué lorsque le signe de l'Ecart est positif. Dans le cas contraire, le Prix de Règlement des Ecarts négatifs (PRE_-) est alors appliqué.~~

~~$$Valo\ Ecart^{RE}(M) = \sum_{t=1}^{M}\left(\left(Ecart_{+}^{RE}(t) \times PRE_{+}(t)\right) + \left(Ecart_{-}^{RE}(t) \times PRE_{-}(t)\right)\right)$$~~

~~où :~~

~~$\mathbf{Valo\ Ecart^{RE}(M)}$: compensation financière facturée ou remboursée au Responsable d'Equilibre sur le Mois M (€) ;~~

~~$t \in [1; M]$: l'un des Pas de Temps t correspondant au Pas de Règlement des Ecarts du Mois M ;~~

~~$\mathbf{Ecart_{+}^{RE}(t)}$: l'Ecart du Responsable d'Equilibre, lorsqu'il est positif, sur le Pas de Règlement des Ecarts t (MWh) ;~~

~~$\mathbf{PRE_{+}(t)}$: le Prix de Règlement des Ecarts positifs sur le Pas de Règlement des Ecarts t (€/MWh) ;~~

~~$\mathbf{Ecart_{-}^{RE}(t)}$: l'Ecart du Responsable d'Equilibre, lorsqu'il est négatif, sur le Pas de Règlement des Ecarts t (MWh) ;~~

~~$\mathbf{PRE_{-}(t)}$: le Prix de Règlement des Ecarts négatifs sur le Pas de Règlement des Ecarts t (€/MWh).~~

~~Définition du Prix de Règlement des Ecarts~~

~~2.M.2. Définition du Prix de Règlement des Ecarts~~

~~2.M.3. Le Prix des Ecarts Positif (PRp) est appliqué lorsque le signe de l'Ecart est positif. Dans le cas contraire, le Prix des Ecarts Négatif ($PREn$) est alors appliqué.~~

~~2.M.4. Le prix Prix de Règlement des Ecarts hors taxes des Ecarts est calculé pour chaque Pas de Règlement des Ecarts en fonction du signe de l'Ecart, du sens de la Tendance de l'Ajustement et du signe du PMP :~~

~~2.M.5. Cas où le PMP est positif ou nul :~~

~~2.M.6.~~

~~2.M.~~	~~2.M.8. Tendance du Système Electrique Français à la hausse et PMP_H positif ou nul~~	~~2.M.9. Tendance du Système Electrique Français à la baisse et PMP_B positif ou nul~~

~~2.M.~~	~~2.M.11.~~ $PMP_H \times (1-k)$ ~~Nota 1~~	~~2.M.12.~~ $PMP_B \times (1-k)$
~~2.M.~~	~~2.M.14.~~ $PMP_H \times (1+k)$	~~2.M.15.~~ $PMP_B \times (1+k)$ ~~Nota 2~~

~~2.M.16. Cas où le PMP est négatif :~~

~~2.M.~~	~~2.M.18. Tendance du Système Electrique Français à la hausse et~~ PMP_H ~~négatif~~	~~2.M.19. Tendance du Système Electrique Français à la baisse et~~ PMP_B ~~négatif~~

~~2.M.~~	~~2.M.21.~~ $PMP_H \times * (1+k)$ ~~Nota 1~~	~~2.M.22.~~ $PMP_B \times * (1+k)$
~~2.M.~~	~~2.M.24.~~ $PMP_H \times * (1-k)$	~~2.M.25.~~ $PMP_B \times * (1-k)$ ~~Nota 2~~

~~2.M.26. Nota 1 : Le Prix de Règlement des Ecarts Positifs ne peut pas être supérieur au Prix de Règlement des Ecarts Négatifs PRE_-.~~

~~2.M.27. Nota 2 : Le Prix de Règlement des Ecarts Négatifs ne peut pas être inférieur au Prix de Règlement des Ecarts Positifs PRE_+.~~

~~2.M.28. Le prix Prix de Règlement des Ecarts, la Tendance du Système Electrique Français et les Prix Moyens Pondérés sont des Indicateurs Publics du Mécanisme d'Ajustement, comme indiqué à l'Article 4.10.1.~~

~~La valeur du coefficient « k » est publiée sur le Site Internet de RTE. Toute révision du coefficient « k » est soumise par RTE à la CRE pour approbation et est déterminée de façon à ce que le solde du compte « Ajustements-Ecarts » soit équilibré au mieux, en particulier en fonction des valeurs historiques constatées sur une période d'au moins 12 Mois précédant la date de son calcul. Le coefficient « k » ne peut être révisé plus de 2 fois par année calendaire.~~

~~2.M.29.~~

~~2.M.30. Prix proportionnels au Soutirage Physique~~

~~2.M.31. Le Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre fait l'objet d'un paiement mensuel par le Responsable d'Equilibre à RTE. La valeur du prix, coefficient « c », est publiée sur le Site Internet de RTE. Le coefficient « c » vise à couvrir les coûts supportés par RTE selon les modalités prévues à l'article L321-12 du Code de l'énergie. Toute révision du prix proportionnel au Soutirage Physique des Responsables d'Equilibre est soumise par RTE à la CRE pour approbation.~~

~~2.M.32.~~2.Q.1. Coûts et surcoûts des ajustements

~~2.M.32.1.~~2.Q.1.1. Coûts des ajustements

Les coûts des ajustements à la hausse correspondent aux factures d'ajustement à la hausse adressées à RTE par les Acteurs d'Ajustement, conformément à l'Article 2.N.1.2.3~~4.6.9.2.3~~.

Les coûts des ajustements à la baisse correspondent aux factures d'Ajustement à la baisse adressées aux Acteurs d'Ajustement par RTE, conformément à l'Article 2.N.1.2.2~~4.6.9.2.2~~.

~~2.M.32.2.~~2.Q.1.2. Surcoûts des ajustements

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, le surcoût d'un ajustement à la hausse est défini de la façon suivante :

- il est nul si :
  - le p~~P~~rix d'Offre d'Ajustement Spécifique est inférieur au PME ;
  - le p~~P~~rix d'Offre d'Ajustement Standard est inférieur ou égal au prix marginal défini pour la zone France, par la Plateforme TERRE (ci-après « prix marginal RR ») ;
- dans le cas contraire, il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au :
  - prix « p~~P~~rix d'Offre d'Ajustement Spécifique – PME » pour les ajustements spécifiques,
  - et au prix « p~~P~~rix d'Offre d'Ajustement Standard – prix marginal RR » pour les ajustements standards dont l'o~~O~~rdre d'activation a été activé ou bloqué par RTE.

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, le surcoût d'un ~~A~~ajustement à la baisse est défini de la façon suivante :

- il est nul si :
  - le p~~P~~rix d'Offre d'Ajustement Spécifique est supérieur au PME ;

- le pPrix d'Offre d'Ajustement Standard est supérieur ou égal au prix marginal RR ;

- dans le cas contraire, il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au :
  - prix « PME – pPrix d'Offre d'Ajustement Spécifique » pour les ajustements spécifiques,
  - et au prix « prix marginal RR - pPrix d'Offre d'Ajustement Standard » pour les ajustements standards dont l'oOrdre ~~d'activation~~ d'activation a été activé ou bloqué par RTE .

2.Q.2. Echanges entre RTE et d'autres GRT

~~2.M.32.3.~~2.Q.2.1. Contrats d'échange entre RTE et d'autres GRT hors listes de préséance économique commune

~~2.M.32.3.1.~~2.Q.2.1.1. Appel de RTE par un GRT voisin

L'appel de RTE par un GRT voisin dans le cadre d'un contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article 2.J.1.1.2.2.1~~4.3.1.2.3.1~~, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article 2.K.4.3.3~~4.4.8.3.3~~, résulte en un échange d'énergie qui~~se traduit par la création d'un Ecart sur le système électrique français. Cet éEcart est affecté à un Périmètre d'Equilibre spécifique. RTE est responsable financièrement des éEcarts de ce Périmètre d'Equilibre spécifique.~~

~~L'échange d'énergie correspondant~~ donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange :

- adressée par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;
- adressée par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France → pays voisin ».

~~*2.M.32.3.2. RTE établit le bilan financier de la facturation des Ecarts du Périmètre d'Equilibre spécifique et de la facturation des échanges d'énergie indiqués dans cet Article, le solde qui en résulte étant pris en compte par la CRE dans le cadre des évolutions du tarif d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.*~~

~~2.M.32.3.3.~~2.Q.2.1.2. Appel d'un GRT voisin par RTE

RTE peut solliciter un GRT voisin dans le cadre du contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article 2.J.1.1.2.2.1~~4.3.1.2.3.1~~, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article 2.K.4.3.3~~4.4.8.3.3~~, afin de réaliser un échange d'énergie qui ~~.~~

~~L'échange d'énergie correspondant~~ donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange.

Dans ce cas, si l'appel de RTE a eu lieu dans le cadre d'une insuffisance d'oOffres pour traiter l'Equilibre P=C, la facture correspondant à l'énergie échangée est adressée :

par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;

par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France → pays voisin ».

~~2.M.32.4.~~2.Q.2.2. Echanges d'énergie d'équilibrage avec d'autres GRT dans le cadre de listes de préséance économique communes

RTE peut, le cas échéant, émettre des demandes d'énergie répondant à son besoin d'équilibrage à des plateformes permettant l'établissement des listes de préséance économique communes entre plusieurs GRT. Inversement, les plateformes susmentionnées peuvent demander à RTE d'activer des ~~O~~offres d'énergie d'équilibrage. ~~Ces demandes d'énergie d'équilibrage sont inclues dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » tel que prévu à l'Article 5.10.~~

Les demandes formulées par RTE aux plateformes susmentionnées, et les demandes formulées par les plateformes à RTE donnent lieu à l'établissement de factures entre RTE et les autres GRT partageant les plateformes. L'énergie importée ou exportée de ou vers la France dans le cadre de ces dispositifs est valorisée au prix déterminé par les plateformes pour la zone de prix France.

~~Les échanges d'énergie mis en œuvre via les plateformes mentionnées au présent Article ne sont pas attribués à un Périmètre d'Equilibre spécifique.~~

~~Solde des déséquilibres~~

~~Les GRT peuvent faire face à des déséquilibres résiduels en temps réel. Pour les GRT participant au dispositif IGCC, ces déséquilibres résiduels instantanés sont, dans la limite des capacités d'Interconnexion disponibles en temps réel, compensés entre GRT lorsqu'ils sont de sens opposé. Ce solde des déséquilibres se matérialise physiquement par un échange d'énergie entre GRT, programmé aux Interconnexions.~~

~~Les échanges d'énergie mis en œuvre donnent lieu à l'établissement de factures entre RTE et les GRT Participants.~~

~~Les échanges d'énergie mis en œuvre une fois le solde des déséquilibres effectué ne sont pas attribués à un Périmètre d'Equilibre spécifique.~~

~~Compensation des pertes du RPT~~

~~Les pertes du RPT sont attribuées à un Périmètre d'Equilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT. Elles sont comptabilisées comme un Soutirage égal à la somme algébrique des Données de Comptage à la limite de propriété du RPT.~~

~~Dans le cadre des contrats d'Achats des Pertes, RTE effectue des achats (et éventuellement des ventes) d'énergie pour compenser les pertes du RPT. Ces Transactions sont rattachées au Périmètre d'Equilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT.~~

~~RTE est responsable financièrement de l'écart et du Soutirage Physique de ce Périmètre d'Equilibre spécifique.~~

~~Gestion des Ecarts Aux Frontières synchrones~~

~~L'Ecart Aux Frontières synchrones est la différence entre les Données de Comptage mesurées aux Interconnexions et les échanges programmés aux Interconnexions. L'Ecart Aux Frontières synchrones porte sur toutes les Interconnexions du système électrique français hormis l'Interconnexion France Angleterre (IFA, IFA 2) et les Nouvelles Interconnexions Dérogatoires (NID) :~~

~~I~~L'Ecart Aux Frontières des Interconnexions IFA et IFA 2 sont attribués spécifiquement à un Périmètre d'Equilibre dont RTE est responsable financièrement ~~;~~

lLl'Ecart Aux Frontières des NID est attribué au Périmètre d'Equilibre désigné par l'exploitant de la NID conformément à l'Article C.8 du Chapitre 3 des Règles ;

L'Ecart Aux Frontières synchrones est valorisé avec la moyenne du prix du marché journalier de tous les Blocs de Réglage Fréquence-Puissance (RFP) au sein de la Zone Synchrone Europe Continentale pour la période de règlement GRT-GRT considérée, pondérée par la valeur absolue de la somme des échanges volontaires et involontaires d'énergie.

L'Ecart Aux Frontières synchrones fait l'objet d'une compensation financière entre GRT. Cette compensation financière donne directement lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et les GRT concernés. Cette compensation financière est versée au compte « Ajustements-Ecarts » conformément à l'Article 5.10.

Gestion des écarts d'arrondi

Les écarts d'arrondi correspondent à la différence entre la somme des échanges programmés aux frontières résultant du couplage et le solde des achats et ventes sélectionnés par le couplage.

Ces écarts d'arrondi sont affectés à des Périmètres d'Equilibre spécifiques. RTE est responsable financièrement des Ecarts de ces Périmètres d'Equilibre spécifiques.

L'écart d'arrondi donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et les NEMOs concernés, au prix du marché journalier de l'électricité établi par chaque NEMO des Pas Demi-Horaire impactés.

Compte de gestion « Ajustements-Ecarts »

Le compte « Ajustements-Ecarts » est un compte de gestion sur lequel sont imputés les charges et produits mentionnés ci-dessous.

Ce compte de gestion a vocation à être équilibré financièrement.

Charges du compte « Ajustements-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que charges dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

lLles coûts de règlement des Ecarts positifs des Responsables d'Equilibre, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.1. Cela concerne également les Périmètres d'Equilibre spécifiques pour les contrats d'échange entre GRT hors listes de préséances économiques communes (Article 5.4), pour la compensation des pertes du RPT (Article 5.7) et pour la gestion des écarts d'arrondi (Article 5.9) ;

Aà partir de la période de Réconciliation Temporelle débutant le 1er juillet 2020 et jusqu'à la date O, les coûts liés au résidu financier national (Article C.16.1.10 du Chapitre 3 des Règles) ;

lLles coûts supportés par RTE selon les modalités prévues à l'article L321-12 du Code de l'énergie ;

lLles coûts de tous les ajustements à la hausse (y compris les utilisations des Offres d'Ajustement cComplémentaires, des Offres d'Ajustement exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate, des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une importation d'énergie pour la France et des Offres à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune), après (i) déduction des surcoûts des ajustements à la hausse destinés au traitement des Congestions, et à la reconstitution des Services Système fréquence et des marges, calculés conformément à l'Article 5.3.2 et (ii) ajout de la valorisation des Ecarts d'Ajustement positifs conformément à l'Article 4.6.6 ;

lLla rémunération des énergies de Réglage Secondaire fFréquence/Puissance, lorsqu'elles sont positives, établie conformément au Chapitre 4 des Règles aux Règles Services Système ;

lLla rémunération des énergies de Réglage Primaire de fFréquence, lorsqu'elles sont positives, établie conformément aux Règles Services Systèmeau Chapitre 4 des Règles ;

lLles factures émises par d'autres GRT à RTE pour les compensations financières des Ecarts Aux Frontières synchrones conformément à l'Article 5.8 ;

lLles factures émises par d'autres GRT à RTE à la suite du solde des déséquilibres conformément à l'Article 5.6 ;

lLles factures émises par les plateformes à RTE pour les échanges d'énergie d'équilibrage dans le cadre de listes de préséance économique communes conformément à l'Article 5.5, hors factures liées aux surcoûts ;

lLles compensations financières attribuées conformément à l'Article 4.6.

Produits du compte « Ajustements-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

lLles produits de règlement des Ecarts négatifs des Responsables d'Equilibre, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.1. Cela concerne également les Périmètres d'Equilibre spécifiques pour les contrats d'échange entre GRT hors listes de préséances économiques communes (Article 5.4), pour la compensation des pertes du RPT (Article 5.7) et pour la gestion des écarts d'arrondi (Article 5.9) ;

Aà partir de la période de Réconciliation Temporelle débutant le 1er juillet 2020 et jusqu'à la date O, les produits liés au résidu financier national (Article C.16.1.10 du Chapitre 3 des Règles) ;

lLles produits associés à la facturation proportionnelle au Soutirage Physique, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.2 ;

lLles produits de tous les ajustements à la baisse (y compris les utilisations des Offres d'Ajustement Complémentairescomplémentaires, des Offres d'Ajustement exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate, des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une exportation d'énergie pour la France et des oOffres à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune), après ajout (i) des surcoûts des ajustements à la baisse destinés au traitement des Congestions et à la reconstitution des Services Système fréquence et des marges, calculés conformément à l'Article 5.3.2 et (ii) de la valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs conformément à l'Article 4.6.6 ;

lLla rémunération des énergies de Réglage Secondaire fFréquence/Puissance, lorsqu'elles sont négatives, établie conformément au Chapitre 4 des Règles aux Règles Services Système ;

lLla rémunération des énergies de Réglage Primaire de fFréquence, lorsqu'elles sont négatives établie conformément au Chapitre 4 des Règles aux Règles Services Système ;

lLles factures émises par RTE à d'autres GRT pour les compensations financières des Ecarts Aux Frontières synchrones conformément à l'Article 5.8 ;

lLles factures émises par RTE à d'autres GRT à la suite du solde des déséquilibres conformément à l'Article 5.6 ;

lLles factures émises par RTE aux plateformes pour les échanges d'énergie d'équilibrage dans le cadre de listes de préséance économique communes conformément à l'Article 5.5, hors factures liées aux surcoûts ;

lLles pénalités appliquées conformément à l'Article 4.6.

Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » pour les périodes de livraison antérieures à la date K'

Modification de la valeur du « k » ex ante et reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts »

En cas de déséquilibre du compte « Ajustements-Ecarts », les paramètres de règlement des Ecarts pourront être réexaminés, notamment le coefficient « k » mentionné à l'Article 5.1. Le montant du solde du compte « Ajustements Ecarts », établi sur une période donnée, est calculé :

a Aa minima 12 Mois après la fin de cette période, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2020 ;

aAa minima après la fin du processus de Réconciliation Temporelle de cette période, pour les périodes à compter du 1er janvier 2020 et antérieures à la date O ;

a Aa minima 12 Mois après la fin de cette période, pour les périodes postérieures à la date O.

Pour les périodes antérieures au 1er janvier 2020, le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre sur une période donnée est fixé annuellement sur la base d'une délibération de la CRE.

Pour les périodes suivantes, le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre est fixé sur la base d'une délibération de la CRE fixant le solde définitif à atteindre pour les périodes à compter du 1er janvier 2020.

Ce solde est calculé :

aAavec les charges et produits énumérés aux Articles 5.10.1 et 5.10.2 ;

hors Hhors charges supportées par RTE selon les modalités prévues à l'article L321-12 du Code l'Energie ;

hHhors produits associés à la facturation du Soutirage Physique.

Ce solde définitif est atteint par le calcul d'une nouvelle valeur du coefficient « k » requis pour atteindre ce solde, cette valeur conduisant à une nouvelle valorisation des Ecarts des Responsables d'Equilibre sur la période donnée.

RTE recalcule en conséquence et de façon rétroactive les factures d'Ecart des Responsables d'Equilibre relatives aux Ecarts définitifs, avec la nouvelle valeur du coefficient « k ».

Les Ecarts définitifs correspondent :

aAux Ecarts « M+12 » :

pPpour les Responsables d'Equilibre, sans Périmètre RPD ;,

pPpour les Responsables d'Equilibre, avec Périmètre RPD, pour les factures relatives aux périodes de Réconciliation Temporelle antérieures au 1er juillet 2020 ;,

pPpour les Responsables d'Equilibre, avec Périmètre RPD, pour les factures relatives aux périodes postérieures à la date O ;

aux Eécarts corrigées des énergies affectées en Réconciliation Temporelle pour les Responsables d'Equilibre, avec Périmètre RPD, pour les factures relatives aux périodes de Réconciliation Temporelle à partir du 1er juillet 2020 et antérieures à la date O.

Pour ce recalcul des factures d'Ecart avec la nouvelle valeur du coefficient « k », il est fait application de la formule de calcul du prix Prix de Règlement des Ecarts qui était applicable au Jour de survenance de l'Ecart.

Cette opération intervient au plus une fois par année civile et donne lieu à un reversement aux Responsables d'Equilibre, de la différence entre la valorisation des Ecarts RE définitifs avec l'ancien coefficient « k » et la valorisation des Ecarts RE définitifs avec la nouvelle valeur du coefficient « k ».

Rémunération des soldes mensuels conservés avant reversement

Les soldes mensuels successifs du compte « Ajustements Ecarts » font l'objet d'une rémunération pour leur conservation avant reversement du solde annuel.

La base de rémunération d'un Responsable d'Equilibre au titre du solde mensuel d'un Mois M donné est égale à la différence entre la valorisation de l'éEcart définitif avec l'ancien coefficient « k » et la valorisation de l'Ecart définitif avec la nouvelle valeur du coefficient « k ».

La rémunération est due :

aAau Responsable d'Equilibre si la facture d'éEcart correspondant à son éEcart du Mois définitif est supérieure à la facture d'Ecart recalculée ;

àA RTE dans le cas contraire.

Le taux de rémunération retenu pour un Mois M est la moyenne des taux journaliers EURIBOR 12 Mois tels que publiés sur le site Internet de la Banque de France du Mois M+3 jusqu'en septembre de A+2 inclus pour les factures relatives aux périodes à partir du 1er janvier 2020.

La rémunération finale d'un Responsable d'Equilibre est obtenue en cumulant les rémunérations des soldes mensuels successifs. Le calcul de cette rémunération intervient en même temps que le reversement du solde annuel aux Responsables d'Equilibre.

Traitement du solde du compte « Ajustements Ecarts » pour les périodes de livraison à compter de la date K'

La date K' sera Notifiée par RTE 2 Mois à l'avance aux Responsables d'Equilibre.

Calcul du solde cumulé du compte « Ajustements Ecarts »

A la fin du Mois M, le solde cumulé qui est constaté pour la période allant jusqu'au Mois M-1 inclus est la somme du solde cumulé qui a été constaté à la fin du Mois M-1 (pour la période allant jusqu'au Mois M-2 inclus), du solde mensuel correspondant au Mois de livraison M-1, et du delta de solde résultant des mises à jour de données sur les échéances de facturation M-3, M-6, M-12 et l'échéance associée à la Réconciliation Temporelle (RT) jusqu'à la date O.calculé comme suit décrit ci-dessous :

$$SoldeCumul_M = SoldeCumul_{M-1} + Solde_M(M-1) + \Delta Solde_M(M-3; M-6; M-12; RT)$$

Ce solde est calculé :où :

$SoldeCumul_{M-1}$: le solde cumulé du compte Ajustements Ecarts (€) pour la période incluant les Mois M-1 et M-2 ;

$Solde_M(M-1)$: le solde mensuel du compte Ajustements-Ecarts correspondant au Mois de livraison M-1 (€) et calculé en fin de mois M ;

$\Delta Solde_M(M-3; M-6; M-12; RT)$: le delta (€) du solde mensuel du compte Ajustements-Ecarts calculé en fin de mois M et qui résulte des mises à jour de données sur les échéances de facturation M-3, M-6, M-12 et sur l'échéance de la Réconciliation Temporelle jusqu'à la date O ;

RT : l'échéance relative à la Réconciliation Temporelle.

Par ailleurs, $SoldeCumul_M$ est calculé :

avec avec les charges et produits énumérés aux Articles 5.10.1 et 5.10.2 ;

hors hors charges supportées par RTE selon les modalités prévues à l'article L321-12 du Code l'éEnergie ;

hors hors produits associés à la facturation du Soutirage Physique.

Fonction k et calcul du coefficient « k » applicable

La fonction k ou f_k est définie pour faire tendre le solde du compte « Ajustements-Ecarts » vers zéro, et ainsi garantir la neutralité financière de ce compte. Pour une valeur du solde cumulé du compte « Ajustements-Ecarts », elle permet de calculer une valeur du coefficient « k », via les règles décrites ci-dessous :.

Si $Solde \leq S_1$ (avec $S_1 = S_{palier} - \frac{k_{max} - k_{eq}}{p}$) alors $k = k_{max}$

Si $S_1 \leq Solde \leq -S_{palier}$ alors $k = k_{max} - p \times (Solde - S_1)$

Si $-S_{palier} \leq Solde \leq S_{palier}$ alors $k = k_{eq}$

Si $S_{palier} \leq Solde \leq S_2$ (avec $S_2 = S_{palier} + \frac{k_{eq} - k_{min}}{p}$) alors $k = k_{eq} - p \times (Solde - S_{palier})$

Si $Solde \geq S_2$ alors $k = k_{min}$

Avecoù :

« p » : qui est la valeur absolue, et non nulle, de la pente de la fonction k ;

« $k_{eq}eq$ » : qui est la valeur du coefficient k de référence établie par un calcul d'optimisation *ex-ante* pour équilibrer le solde du CAE d'après des données historiques représentatives ;

« k_{min} » qui est : la valeur du coefficient k minimum (positif ou égal à zéro) ;

k_{max} « k_{max} » qui: est la valeur du coefficient k maximum ; et

« S_{palier} »S_{Palier} :qui est le montant du solde qui encadre le palier de la fonction k.

Les valeurs de ces paramètres qui définissent la fonction k sont disponibles sur le portail RTE accessible par le Site Internet RTE.

Le calcul de la valeur du coefficient « k » est réalisé à la fin du Mois M, à partir du solde cumulé constaté à la fin du Mois M pour la période allant jusqu'au Mois M-1 inclus, selon la fonction k précédemment définie. La valeur du coefficient « k » qui résulte de ce calcul est applicable à partir du 1er Jour du Mois M+3 et pour l'ensemble de ce Mois M+3, c'est-à-dire k_{M+3}. Cette valeur du coefficient « k » est définitive pour ce Mois de livraison, et elle est utilisée pour toutes les échéances de facturation des Ecarts associés à ce Mois de livraison.

Ainsi, $f_k(SoldeCumul_M) = k_{M+3}$.

En cas de déséquilibre structurel constaté sur l'évolution du solde cumulé du compte « Ajustements-Ecarts », c'est à dire lorsque l'objectif de neutralité financière devient inatteignable, les paramètres constitutifs de la fonction f_kk, et/ou leur valeurs, et/ou la formule de la fonction kf_k pourront être réexaminés par RTE. La nouvelle fonction k ou f_k est fixée sur la base d'une délibération de la CRE. Dans cette délibération, la CRE fixe également le solde théorique vers lequel cette fonction doit faire tendre le solde cumulé du compte « Ajustements-Ecarts ». L'application effective de cette nouvelle fonction ne peut se faire, au plus tôt, qu'à partir du début de l'année de livraison suivant l'année de livraison en cours.

Activités de marché en situation d'Etat d'Urgence et reconstitution du Réseau électrique

Cadre règlementaire européen

Les modalités de suspension et de rétablissement des activités de marché en situation d'Etat d'Urgence et de reconstitution du Réseau électrique décrites dans le présent Article s'inscrivent dans le cadre règlementaire définit par le règlement 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de Réseau sur l'Etat d'Urgence et la Reconstitution du Réseau Electrique (Règlement E&R). Les dispositions décrites dans le présent Article tiennent compte des principes, objectifs et exigences décrits aux articles 35 à 39 du Règlement sur l'Etat d'Urgence et la Reconstitution du Réseau Electrique.

Suspension des activités de marché

RTE peut provisoirement suspendre, totalement ou partiellement, une ou plusieurs activités de marché pertinentes, conformément à l'article 35, paragraphes 1 et 2, du Règlement sur l'Etat d'Urgence et la Reconstitution du Réseau Electrique :

Lle mécanisme de Programmation décrit à l'Article 3 du Chapitre 2 des Règles ;

Lle Mécanisme d'Ajustement décrit à l'Article 4 du Chapitre 3 des Règles ;

lLe dispositif de Responsable d'Equilibre décrit au Chapitre 3 des Règles.

Un GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché citées ci-avant dans les cas suivants :

lLle Réseau Public de Transport est en état de panne généralisée, conformément à l'article 18 paragraphe 4 du Règlement SOGL ;

RTE a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en Etat d'Urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des conditions visées à l'article 18, paragraphe 3, du Règlement SOGL ; ou

lLla poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'Etat Normal ou d'Alerte ; ou

llLes outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles ;

tTtoute situation qui rendrait impossible, pour RTE, le maintien de l'Equilibre P=C.

Rétablissement des activités de marché

Procédure de rétablissement

RTE, en coordination avec les GRT voisins et les NEMO concernés, lance la procédure de rétablissement des activités de marché suspendues lorsque la situation ayant déclenché la suspension est terminée et aucune autre situation visée à l'Article 1.2.1. ne s'applique.

RTE informe les Parties mentionnés à l'Article 6.4 du moment où le calcul des écarts reprend selon les Règles MA-RE, conformément à l'Article 37 paragraphe 1 du Règlement sur l'Etat d'Urgence et la Reconstitution du Réseau Electrique.

Rapport sur la suspension et le rétablissement des activités de marché

Au plus tard 30 Jours Ouvrés après le rétablissement des activités de marché, en collaboration avec les autres GRT concernés le cas échéant, RTE :

rRrédige un rapport contenant une explication détaillée des motifs, de la mise en œuvre et de l'impact de la suspension des activités de marché et une référence à la conformité avec les modalités de suspension et de rétablissement des activités de marché ;

llLe soumet à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après, la « directive 2009/72 ») ;

llLe met à la disposition des Responsables d'Equilibre, des Fournisseurs de service d'équilibrage, des Responsables de Programmation, les GRD de Rang 1, les NEMO et GRT concernés, en application de l'article 38, paragraphe 2 du Règlement sur l'Etat d'Urgence et la Reconstitution du Réseau Electrique.

Procédure de communication

La procédure de communication prévoit que RTE informe les Parties suivantes :

llLla CRE ;

llLles Responsables d'Equilibre ;

llLes Responsables de Programmation ;

llLes Responsables de Réserve ;

llLes Acteurs d'Ajustement ;

llLes Opérateurs d'Effacement ;

llLes NEMO ;

lLles GRD de Rang 1.

La procédure de communication contient au minimum les étapes suivantes :

llL'information par RTE de la suspension des activités de marché ;

llL'information par RTE que le Réseau de transport est rétabli à l'Etat Normal ou d'Alerte ;

llL'information par RTE de la meilleure estimation de la date et de l'Heure du rétablissement des activités de marché ;

llLa confirmation du rétablissement des activités de marché.

Toutes les informations et mises à jour effectuées par RTE sont émises par mail et publiées sur le Site Internet de RTE. Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces informations sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie. Les coordonnées du GRD concerné sont précisées à l'Annexe 9.

Règlement financier en cas de suspension des activités de marché

Les modalités de règlement financier entre les Parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché sont établies selon la procédure suivante :

RTE établit un projet de règlement financier entre les Parties prenantes pour la période de suspension dans le respect des principes mentionnées ci-après ;

Aaux fins de l'élaboration du projet de règlement financier, RTE associe l'ensemble des Parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition ;

RTE transmet à la CRE le nouveau projet ;

llLa CRE approuve le règlement financier entre les Parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché. ;

Les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché garantissent les principes suivants :

nNneutralité financière de RTE ;

nnNon pénalisation financière des Parties en raison de l'exécution des actions demandées par RTE pendant la période de suspension des activités de marché.

Mois

2.R. Modalités relatives aux missions des GRD

Sans objet.

2.N.

2.S. Dispositions transitoires

2.N.1.

2.N.2. Prévision d'Effacements

2.N.3. Les dispositions du présent chapitre seront mises en application à une date ultérieure qui sera notifiée par RTE avec un préavis d'un mois.

2.N.4. La connaissance des effacements de consommation activés par les Fournisseurs dans le cadre des contrats les liant à leurs clients est nécessaire à RTE pour établir la prévision de consommation.

~~2.N.5. La responsabilité de transmission à RTE des prévisions de ces effacements est assurée par un "acteur d'effacement" qui signe un "accord de participation aux règles en tant qu'acteur d'effacement".~~

~~2.N.6. Les acteurs d'effacements transmettent à RTE les prévisions d'effacements pour J, au plus tard à 14h30 en J-1. Cette transmission est faite à titre indicatif.~~

~~2.N.7. Ces prévisions d'effacement sont établies sous la forme d'une Chronique demi-horaire des valeurs prévisionnelles de puissance effacée. A partir de la date L, ces prévisions d'effacement sont établies sous la forme d'une Chronique quart d'heure.~~

~~2.N.8. La Chronique est décomposée à une maille régionale préalablement définie entre RTE et l'Acteur d'Effacement.~~

~~2.N.9. Les prévisions d'effacement peuvent faire l'objet d'une redéclaration à RTE en infrajournalier en cas de modification significative.~~

~~2.N.10. Les prévisions d'effacements déclarés par les fournisseurs en J-1 sont publiées sur le Site Internet de RTE sous un format agrégé.~~

~~2.N.11.~~

~~2.N.12.~~2.S.1. Cadre dérogatoire des petites EDA

~~2.N.12.1.~~2.S.1.1. Petites EDA dites « normalisées »

Par dérogation à l'Article 2.J.1.3.5.1~~4.3.1.3.5.1.1~~, pour une Journée J, chaque Acteur d'Ajustement peut choisir trois EDA de son Périmètre d'Ajustement pour chacune desquelles il peut proposer des Offres d'Ajustement à la Hausse et à la Baisse dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure à 1 MW.

Pour la Journée J concernée, les Offres d'Ajustement émanant de cette EDA devront obligatoirement respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :

- ~~le L~~le DMO des o~~O~~ffres devra être inférieur ou égal à 30 min ~~;~~
- ~~le l~~Le DOmin des ~~O~~offres devra être inférieur ou égal à 60 min.

~~2.N.12.2.~~2.S.1.2. Petites EDA dites « non normalisées »

A partir du 1er ~~-~~janvier 2019, par dérogation à l'Article 2.J.1.3.5.1~~4.3.1.3.5.1.1~~ et en complément ~~des dispositions~~ de l'Article 2.S.1.1~~4.3.1.3.5.1.2.1~~, chaque Acteur d'Ajustement peut proposer des Offres d'Ajustement à la Hausse dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure à 1 MW.

Ces o~~O~~ffres devront obligatoirement être des Offres d'Ajustement Spécifiques explicites et respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :

- ~~le L~~le DMO et le DOmin d'une Offre d'Ajustement doivent être des multiples de 30 min ~~;~~
- ~~l~~l~~L~~e DOmin d'une Offre d'Ajustement doit être supérieur ou égal à 30 min ~~;~~

- ~~la~~ ~~l~~La somme de DOmin et de DMO d'une Offre d'Ajustement doit être inférieure ou égale à 180 min.

Le cadre dérogatoire des petites EDA dites « non normalisées » est applicable pour les EDA non constituées de Sites de Stockage Stationnaire, et pour une durée maximale de 7 années civiles. Une année d'éligibilité est décomptée dès lors que l'EDA est créée.

2.A Annexes

2.A1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT~~AUX REGLES RELATIVES AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT~~

[Demande à adresser à votre interlocuteur RTE]

2.A1.1. Description du demandeur

Dénomination sociale : **[dénomination sociale]**

Objet social : **[objet social]**

Siège social : **[siège social]**

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **[ville]** : **[n° SIRET]**

Nom et fonction des représentants : **[nom et fonction des représentants]**

Code EIC (le cas échéant) : **[code EIC]**

2.A1.2. Déclaration faite par le demandeur

La société **[nom de la société]** déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

2.A1.3. Qualité(s) demandée(s)

[Cocher la ou les qualités retenues]

- ☐ ~~Responsable de Programmation~~
- ☐ Acteur d'Ajustement

Documents[1] à joindre :

- ~~liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation dûment complétée ;~~
- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement dûment complétée ;
- délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- exemple de signature des différents représentants de la société.

2.A1.4. Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation

~~En qualité de Responsable de Programmation : le **[date]**~~

[1] Les listes des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation sont disponibles sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

En qualité d'Acteur d'Ajustement : le **[date]** à **[lieu]**

~~Fait le **[date]**, à **[lieu]**~~

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

2.A2. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT

[N° AA_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[code EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**,

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.A2.1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement en qualité d'Acteur d'Ajustement.

2.A2.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A2.3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la qualité d'Acteur d'Ajustement.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, lesquelles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer ~~à ses~~aux Dispositions Générales des Règles ~~ainsi~~ ainsi qu'aux ~~Dispositions~~ dispositions ~~Particulières~~ décrites dans le Chapitre 2 des Règles.

2.A2.4. Documents contractuels liant les Parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants:

- le présent Accord de Participation ;

- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 2 des Règles~~et Particulières le ou les Chapitres des Règles concernés ainsi que leurs Annexes~~ ;
- les Règles SI ;
- le Périmètre d'Ajustement ;
- **[le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signée entre les Parties]**.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la participation au Mécanisme d'Ajustement. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, Offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Pour la mise en œuvre du présent Accord de Participation, les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant en cas de contradiction ou de doute sur leur interprétation :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article 2.D.1.1~~2.6.1~~ des Règles ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 2 des Règles~~relatif au Mécanisme d'Ajustement~~ ;
- les dispositions propres à d'autres Chapitres des Règles auxquelles le Chapitre 2 renvoie ;
- l~~l~~es Dispositions Générales des Règles ;
- **[le cas échéant]** les conventions techniques.

2.A2.5. Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

[cocher la mention choisie]

- ☐ le prélèvement automatique. Il transmet à RTE un mandat de prélèvement SEPA, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint en 2.A3 des Règles.
- ☐ le paiement par virement.

2.A2.6. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant

Domiciliation bancaire de RTE Réseau de Transport d'Electricité

Société Générale

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
Compte de d'encaissement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973

Domiciliation bancaire du Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement Fournisseur

BNP Paribas BIC-ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276
Compte de d'encaissement :	
IBAN	FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276

2.A2.7. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Pour RTE

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Interlocuteurs techniques pour le Participant

Interlocuteur pour l'envoi des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et Mode Secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de la soumission des Offres et des modifications des Conditions d'Utilisation des Offres (mode nominal et Mode Secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et Mode Secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de la gestion des Guichets d'Ajustement (mode nominal et Mode Secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

2.A2.8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation entre en vigueur et prend effet le **[date]**.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le **[date]**.

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

2.A3. MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Le « mandat de prélèvement SEPA » est le document officiel qui remplace l'autorisation de prélèvement au niveau européen. Merci de compléter, dater, signer ce mandat et d'y joindre un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE). Les prélèvements sur compte-épargne ne sont pas acceptés.

En signant ce mandat, vous autorisez (i) RTE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (ii) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de RTE.

ICS (Identifiant Créancier SEPA)	*NOM et ADRESSE DU CREANCIER*
FR33ZZZ503913	RTE Réseau de Transport d'Electricité Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex

NOM et ADRESSE DU PAYEUR

Raison Sociale :
……

Adresse :
……

Code postal : …… Ville : …… Pays :
……

Coordonnées bancaires du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number) :

BIC (Bank Identifier Code) :

NOM et ADRESSE de facturation (si différent de l'autre ci-dessus)

Raison Sociale :
……

Adresse :
……

Code postal : …… Ville : …… Pays :
……

	Récurrent

Nous vous rappelons que vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 Semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Pour plus d'informations, vous pouvez aussi vous connecter sur www.rte-france.com.

Votre Référence Unique du Mandat vous sera communiquée par courrier avant le premier prélèvement.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**.

Signature :

A retourner complété et signé à l'adresse ci-dessous :

[RTE Région XXX]

[Adresse complète]

2.A4. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE EN CARD ET CONTRAT DE SERVICE DE DECOMPTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[code EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage »,

a arrêté ce qui suit :

2.A4.1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A4.2. Objet

Le Site de Soutirage **[nom, adresse et code décompte]**, pour lequel **[nom complet]** est titulaire :

[cocher la mention choisie]

- ☐ d'un CARD n° **[numéro de CARD]** avec le GRD en date du **[date]** est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité **[nom complet]**.
- ☐ d'un Contrat de Service de Décompte n° **[numéro de Contrat de Service de Décompte]** avec le GRD en date du **[date]** est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité **[nom complet]**.

2.A4.3. Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'Article 2.F.3.3~~4.2.4.1.2~~.

Fait en deux exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**.

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant : Signature :

2.A5. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU PLUSIEURS GROUPE(S) DE PRODUCTION OU SITE(S) D'INJECTION OU SITE(S) DE STOCKAGE STATIONNAIRE

ENTRE

XXXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation **[numéro de l'Accord]** conclu avec RTE en date du **[date]**,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire**], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville**] sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation **[numéro de l'Accord]** conclu avec RTE en date du **[date]**,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.A5.1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A5.2. Article 2

Le(s) Groupe(s) de Production **[liste des groupes]** ou Site(s) d'Injection **[liste des Sites]** ou Site(s) de Stockage Stationnaire **[liste des Sites]** raccordé(s) au(x) Réseau(x) du(des) **GR ZZZZZ**, rattaché(s) au Périmètre d'Equilibre de **XXXXX**, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre d'Ajustement de **YYYYY** en tant que Site(s) constitutif(s) de l'EDA Injection **[RPT/RPD] [nom et identifiant de l'EDA]**, et ce à compter du **[date]**.

L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse ou à la Baisse soumises par **YYYYY** et activées par RTE, le cas échéant régularisées, à partir d'EDA Injection RPT ou RPD, est prise en compte dans le calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre de **XXXXX**, conformément ~~à l'Article C.15 du~~ au Chapitre 3 des Règles. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord et concerne l'EDA **[nom et l'identifiant de l'EDA]**.

2.A5.3. Article 3

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2.A5.4. Article 4

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 Mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, à RTE et au(x) GRD au(x)quel le(s) Groupe(s) de Production ou le(s) Site(s) d'Injection ou de Stockage Stationnaire(s) appartenant à l'EDA Injection RPD ou RPT sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 Mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**.

Pour XXXXX :	**Pour le YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

2.A6. CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[n° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**,

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.A6.1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A6.2. Objet

Dans le cadre des Règles, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

2.A6.3. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Pour RTE

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

2.A6.4. Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles SI.

2.A6.5. Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:	**Pour RTE :**
A **[lieu]**,	A **[lieu]**,
le **[date]**	le **[date]**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

2.A7. DEFINITION DES TRIPLETS DEMANDES PAR RTE LORS DES AJUSTEMENTS

En fonction des technologies des Groupes de Production du Responsable de Programmation (nucléaire, thermique à flamme, hydraulique, etc.), cet Article précise les points suivants :

- Données utilisées pour le calcul

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Détermination des points de fonctionnement des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Calcul des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

Les ajustements passés par RTE atteindront exclusivement des points de fonctionnement pour lesquels la fourniture de Services Système est symétrique.

Ce document est Notifié à RTE à la création du Périmètre d'Ajustement et lorsque les données qu'il contient sont mises à jour. Après signature, RTE conserve un des exemplaires originaux et Notifie l'autre exemplaire à l'Acteur d'Ajustement.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris la Défense, le **[date]**.

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Coordonnées bancaires du Fournisseur d'électricité

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, et dont le code EIC est **[code EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »,

a arrêté ce qui suit :

Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

Objet

En application des articles L271-3 et R271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés selon les modalités décrites dans l'Article 4.7 des Règles.

Ce versement est collecté par RTE auprès des Acteurs d'Ajustements, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.

Le présent formulaire permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Acteurs d'Ajustements aux Fournisseurs d'Electricité.

Modalités de paiement

Le Fournisseur d'Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites à l'Article suivant, conformément aux Règles.

Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité

Compte d'encaissement :	
IBAN	

Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

Correspondances

Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Fournisseur d'Electricité

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Pour RTE

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Durée de validité

La présente Annexe est conclue pour une durée indéterminée.

Pour le Fournisseur d'Electricité:

A **[lieu]**,

Le **[date]**

Nom et fonction du représentant :

Signature :

~~Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE~~

~~ENTRE~~

~~**[nom complet]**, société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[code EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]** représentée par **[Mme/M] [nom et fonction de signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,~~

~~ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »~~

~~D'UNE PART,~~

~~ET~~

~~RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par **[Mme/M] [nom et fonction du signataire]**,~~

~~ci-après dénommé « RTE »~~

~~D'AUTRE PART,~~

~~ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,~~

~~il a été convenu et arrêté ce qui suit :~~

~~Définitions~~

~~Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.~~

~~Objet~~

~~Le Fournisseur d'Electricité donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d'Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par l'Article 4.7 des Règles.~~

~~Engagement de RTE~~

~~RTE s'engage envers les Fournisseurs d'Electricité à facturer les flux financiers associés aux EDA Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans l'Article 4.7 des Règles.~~

~~RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.~~

~~Enfin, RTE transmettra aux Fournisseurs d'Electricité, un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'Article 4.7 des Règles.~~

~~Conditions de la facturation~~

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'Article 4.7 des Règles.

Responsabilité

Le Fournisseur d'Electricité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, le Fournisseur d'Electricité s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,	**Bon pour acceptation de mandat,**
Pour le Fournisseur d'Electricité :	**Pour RTE :**
A **[lieu]**,	A **[lieu]**,
Le **[date]**	Le **[date]**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Modèle de Garantie Bancaire à première demande

[_____][2] une société de droit [_____][3], ayant son siège social [_____], représentée par [_____][4] (le « Garant ») s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][5], société de droit [_____][6] (numéro d'immatriculation [_____]) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou de l'Accord de Participation en qualité de [_____][7] n° [_____][8] signé par le Donneur d'Ordre (l'« Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de [_____][9], intérêts, frais et accessoires compris (le « Montant Garanti »).

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente Garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au **[date]** inclus (la « Date d'Echéance »).

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire » conformément à l'Annexe 14) au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie

[2] Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire
[3] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant
[4] Nom du représentant habilité du Garant
[5] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre
[6] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre
[7] Qualité de l'acteur
[8] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation
[9] Montant de la Garantie bancaire à première demande

seront à la charge du **[Donneur d'Ordre / Garant] (rayer la mention inutile), selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant**.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Service Commercial St Denis, Bâtiment La Rotonde, 22 boulevard Finot, 93200 Saint-Denis Cedex, France

~~Bis Modèle d'avenant à la Garantie Bancaire~~

~~En date [_____], [_____][10] une société de droit [_____][11], ayant son siège social [_____], représentée par [_____][12] (le « Garant ») s'est engagée par signature de la Garantie Bancaire à première demande n° [_____], irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][13], société de droit [_____][14] (numéro d'immatriculation [_____]) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou Accord de Participation en qualité de [_____][15] n° [_____][16] signé par le Donneur d'Ordre (l' « Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : [_____][17], intérêts, frais et accessoires compris (le « Montant Garanti »).~~

~~[Lister les autres éventuels avenants ayant été signés par le « Garant »]~~

~~Par signature du présent avenant n° [_____][18] à la Garantie Bancaire à première demande n° [_____][19] précitée, le Garant consent à la modification de la Garantie Bancaire comme suit :~~

~~La validité de la Garantie Bancaire est prorogée du **[date]** au **[date]**~~

~~Le Montant Garanti est de [_____][20]~~

~~Autre~~

~~Tous les autres termes et conditions de la Garantie Bancaire à première demande demeurent inchangés.~~

~~Fait à **[lieu]**, le **[date]**~~

~~[10] Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire.~~
~~[11] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.~~
~~[12] Nom du représentant habilité du Garant~~
~~[13] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre~~
~~[14] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.~~
~~[15] Qualité de l'acteur.~~
~~[16] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord.~~
~~[17] Montant de la Garantie Bancaire à première demande.~~
~~[18] Numéro de l'avenant.~~
~~[19] Numéro de la Garantie Bancaire à première demande.~~
~~[20] Montant de la Garantie Bancaire tel que modifié par l'avenant.~~

Signature du Garant,

[Préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Service Commercial St Denis, Bâtiment La Rotonde, 22 boulevard Finot, 93200 Saint-Denis Cedex, France

Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire

RECOMMANDEE A.R.

[_____][21]

[_____][22]

Le [_____][23]

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][24] (la « Garantie »).

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____][25] ouvert dans les livres de [_____][26], la somme de [_____][27] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le **[date]**, ce paiement doit nous parvenir dans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____][28] n'a pas respecté les termes de son Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement n° [_____][29].

[_____][30]

[_____][31]

[21] Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[22] Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[23] Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.
[24] Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
[25] Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
[26] Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
[27] Montant appelé
[28] Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement
[29] Référence de l'AP
[30] Nom, Prénom et titre du signataire
[31] Signature

Déclaration commune de l'Acteur d'Ajustement et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage au Modèle de Versement Contractuel

ENTRE

XXXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[n° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**,

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYYY [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[code EIC]**

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation n° **[numéro]** conclu avec RTE en date du **[date]**,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Dispositions Générales des Règles.

Article 2

XXXXX et **YYYYY** ont convenu d'appliquer le Modèle de Versement Contractuel pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Télérelevée et listés ci-dessous :

[renseigner]

[renseigner]

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée la référence utilisée ci-dessus est :

le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou

le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou

le numéro de contrat CARD en Soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

XXXXX et **YYYYY** ont convenu d'appliquer le Modèle de Versement Contractuel pour l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec **XXXXX** et rattachés à une EDA Soutirage Profilée listée ci-dessous :

[renseigner]

[renseigner]

Article 3

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Article 4

Sous réserve de respecter un préavis de 2 Mois, l'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifient à RTE :

toute modification des termes de la présente déclaration. La mise à jour sera prise en compte au premier Jour du Mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du Mois M.

l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du modèle contractuel objet de la présente déclaration.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

En tout état de cause, la Notification est adressée aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est [code EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « GRD »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est [code° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Mandataire »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, tout ou partie des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre du Chapitre 2 des Règles, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat, qui inclut les échanges de données relatifs à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat, concerne :

la transmission des données de périmètre à RTE prévue par l'Article 4.2 des Règles ;

la transmission des Courbes de Charge à RTE prévue par l'Article 4.5.1.2 des Règles ;

la réception des informations d'activation transmises par RTE au titre de l'Article 4.10.3 des Règles.

la réception des informations relatives au Modèle de Versement Corrigé transmises par RTE au titre des Articles 4.7.3, 4.5.2.2.3.2 et 4.5.2.2.4.2 des Règles.

[cocher la ou les case(s) correspondante(s)]

~~Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.~~

~~Le Mandataire désigne l'interlocuteur suivant pour les échanges de données :~~

~~Interlocuteur~~	
~~Adresse~~	
~~Téléphone~~	
~~Télécopie~~	
~~E-mail~~	

~~*Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances éventuels provenant du Système d'Information de RTE.*~~

~~La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date].***~~

~~En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.~~

~~Fait en 2 exemplaires originaux, à [lieu], le [date]~~

~~Pour **XXXXX** :~~

~~Nom et fonction du représentant :~~

~~Signature :~~

~~Pour le **YYYYY** :~~

~~Nom et fonction du représentant :~~

~~Signature :~~

Mandat d'auto-facturation de l'Acteur d'Ajustement à RTE

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[n° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]** représentée par **[Mme/M] [nom et fonction de signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « l'Acteur d'Ajustement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par **[Mme/M] [nom et fonction du signataire]**,

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

Objet

L'Acteur d'Ajustement donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement , toutes les factures génératrices de paiement prévues par l'Article 4.7 des Règles.

Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Acteurs d'Ajustement à facturer les flux financiers associés aux EDA Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans l'Article 4.7 des Règles.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Acteurs d'Ajustement , un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'Article 4.7 des Règles.

~~Conditions de la facturation~~

~~La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'Article 4.7 des Règles.~~

~~Responsabilité~~

~~L'Acteur d'Ajustement conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, l' Acteur d'Ajustement s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.~~

~~Durée de validité~~

~~Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.~~

~~Bon pour mandat,~~	**~~Bon pour acceptation de mandat,~~**
~~Pour l'Acteur d'Ajustement :~~	**~~Pour RTE :~~**
~~A [lieu],~~	**~~A [lieu],~~**
~~Le~~ **~~[date]~~**	~~Le~~ **~~[date]~~**
~~Nom et fonction du représentant :~~	~~Nom et fonction du représentant :~~
~~Signature :~~	~~Signature :~~

2.A8. EXIGENCES RELATIVES A LA REMONTEE DE DONNEES DE MESURE EN PUISSANCE POUR LA QUALIFICATION

2.A8.1. Objet

Cette Annexe a pour objet de définir les exigences auxquelles doit satisfaire l'EDA d'un Acteur d'Ajustement dans le cadre de remontée de données de mesures en puissance pour le suivi de la Qualification définit à l'Article 2.G.3~~4.2.2.3~~.

L'Observabilité des EDA consiste à disposer, de moyen de télémesure en puissance permettant de connaître la puissance active de chacune des EDA faisant l'objet d'un suivi de Qualification.

2.A8.2. Exigences fonctionnelles

2.A8.2.1. Nature des informations échangées

Le Titulaire doit être en mesure de communiquer mensuellement à RTE les informations suivantes :

- La puissance active instantanée totale au périmètre de l'EDA, correspondant à la somme des puissances actives instantanées des Sites composant l'EDA, et prise au niveau du point de raccordement du Site au Réseau Public d'Electricité. Pour les EDA Soutirage Profilées, la mesure peut être prise, sur chaque Site, au périmètre de l'ensemble des usages effacés ou au périmètre du comptage.

  Unité : **MW**
  Précision : 1 décimale (précision du **1/10^{e} de MW**)

Ces informations doivent être transmises conformément aux modalités d'échanges précisées dans les Règles SI.

2.A8.2.2. Performances attendues pour la mise à disposition des télémesures

Les télémesures sont mises mensuellement à disposition de RTE avec une période de 10 secondes, par le Réseau de transmission spécifié dans les Règles SI.

Les télémesures doivent respecter la convention de signe suivante :

- EDA consommation : valeurs positives
- EDA production : valeurs négatives

La puissance active instantanée de chaque Site de consommation ou de production composant une EDA doit être mesurée par l'intermédiaire, soit d'un capteur de classe 0.3[32], soit de la chaîne de comptage du Site.

Les valeurs transmises à RTE par le Titulaire doivent être le résultat exclusif de l'agrégation de valeurs mesurées.

[32] Un capteur de classe 0.3 est un capteur offrant une mesure précise à 0,3%.